

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Vole ordinaire	Vole avion	Vole ordinaire	Vole avion	
A. E. F.	1.070 »	1.360 »	585 »	830 »	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
France et Union française :					
Cameroun		1.390 »		845 »	Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
A. O. F. - Togo		2.250 »		1.275 »	
France - Afrique du Nord	1.100 »	2.540 »	700 »	1.420 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs
Autres pays de l'Union française		3.690 »		1.995 »	
Etranger :					Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
Europe		5.560 »		2.930 »	
Amérique et Proche-Orient		8.440 »		4.370 »	
Asie	1.240 »	12.760 »	770 »	6.530 »	
Congo Belge et Angola		2.970 »		1.635 »	
Union Sud-Africaine		4.700 »		2.500 »	
Autres pays d'Afrique		7.000 »		3.550 »	

Le numéro de l'année, pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

3 nov. 1956....	Loi n° 56-1106 ayant pour objet, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles (J. O. R. F. du 4 novembre 1956, page 10526) [arr. prom. du 31 mai 1957] (1957).....	825
26 déc. 1955...	Décret n° 55-1721 relatif à l'attribution d'une indemnité aux ayants cause de certains militaires décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole (J. O. R. F. du 4 janvier 1956, page 180 et 18 mai 1957, page 4920) [arr. prom. du 29 mai 1957] (1957)....	829
24 fév. 1957... Décret n° 57-241 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 28 février 1957, page 2298) [arr. prom. du 28 mai 1957] (1957).....		829

6 mai 1957.....	Décret n° 57-580 étendant aux territoires d'outre-mer la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956, modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (arr. prom. du 29 mai 1957) [1957].....	831
5 juil. 1957....	Loi n° 56-656 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (1957).....	831
11 mars 1957..	Arrêté ministériel fixant les contributions, pour 1957, à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer, pour couvrir les dépenses de l'Office central des chemins de fer (J. O. R. F. du 11 avril 1957, page 3807) [arr. prom. du 27 mai 1957] (1957).....	832
	Décret n° 57-460 fixant les attributions des chefs de territoires, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. Rectificatif au J. O. A. E. F. du 1 ^{er} mai 1957, page 647, 2 ^e colonne, art. 36, 27 ^e , 1 ^{re} et 2 ^e lignes [1957]....	832
	Actes en abrégé.....	832

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Oubangui-Chari

14 mai 1957....	Délibération n° 2/57 portant fixation des indemnités allouées au président et aux membres de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari (1957).	833
-----------------	---	-----

- 14 mai 1957.... **Délibération n° 3/57** portant fixation des indemnités annuelles des ministres, membres du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari, de leurs conditions de transports et indemnités de déplacements (1957). 833

I E-09,3

Gouvernement général

Secrétariat général

- 1^{er} juin 1957... **1965/SGBL.** — Arrêté portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. (1957)..... 834

Postes et Télécommunications

- 21 mai 1957.... **1818/DFPT.** — Arrêté portant ouverture de bureaux secondaires au **XVII A-01** Moyen-Congo (1957)..... 834

Enseignement

- 27 mai 1957.... **1905/IGE.** — Arrêté créant en A. E. F. un certificat d'aptitude professionnelle à la profession de tourneur (1957)..... 834

IX D-01

Service judiciaire

- III B-01,32** Erratum à l'arrêté n° 1550/sj. du 25 avril 1957, (J. O. A. E. F. du 15 mai 1957, page 726) portant suppression de justices de paix à compétence correctionnelle limitée en Oubangui-Chari (1957)..... 835

Cabinet militaire

- 22 mai 1957.... **1854/CM.D.** — Arrêté relatif au recrutement complémentaire par voie d'appel de 200 jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée dans les territoires de l'A. E. F. pendant l'année 1957 (1957)..... 835
- Arrêtés en abrégé..... 836

- 22 mai 1957.... **1857/DD.** — Décision créant une Commission consultative pour la désignation des bénéficiaires de la délibération n° 88/55 du 12 novembre 1955, instituant des droits réduits sur certains matériels d'équipement (1957)..... 837

- Décisions en abrégé..... 838

Territoire du Gabon

Cabinet militaire

- 27 avril 1957... **Arrêté n° 1211/CM./REC.** portant recensement, au Gabon, des jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun nés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939 (1957)..... 839

Garde territoriale

- 20 avril 1957... **Arrêté n° 1158/GT.** modifiant l'arrêté n° 250/bis du 19 décembre 1950 fixant le taux des soldes des gardes territoriaux (1957)..... 840
- XXX B-02** Arrêtés en abrégé..... 840

Enseignement

- Rectificatif n° 1326/CP./IA. du 9 mai 1957 aux arrêtés n°s 651 et 752/CP./IA. des 9 et 20 mars 1957 (1957)..... 840
- Décisions en abrégé..... 841

Territoire du Moyen-Congo

Administration générale

- 14 mai 1957.... **Arrêté n° 1339/APAG.** fixant la composition du Conseil de Gouvernement du Moyen-Congo (1957)..... 842
- I E-09,2**
- 16 mai 1957... **Arrêté n° 1386/APAG.** portant clôture de la première session ordinaire 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (1957)..... 842
- Arrêtés en abrégé..... 842

Météorologie

- 17 mai 1957.... **Décision n° 1414/MET.** portant classement de postes pluviométriques, climatologiques et auxiliaires du Moyen-Congo (1957)..... 843
- I F-04**
- Décisions en abrégé..... 845

Territoire de l'Oubangui-Chari

Affaires politiques

- 14 mai 1957.... **Arrêté n° 384/AP.** portant nomination des ministres du Gouvernement de l'Oubangui-Chari (1957)..... 845
- 24 mai 1957.... **Arrêté n° 6/SCG.** fixant la composition des Cabinets du Ministère des Affaires administratives et économiques et du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts (1957)..... 845
- Arrêtés en abrégé..... 846
- Décisions en abrégé..... 846

Territoire du Tchad

Affaires administratives

- 4 mai 1957.... **Arrêté n° 348/AG/AA.** complétant l'arrêté n° 260 du 4 juin 1951, fixant les prix de cession des bovins provenant du ranch de l'Ouadi-Rimé (région du Batha.) [1957]..... 847
- XIV A-03**
- 13 mai 1957 ... **Arrêté n° 383/AG.** fixant le nombre des ministres du Conseil de Gouvernement du territoire du Tchad et la date du scrutin pour leur élection (1957)..... 847
- I E-09,4**
- 15 mai 1957.... **Arrêté n° 386/ADG/AA.** fixant les attributions individuelles des ministres membres du Conseil de Gouvernement (1957)..... 847

Cabinet militaire

- 7 mai 1957.... **Arrêté n° 351/CM.** portant recensement et revision des jeunes gens de statut civil de droit commun nés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939 (1957)..... 847
- Arrêtés en abrégé..... 849
- Décisions en abrégé..... 849

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Service des Mines.....	850
Service Forestier.....	850
Domaines et Propriété foncière.....	853
Conservation de la Propriété foncière.....	855

Textes publiés à titre d'information

18 mai 1957.... Décret instituant au Ministère de la France d'outre-mer une Commission de coordination économique métropole-outre-mer (<i>J. O. R. F.</i> du 25 mai 1957) [1957].....	857
18 mai 1957.... Décret n° 57-602 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi n° 50-780 du 4 août 1956 et relatif aux pouvoirs du Ministre chargé de l'Economie nationale en matière de commerce extérieur (<i>J. O. R. F.</i> du 21 mai 1957, page 5046) [1957]....	858
16 mai 1957.... Décret fixant le nombre des places mises aux concours A, B et C d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer et des places réservées aux fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer à admettre au cycle de perfectionnement de l'école (<i>J. O. R. F.</i> du 19 mai 1957, page 5000) [1957].	859

18 mars 1957.. Arrêté ministériel désignant les autorités du pouvoir de notation chiffrée des fonctionnaires placés en service détaché des cadres de l'Agriculture, du Génie rural, de l'Elevage et de Forêts de la France d'outre-mer (<i>J. O. R. F.</i> du 19 mai 1957, page 5001) [1957].....	860
3 avril 1957... Arrêté ministériel fixant les modalités de péréquation des notes pour les fonctionnaires des services de l'Agriculture, du Génie rural, de l'Evage et des Forêts de la France d'outre-mer (<i>J. O. R. F.</i> du 19 mai 1957, page 5001) [1957].....	860
23 mai 1957.... Arrêté interministériel créant une Commission interministérielle permanente chargée d'étudier et d'aménager les structures administratives du commerce extérieur (<i>J. O. R. F.</i> du 24 mai 1957, page 5211) [1957].....	861
Tableau de repartition des classes à la date du 10 mai 1957.(1957).....	863

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Ouvertures de successions vacantes.....	864
Avis de vente.....	865
Avis de concours.....	865
Annonces.....	866

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 1960/DPLC.-4 du 31 mai 1957 promulguant la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mai 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



Loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles (J. O. R. F. du 4 novembre 1956, page 10526).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}. — Du classement.

Art. 1^{er}. — Il est établi dans chaque territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer une liste de biens immobiliers, une liste de monuments naturels ou de sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. La liste des biens immobiliers et la liste des monuments naturels et des sites sont publiées au *Journal officiel* du territoire.

L'inscription sur ces listes est prononcée par arrêté du chef du territoire sur proposition de la commission prévue à l'article 26 ci-après et notifiée par celui-ci aux propriétaires des biens, monuments et sites. Elle entraîne pour ces propriétaires l'obligation de ne pas modifier l'aspect du bien, du monument naturel ou du site, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation normale en ce qui concerne les fonds ruraux, de réparations courantes et d'entretien, en ce qui concerne les immeubles et les meubles, sans en avoir avisé le délégué permanent prévu à l'article 29 ci-après au moins deux mois avant la date envisagée pour le début des travaux. Enfin, elle interdit l'exportation du bien dans les conditions fixées à l'article 31 ci-après. Les effets de cette inscription cessent de s'appliquer si l'inscription n'est pas suivie, dans les six mois de la notification, de la proposition de classement prévue à l'article 4 ci-dessous.

Art. 2. — Les biens mobiliers ou immobiliers, les monuments naturels et les sites inscrits ou non dans la liste prévue à l'article 1^{er} peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

Art. 3. — Les biens meubles et immeubles, les monuments naturels et les sites dont la conservation présente du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, un intérêt public peuvent être l'objet d'un classement en totalité ou en partie.

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés les terrains qui renferment des stations de gisements anciens et les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Art. 4. — La proposition de classement est notifiée au propriétaire intéressé, sur l'initiative du chef du territoire, par l'autorité administrative du lieu. Les effets du classement s'appliquent de plein droit au bien meuble, immeuble, au monument naturel ou au site en cause à partir de cette notification. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification.

Art. 5. — Les effets du classement suivent le bien, le monument naturel ou le site, en quelque main qu'il passe. Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un immeuble, un monument naturel ou un site classé.

Quiconque aliène un bien, un monument naturel ou un site classé, ou une parcelle d'un site classé, est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement préalable à l'aliénation.

Toute aliénation d'un bien, d'un monument naturel ou d'un site classé ou d'une parcelle de site classé doit, dans le mois de sa date, être notifiée au chef du territoire par celui qui l'a consentie.

Les biens, les monuments naturels et les sites classés et les parcelles de ceux-ci ne peuvent être détruits et déplacés ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans l'autorisation du chef du territoire suivant les conditions qu'il aura fixées.

Art. 6. — Le chef du territoire peut faire exécuter d'office, aux frais du territoire, les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des biens classés. Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans un immeuble classé, le chef du territoire, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire, peut autoriser, par arrêté, l'occupation temporaire de l'immeuble et des immeubles voisins. Sa durée ne peut excéder six mois ; elle peut donner lieu à indemnité en cas de préjudice.

Art. 7. — Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans autorisation expresse du chef du territoire.

L'affichage est interdit sur les immeubles classés. Il peut être également interdit autour desdits immeubles dans un périmètre qui sera, dans chaque cas particulier, déterminé par arrêté du chef du territoire.

Les servitudes légales d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du chef du territoire.

Art. 8. — Les immeubles appartenant à l'Etat sont classés par arrêté du chef du territoire, avec l'autorisation préalable du Ministre dans les attributions duquel l'immeuble se trouve placé. Au cas où cette autorisation n'est pas accordée, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat sur la proposition du Ministre de l'Education nationale et des Beaux-Arts.

Les immeubles appartenant au groupe de territoires sont classés par arrêté du Gouverneur général.

Les immeubles appartenant au territoire sont classés par arrêté du chef du territoire. Ceux appartenant aux communes ou aux établissements publics sont classés par arrêté du chef du territoire, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire, et après avis du chef de la région, du cercle, du département ou du district, suivant les cas, où l'immeuble est situé.

En cas de désaccord avec le propriétaire, le classement est prononcé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Les immeubles appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article 8 sont classés par arrêté du chef du territoire, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement et mentionne l'acceptation de ces conditions par le propri-

étaire. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de cet acte, il est statué par le chef du territoire, sauf recours devant le Conseil du contentieux.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement pourra être prononcé d'office par le chef du territoire après avis de la commission de classement et constituée à l'article 26 ci-dessous. La notification du classement informera le propriétaire de son droit éventuel à une indemnité.

Le classement pourra donner lieu à une indemnité représentative pouvant résulter, pour le propriétaire, de la servitude du classement d'office.

La demande devra être produite dans les six mois à partir de la notification du classement.

Les contestations relatives à l'indemnité sont portées devant la juridiction civile compétente du ressort dans lequel les immeubles sont situés.

Art. 10. — Tout décret ou arrêté prononçant le classement d'un immeuble est, à la diligence du chef du territoire, notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ou au bureau de la conservation foncière de la situation de l'immeuble.

Cette transcription ne donne lieu à la perception d'aucun droit fiscal.

Art. 11. — L'expropriation d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, celle des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement est réglée par les lois et règlements en vigueur.

A défaut d'arrêté de classement et lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble demeure soumis provisoirement à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit les formalités préalables à l'expropriation.

Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 12. — L'immeuble classé appartenant au territoire ou à un établissement public ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation du chef du territoire dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 13. — Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé dans la même forme que son classement. L'acte de déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ou au bureau de la conservation foncière de la situation de l'immeuble. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit fiscal.

Art. 14. — Les biens mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables. Les biens mobiliers classés appartenant au territoire, aux communes ou aux établissements publics ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du chef du territoire et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

Les propriétaires ou détenteurs des biens mobiliers classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1^{er} sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents, accrédités par le chef du territoire.

Art. 15. — L'acquisition faite en violation de l'article 14 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par le chef du territoire que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées, soit contre les parties contractantes, solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel le bien est revendiqué, a droit au remboursement de prix de son acquisition. Si la revendication est exercée par le chef du territoire, celui-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnisation qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Art. 16. — Le chef du territoire pourra exercer, au nom du territoire, sur toute vente publique de biens conformes à la définition qu'en donnent les articles 1^{er} et 3, un droit de préemption par l'effet duquel le territoire se trouvera subrogé à l'adjudicataire. Déclaration est faite par le chef du territoire ou en son nom par le délégué permanent institué à l'article 29 ci-dessous, qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption, lequel sera formulé à l'issue

de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications. La décision du chef du territoire devra intervenir dans le délai de quinze jours.

Art. 17. — Les monuments naturels et les sites sont classés par les autorités mentionnées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus et dans les conditions prévues à ces articles.

Art. 18. — L'affichage, ainsi que la pose de panneaux-réclame sont interdits sur les monuments naturels et dans les sites classés. Ils peuvent être également interdits autour desdits monuments et sites, dans un périmètre qui est, dans chaque cas particulier, déterminé par un arrêté du chef du territoire.

Aucune servitude ne peut être établie, par convention, sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du chef du territoire.

Art. 19. — Le chef du territoire peut faire exécuter d'office, aux frais du territoire, les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments naturels classés.

Art. 20. — L'expropriation des monuments naturels ou des sites peut être poursuivie conformément aux dispositions prévues pour les immeubles à l'article 11 de la présente loi.

Art. 21. — Autour des monuments naturels et des sites classés ou inscrits sur la liste prévue par l'article 1^{er} de la présente loi, une zone de protection peut être établie par arrêté du chef du territoire pris en conseil et après accomplissement des formalités suivantes :

Le projet déterminant avec précision les limites de cette zone, avec indication des prescriptions à imposer pour assurer la protection, doit être notifié aux propriétaires intéressés et publié au *Journal officiel* du territoire.

La commission prévue à l'article 26 ci-après entend les propriétaires, ainsi que les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations ou qu'elle croirait devoir convoquer. Elle établit un procès-verbal de ses opérations et l'adresse, avec son avis, au chef du territoire.

Art. 22. — L'arrêté de protection est notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des immeubles compris dans la zone de protection. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit fiscal.

Art. 23. — A dater de la notification, les propriétaires des parcelles comprises dans la zone de protection ou leurs ayants droits sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'arrêté.

A partir de cette date, il leur est accordé un délai d'un an pour faire valoir, devant les tribunaux compétents, leurs réclamations contre les effets desdites prescriptions. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise.

Art. 24. — Les monuments naturels et les sites appartenant au territoire ou à un établissement public ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du chef du territoire.

Art. 25. — Le classement des monuments naturels et des sites est opéré dans les formes prévues pour les immeubles par l'article 13 de la présente loi.

Art. 26. — Il est institué, dans chaque territoire, auprès du chef du territoire, une commission des monuments et des sites, objets historiques, artistiques, scientifiques, ethnographiques ainsi composée :

- 1^o Le Secrétaire général du Gouvernement ou son délégué, *président* ;
- 2^o Le Directeur de l'Institut local de la Recherche scientifique ou son représentant ;
- 3^o Le Directeur des Travaux publics ou son représentant ;
- 4^o Le chef du service chargé des Domaines et de l'Enregistrement ou son représentant ;
- 5^o Le chef du service de l'Enseignement ou son représentant ;
- 6^o Deux membres de l'Assemblée territoriale désignés par celle-ci.
- 7^o Deux personnalités désignées par décision du chef du territoire en raison de leur compétence dont une au moins ne remplisse pas de fonction publique. A Madagascar, une de ces personnalités sera un membre de l'Académie malgache.

Le représentant de l'Institut local de la Recherche scientifique à la commission remplit les fonctions de secrétaire archiviste. Dans les territoires où il n'existe pas d'institut de recherche, la commission désigne son secrétaire archiviste.

Art. 27. — La commission est consultée :

Sur toute demande ou proposition de classement de biens mobiliers et immobiliers de monuments naturels ou de sites prévus à l'article 1^{er} de la présente loi ;

Sur tout projet d'aliénation de biens mobiliers, immobiliers, de monuments naturels ou de sites classés ;

Sur toute opération tendant à détruire, déplacer, restaurer ou modifier de quelque façon que ce soit les biens mobiliers, immobiliers, les monuments naturels et les sites classés ;

En cas de refus du délégué prévu à l'article 29 ci-après, sur toute demande d'exportation de biens présentant un intérêt historique, artistique, scientifique ou ethnographique, classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1^{er} ou sur la liste prévue à l'article 31 ci-après ;

Sur la composition de la liste prévue à l'article 31 ci-après.

Art. 28. — Pour l'exercice de ses différentes attributions, la commission dispose de tous moyens d'enquête et d'investigations utiles. Elle peut, notamment, désigner comme enquêteur soit l'un de ses membres, soit le délégué permanent prévu à l'article 29 ci-après, soit un expert nommé, sur sa proposition, par le chef du territoire.

Art. 29. — Le Directeur de l'Institut local de la Recherche scientifique ou son représentant est le délégué permanent de la commission. Dans les territoires où il n'existe pas d'institut de recherche, la commission désignera son délégué permanent.

Le délégué permanent est assermenté. Il a pour fonction :

De veiller à la conservation des biens mobiliers et immobiliers, des monuments et des sites classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1^{er} ;

De provoquer, s'il y a lieu, le classement de nouveaux biens mobiliers, immobiliers, monuments naturels ou sites. Il est alors chargé de l'enquête préliminaire ;

De contrôler toute demande d'exportation de biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1^{er} ou sur la liste prévue à l'article 31 ci-après ; sur son avis favorable, le chef du territoire peut accorder l'autorisation d'exportation. En cas contraire, la demande est transmise à ce dernier qui, après consultation de la commission, décide en dernier ressort ;

De requérir éventuellement, au cas où l'exportation est refusée, l'acquisition de biens conformément à l'article 32 ci-après. Il exerce, dans les ventes publiques, le droit de préemption qui, aux termes de l'article 16, appartient au chef du territoire.

Il peut à tout instant pénétrer sur les terrains où sont effectués des fouilles ou sondages. Il peut se faire présenter les objets découverts et exercer, au nom du chef du territoire, le droit de revendication prévu à l'article 34 ci-après.

Il constate, par procès-verbal, les infractions prévues aux articles 3, 7, 14, 15, 33, 35, 37, 40 et 45 de la présente loi, à l'exception des exportations frauduleuses prévues à l'article 31, lesquelles sont de la compétence du service des Douanes. Le délégué permanent doit toutefois signaler au service des Douanes toute tentative d'exportation frauduleuse dont il aurait eu connaissance.

Art. 30. — Le secrétaire archiviste de la commission établit et détient :

1^o La liste des immeubles classés. Cette liste comporte :

Une description sommaire de l'immeuble avec plans, croquis et photographies à l'appui, la situation juridique de l'immeuble, l'étendue du classement intervenu, le nom et le domicile du propriétaire, la date de l'arrêté de classement ;

2^o La liste des monuments naturels et des sites classés comportant les mêmes indications que ci-dessus et, en outre et éventuellement la description des parcelles, leur plan, leur situation juridique, le nom et domicile de chaque propriétaire, les limites des monuments naturels ou des sites et toutes indications pouvant servir à leur individualisation ;

3^o La liste des objets mobiliers classés. Cette liste indique :

La nature et la description exacte de l'objet inscrit avec document à l'appui ;

Le lieu où il est déposé ;

Le nom et le domicile du propriétaire ou du détenteur et s'il y a lieu le nom du propriétaire de l'immeuble où il est déposé ;

La date de l'arrêté de classement.

Art. 31. — L'exportation hors du territoire des biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1^{er} est interdite. Elle peut néanmoins être autorisée exceptionnellement par le chef du territoire.

En outre, dans chaque territoire, une liste de catégories d'objets présentant un intérêt historique ou scientifique sera établie par arrêté du chef du territoire sur l'avis de la commission de classement. Les objets contenus dans ces catégories ne pourront être exportés hors du territoire sans autorisation du chef du territoire.

Art. 32. — Le chef du territoire a le droit de retenir, soit pour le compte du territoire, soit pour le compte d'une commune ou d'un établissement public, les objets dont l'exportation est demandée moyennant le paiement à l'exportateur d'une équitable indemnité.

Le montant de cette indemnité est fixé à l'amiable ou à dire d'expert si l'expertise est demandée par l'exportateur.

Le droit de rétention pourra s'exercer pendant une période de six mois.

TITRE II. — Des fouilles.

Art. 33. — Nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages, à l'effet de recherches d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art ou l'archéologie, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du chef du territoire. Toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un compte rendu, toute découverte doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative.

Art. 34. — Le chef du territoire peut, dans l'intérêt des collectivités publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.

Art. 35. — Le chef du territoire peut prononcer le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

1^o Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées ;

2^o Si, en raison de l'importance de ces découvertes, le Gouvernement du territoire estime devoir poursuivre lui-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'administration notifié son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues.

Art. 36. — En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des conditions édictées, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'administration.

Art. 37. — Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'administration de poursuivre celles-ci, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les dispositions de l'article 39 ci-après.

Art. 38. — Le chef du territoire peut procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages sur des terrains ne lui appartenant pas, à l'exception, toutefois, des terrains appartenant à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes. A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou des sondages est déclarée d'utilité publique par arrêté du chef du territoire, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

L'occupation ne peut, en aucun cas, excéder cinq années.

Art. 39. — La propriété des découvertes effectuées au cours des fouilles et exécutées dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus est partagée entre le Gouvernement du territoire et le propriétaire du terrain, suivant les règles de droit commun.

Le chef du territoire peut, toutefois, exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 34 et 35.

Art. 40. — Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art, l'archéologie, sont mis à jour, l'in-

venteur de ces objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'administrateur-maire ou au chef de région, de département ou de cercle ou de district suivant le cas, du lieu de la découverte.

Art. 41. — Le chef du territoire statue sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement.

La propriété des trouvailles de caractère immobilier faites fortuitement, demeure régie par l'article 716 du code civil, mais le Gouvernement du territoire peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire suivant les règles du droit commun, les frais de l'expertise éventuelle étant imputés sur elle.

Dans un délai de trois mois à partir de la fixation de la valeur de l'objet, le chef du territoire peut renoncer à l'achat ; il reste tenu en ce cas des frais de l'expertise.

TITRE III. — Dispositions pénales.

Art. 42. — Toute infraction aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 5 et aux dispositions du dernier alinéa de l'article 14 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Art. 43. — Toute infraction aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 5, des alinéas 1^{er} et 4 de l'article 7, des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 18, de l'alinéa 1^{er} de l'article 23 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 frs sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée ou les mesures prises en violation desdits articles. En outre, les affiches et les panneaux pourront être enlevés par l'administration aux frais du contrevenant.

Art. 44. — Quiconque aura sciemment aliéné, acquis, soustrait, exporté ou tenté d'exporter des biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1^{er}, en violation des articles 14 et 31 de la présente loi, sera puni d'une amende de 5.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces peines seulement sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées à l'article 15.

Le tribunal saisi pourra prononcer la confiscation au profit du territoire des objets en cause.

Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des objets appartenant à l'une des catégories figurant sur la liste prévue à l'article 31, alinéa 2, en fraude des dispositions de l'article 31 *in fine* sera puni d'une amende au moins égale au double de la valeur desdits objets, lesquels seront saisis et confisqués au profit du territoire.

Le chef du territoire statuera sur la destination des objets confisqués.

En cas de récidive, le délinquant sera en outre puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Art. 45. — Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, inutilisé ou dégradé un bien classé sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 46. — Quiconque aura sciemment enfreint les prescriptions des articles 33, 35 et 37 sera puni d'une amende de 10.000 à 200.000 francs sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront contrevenu auxdits articles.

Art. 47. — Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des biens ou objets provenant de fouilles en violation de l'article 35 ou des biens dissimulés en violation des articles 33 et 40 sera puni sans préjudice de tous dommages-intérêts d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, laquelle pourra être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 48. — Les infractions prévues aux articles 42 à 47 ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou gardiens des biens classés, désignés dans les conditions fixées par le chef du territoire et dûment assermentés à cet effet ainsi que par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés de l'autorité publique.

TITRE IV. — Dispositions diverses.

Art. 49. — Des arrêtés des gouverneurs généraux pour les groupes de territoires et des chefs de territoire pour les territoires non groupés détermineront, en tant que de besoin, sur avis du Grand Conseil ou de l'Assemblée territoriale, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 50. — Sont abrogées, pour les territoires dans lesquels la présente loi est applicable, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

Le décret du 25 août 1937 relatif à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies ;

Le décret du 25 janvier 1944 relatif au classement des objets d'intérêt historique et à la réglementation des fouilles en A. O. F.

Le décret du 17 septembre 1945 étendant en A. E. F. les dispositions du décret du 25 janvier 1944 relatif au classement des objets d'intérêt historique et à la réglementation des fouilles en A. O. F.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— 00 —

— Arrêté n° 1916/DPLC-4 du 29 mai 1957 promulguant les décrets n° 55-1721 du 26 décembre 1955 et 57-592 du 15 mai 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1^o Décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955 relatif à l'attribution d'une indemnité aux ayants cause de certains militaires décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ;

2^o Décret n° 57-592 du 15 mai 1957 tendant à modifier le décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955 relatif à l'attribution d'une indemnité aux ayants cause de certains militaires décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole (1).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 mai 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

(1) Le texte du décret du 15 mai 1957 a été incorporé au décret du 26 décembre 1955.

Décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955 relatif à l'attribution d'une indemnité aux ayants cause de certains militaires décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole J. O. R. F. du 4 janvier 1956, page 180 et 18 mai 1957, page 4920.)

Art. 1^{er}. — (décret du 15 mai 1957). — « Il est alloué aux ayants cause des militaires décédés en participant, dans certaines circonstances, au maintien de l'ordre hors de la métropole, un secours d'urgence dont le montant est fixé uniformément, quel que soit le grade, à 68.000 francs. »

Art. 2. — Le secours d'urgence est versé :

A raison d'un tiers, au conjoint, non séparé de corps ni divorcé, du militaire ;

Aux enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs du militaire décédé, nés et vivants au jour de son décès, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes et non imposables à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques institué par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale ;

Aux enfants recueillis au foyer du militaire, qui se trouvaient à la charge de ce dernier au sens de l'article 196 du Code général des impôts, au moment de son décès à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes.

Toutefois, la limite d'âge de vingt et un ans prévue aux deux alinéas précédents peut être prorogée dans les conditions prévues par l'article 83 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

A défaut d'enfants pouvant prétendre au secours d'urgence, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé ni séparé de corps.

En cas d'absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps, le secours est versé en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux par parts égales.

A défaut de conjoint et d'enfants pouvant prétendre au secours celui-ci est versé à celui ou à ceux des ascendants du premier degré du militaire qui étaient à sa charge au moment de son décès.

Art. 3. — Lorsque le décès, survenu dans les circonstances prévues à l'article 1^{er} du présent décret, d'un militaire ouvre droit à capital-décès au titre d'un régime de sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement du secours d'urgence.

Art. 4. — (décret du 15 mai 1957) « Pour chaque circonstance, le champ d'application du présent décret sera défini par un arrêté concerté du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Ministre chargé du Budget, et en ce qui concerne les territoires relevant de son autorité et en ce qui concerne les Départements d'outre-mer, par le Ministre de la France d'outre-mer. »

Art. 5. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} août 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

— Arrêté n° 1915/DPLC-4 du 28 mai 1957 promulguant le décret n° 57-241 du 24 février 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-241 du 24 février 1957 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mai 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 57-241 du 24 février 1957 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer J. O. R. F. du 28 février 1957, page 2298).

RAPPORT

L'article 3 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorise le Gouvernement à procéder à une réforme des services publiés dans les territoires d'outre-mer.

En application de ces dispositions, ont été pris les décrets n° 56-1227 et 56-1228 du 3 décembre 1956, le premier portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, le second relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

L'article 8 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 prévoit que les services autres que les services d'Etat énumérés à l'article 2 du même décret constituent des services territoriaux, à l'exclusion des offices publics et des établissements publics de l'Etat, dont la liste sera établie avant le 1^{er} mars 1957 par décret. Il est précisé en outre que les offices publics actuellement existants et les établissements publics conservent leur caractère.

L'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et le fonctionnement de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer sont actuellement soumis aux dispositions de la loi n° 70 du 28 février 1944 et de ses décrets d'application n° 47-772 du 28 février 1947 et 49-784 du 14 juin 1949. Cette réglementation est l'aboutissement de réformes entreprises dès 1939, en vue d'organiser la gestion des chemins de fer d'outre-mer sous une forme industrielle et commerciale, qu'il est indispensable de conserver.

Ces dispositions ont donc été maintenues, notamment celles qui se rapportent au rôle de l'Office central, qui reste chargé de s'assurer que le renouvellement du gros matériel ferroviaire des réseaux locaux est effectué dans des conditions satisfaisantes, en vue d'éviter que ces réseaux ne laissent périliter leur outillage.

Mais, dans la conjoncture actuelle, il convient d'intéresser les assemblées élues à la gestion et à l'équilibre financier des réseaux desservant leurs territoires.

La composition du conseil d'administration de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer est donc modifiée pour associer aux représentants de l'Etat, ainsi qu'aux personnalités choisies en raison de leur compétence, qui le constituaient jusqu'à maintenant, des représentants des territoires, ainsi que des délégués du personnel.

De même, si la métropole doit intervenir pour s'assurer que le potentiel des réseaux locaux reste suffisant pour faire face aux tâches qui leur incombent, il paraît par contre inutile de maintenir une organisation centralisée obligeant le ministre à intervenir pour des questions relevant des territoires. C'est pourquoi l'approbation des budgets et des comptes annuels des réseaux locaux a été dévolue au chef de groupe de territoires, en conférence interterritoriale, ou au chef de territoire non groupé, en conseil de gouvernement.

L'approbation des statuts particuliers du personnel des réseaux locaux a été dévolue dans les mêmes conditions au chef de groupe de territoires, après avis du Grand Conseil, ou au chef de territoire non groupé, après avis de l'assemblée locale.

Des dispositions ont, en outre, été prévues afin de régulariser la position des fonctionnaires mis à la disposition des chemins de fer de la France d'outre-mer vis-à-vis des caisses de retraites, et de préciser, en ce qui concerne le personnel relevant des statuts des régies ferroviaires, les garanties qui ont été accordées par l'article 22 du titre IV du décret n° 56-1128 du 3 décembre 1956.

Le personnel dont le détachement dans les réseaux locaux ne sera pas renouvelé, ne pourra trouver son utilisation que

dans les services publics métropolitains. Il est donc indispensable de prévoir qu'il sera intégré dans lesdits services ou sociétés intéressées, notamment à la Société nationale des chemins de fer français.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de la Fonction publique, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme ;

Vu la loi n° 70 du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 47-772 du 24 avril 1947 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-784 du 14 juin 1949 pris en application de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret du 20 juillet 1949 fixant les modalités de mise en application des statuts du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer ;

Vu les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 modifiés portant institution d'une commission de vérification des comptes des entreprises publiques ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, les règles relatives à l'organisation et à la gestion des chemins de fer sont modifiées comme suit :

Art. 2. — Le conseil d'administration de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer comprend :

1° Un président nommé par décret sur proposition du Ministre de la France d'outre-mer ;

2° En nombre égal, et selon des modalités fixées par décret des représentants de l'Etat nommés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et des représentants des territoires désignés par les autorités locales ;

3° Deux représentants des intérêts privés, nommés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer ;

4° Deux délégués du personnel, dont un, représentant le personnel du statut général des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, et l'autre, le personnel des statuts particuliers des réseaux locaux. Le mode de désignation de ces deux délégués est fixé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

L'inspecteur général des Travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer siège au conseil d'administration comme commissaire du Gouvernement.

Il est assisté par un commissaire adjoint désigné conjointement par le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières.

Art. 3. — Les ressources de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer sont constituées par :

a) Des contributions annuelles des régies locales et des réseaux non en régie, en fonction du nombre des agents recrutés et administrés dans la métropole par l'Office central pendant les congés ou les stages ;

b) Des redevances des régies locales et des réseaux non en régie pour les commandes et marchés passés dans la métropole par l'Office central pour leur compte ;

c) Des subventions, dons, legs, fonds de concours et prêts ;

d) Des recettes diverses.

Les barèmes des contributions annuelles prévues en a) ainsi que les taux de redevances prévues en b) ci-dessus sont fixés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — L'approbation des budgets et des comptes annuels des régies locales ainsi que le règlement des différends éventuels relatifs aux questions de tarifs sont dévolus au chef de groupe de territoires, en conférence interterritoriale, ou au chef de territoire non groupé, en conseil de gouvernement.

En cas d'opposition aux aménagements de tarifs justifiés et nécessaires pour assurer l'équilibre budgétaire, une subvention du territoire ou du groupe de territoires égale au produit attendu de ces aménagements devra être versée à la régie.

Le montant de l'annuité obligatoire de renouvellement prélevé sur les recettes d'exploitation ainsi que la part de cette annuité à verser à la section du fonds commun de la régie intéressée, géré par l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, sont fixés chaque année par le chef de groupe de territoires ou par le chef de territoire non groupé sur proposition de l'Office central. En cas de désaccord, ils sont arrêtés par le Ministre de la France d'outre-mer.

Les comptes annuels des régies locales doivent être adressés avant approbation à l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, qui soumet à la juridiction de la Cour des comptes les comptes de gestion de l'agent comptable.

Les comptes de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer sont soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 20 juillet 1949 sont complétées par les suivantes :

Toutefois, les agents appartenant au cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer ou admis à l'un des examens d'accès à ce cadre avant le 20 juillet 1949, en service au 1^{er} janvier 1957 dans les chemins de fer de l'A. E. F., de la Réunion et de la République autonome du Togo, pourront à cette date être, sur leur demande, soumis aux statuts du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer.

Art. 6. — L'approbation des statuts du personnel des réseaux locaux est dévolue au chef de groupe de territoires, après avis du Grand Conseil ou au chef de territoire non groupé, après avis de l'assemblée locale.

Les agents relevant des statuts des régies ferroviaires de la France d'outre-mer remis à la disposition de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer et dont le détachement dans les réseaux locaux ne sera pas renouvelé, seront intégrés dans les services publics métropolitains.

Le Gouvernement est autorisé à cet effet à passer avec les établissements publics ou sociétés intéressées et notamment avec la Société nationale des chemins de fer français les conventions nécessaires.

Art. 7. — Les fonctionnaires relevant du régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires relevant du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ou ayant opté pour ce régime, bénéficient, quand ils sont mis à la disposition de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer ou des régies locales, des avantages généraux accordés par les articles L. 4, second alinéa, L. 7 (1°), L. 9 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, nonobstant toutes dispositions contraires et notamment celles prévues à l'article L. III dudit code.

Art. 8. — L'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer est autorisé à passer des conventions permettant à tous chemins de fer d'outre-mer, en dehors de ceux visés à l'article 1^{er}, de bénéficier du concours de ses services.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 10. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres,

Le Ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
chargé de la Fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
JEAN FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics,
aux Transports et au Tourisme,
AUGUSTE PINTON.

— Arrêté n° 1917/DPLC-4 du 29 mai 1957 promulguant le décret n° 57-580 du 6 mai 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-580 du 6 mai 1957 étendant aux territoires d'outre-mer la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956, modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 mai 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 57-580 du 6 mai 1957 étendant aux territoires d'outre-mer la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956, modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la justice,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française ;

Vu la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956, modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont étendues aux territoires d'outre-mer de l'A. O. F., de l'A. E. F., de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des Établissements français

de l'Océanie, de la Côte française des Somalis, de l'archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon les dispositions de la loi susvisée du 5 juillet 1956, modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le Ministre des Affaires sociales,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,
ALBERT GAZIER.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les paragraphes 2° et 3° de l'article 331 du code civil sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Les enfants nés du commerce adultérin de la mère, lorsqu'ils sont réputés conçus à une époque où la mère avait un domicile distinct en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du code de procédure civile et antérieurement à un désistement de l'instance, au rejet de la demande ou à une réconciliation judiciairement constatée ; toutefois, la reconnaissance à la légitimation pourront être annulées si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime. »

« 3° Les enfants nés du commerce adultérin du mari ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

— Arrêté n° 1914/DPLC-4 du 27 mai 1957 promulguant l'arrêté ministériel du 11 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 11 mars 1957 fixant les contributions pour 1957, à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer, pour couvrir les dépenses de l'Office central des chemins de fer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Arrêté ministériel du 11 mars 1957 fixant les contributions, pour 1957, à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer, pour couvrir les dépenses de l'Office central des chemins de fer J. O. R. F. du 11 avril 1957, page 3807).

— Par arrêté en date du 11 mars 1957, les contributions à verser par chacun des réseaux des chemins de fer de la France d'outre-mer, destinées à couvrir les dépenses de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, ont été fixées comme suit pour 1957 :

1° 1.000 francs métropolitains par kilomètre de voie métrique effectivement exploitée ;

2° Pourcentage de 0,2% des recettes d'exploitation de l'exercice 1956 en monnaie du territoire ;

3° Pourcentage sur le montant des commandes et marchés passés au cours de l'exercice 1957 ;

1% sur la tranche de chaque marché inférieure à 20 millions de francs métropolitains ;

0,50% sur la tranche supérieure à 20 millions de francs métropolitains.

Les versements à l'office central des contributions ci-dessus seront effectués comme suit :

Au début de chaque semestre pour les contributions kilométriques et les pourcentages sur les recettes d'exploitation ;

Sur production de relevés récapitulatifs établis par l'office central pour le pourcentage sur le montant des commandes et marchés.

—o—

Décret n° 57-460 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F.

RECTIFICATIF au J. O. A. E. F. du 1^{er} mai 1957, page 647, 2^e colonne, art. 36, 27^o, 1^{re} et 2^e lignes.

Au lieu de :

« Sous réserve des règles générales applicables. »

Lire :

Sous réserve du respect des règles générales applicables. (d'après J. O. R. F. du 29 mai 1957, page 5399.)

—o—

ACTES EN ABRÉGÉ

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret en date du 15 mai 1957, sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Administrateur en chef de classe exceptionnelle

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Pargoire (Jacques) ;
Dumond (Edouard) ;
Canal (André) ;
Decisier (Maurice), R. S. M. C. : 2 mois, 17 jours.

Administrateur en chef 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Mauvais (Paul) ;
Gauthereau (Raymond), service détaché ;
Verdier (Roger) ;
Buteri (François) ;
Auclert (Jean), R. S. M. C. : 1 an, 9 mois, 1 jour ;
Rouhier (Paul) ;
Guillard (Jacques) ;
Orthlieb (Michel), R. S. M. C. : 4 mois, 13 jours ;
Menard (Edmond) ;
Roehn-Beretta (Raphaël), R. S. M. C. : 2 ans, 1 mois, 24 jours.

Administrateur 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Cassel (Serge) ;
Remusat (Philippe) ;
Courage (Maurice) ;
Fusi (Jean) ;
Josephine (Robert) ;
de Schlichting (Robert) ;
Crocquevieille (Jean) ;
Pougard du Limbert (Jean) ;
Vacherot (Jean), R. S. M. C. : 8 mois, 14 jours ;
Kerneis (Hervé) ;
Bas (Pierre) ;
Berthezene (Henri) ;
Chopin (Gabriel) ;
Saulnier (Jean) ;
Landron (Louis) ;
Naudin (Jacques) ;
Lamothe (Nelson), R. S. M. C. : 1 an, 11 mois, 6 jours.

Pour compter du 1^{er} août 1957 :

MM. Bourdillon (Michel) ;
Hermant (Jean) ;
Devernois (Guy) ;
Petitjean (Jacques) ;
Leynaud (Emile) ;
Bourgeois (Henri) ;
Lesueur (Jacques) ;
Patas d'Illiers (Bertrand) ;
Oddos (Robert).

— Par décret en date du 15 mai 1957, sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

2° *Administrateur en chef 1^{er} échelon*

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

M. Cornilliet (Maurice) (reliquats pour services militaires : 2 ans, 11 mois, 26 jours).

3° *Administrateur 1^{er} échelon*

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Serre (Jacques).

— Par arrêté du 3 avril 1957, est attribuée à M. Serre (Jacques), administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, au titre de la loi susvisée du 26 septembre 1951, avec effet rétroactif, à compter du 27 septembre 1951, une majoration d'ancienneté de 1 an, 13 jours.

La situation administrative de M. Serre (Jacques), est ainsi fixée, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

Administrateur-adjoint 4^e échelon pour compter du 23 juin 1952, rappels de services militaires conservés, (bonification et majoration) : néant.

— Par décret en date du 25 avril 1957, la situation administrative de M. Joffre (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, s'établit comme suit au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Administrateur de 2^e classe des colonies, 1^{er} janvier 1948.

Intégré dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer en qualité d'administrateur, 3^e échelon, 24 avril 1951 (ancienneté civile conservée : 1 an, 7 mois, 9 jours ; R. S. M. C. : 3 mois, 16 jours).

Administrateur en chef, 1^{er} échelon, 24 avril 1951.

Administrateur en chef 2^e échelon, 21 juillet 1952.

Administrateur en chef 3^e échelon, 7 mars 1954 ; R. S. M. C. néant.

M. Joffre (André) est promu à la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef pour compter du 1^{er} janvier 1957 ; R. S. M. C. : épuisés.

— Par arrêté ministériel du 2 mai 1957, M. Mourruau (François), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, placé dans la position de service détaché par arrêté n° 14001 du 22 décembre 1954 pour servir en qualité de délégué à Paris du Haut-Commissaire de la République Française au Cameroun, est réintégré dans les cadres pour compter du 29 mars 1957.

— Par décret en date du 24 avril 1957, M. Dairiam (Marie-Joseph-Emmanuel), administrateur en chef, 3^e échelon de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 28 avril 1957, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par arrêté du 19 avril 1957, M. Lapeyre (Jean), rédacteur de 2^e classe d'administration générale d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 22 janvier 1957.

— Par arrêté du 6 mai 1957, sont placés dans la position de service détaché auprès de l'Office des étudiants d'outre-mer, pour une durée de deux ans au maximum :

.....
Pour compter du 6 novembre 1956 :

M. Keller (Frédéric), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale d'outre-mer, en qualité d'adjoint au chef du service administratif et financier de cet établissement.

— Par arrêté ministériel n° 637 du 11 mai 1957, M. Florent (Michel), chef de bureau de 1^{re} classe, est rayé des contrôles du cadre d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 29 avril 1957, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F. en qualité de juge suppléant.

MAGISTRATURE

— Par arrêté ministériel n° 626 du 14 mai 1957, les magistrats dont les noms suivent, bénéficient au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1955, des majorations suivantes :

.....
M. Simon (Armand), 2 ans, 6 mois, 26 jours.

— Par arrêté ministériel n° 625 du 14 mai 1957 M. Cherubin (Louis), greffier en chef du Tribunal de Bangui, bénéficie au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1955, d'une majoration de 2 ans, 6 mois, 28 jours.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 613 du 3 mai 1957 M. Pochon (René) inspecteur de 2^e classe du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer, en congé dans la métropole, est affecté au poste d'inspecteur territorial du Gabon, en remplacement de M. Vermot-Gauchy, inspecteur de 2^e classe, rentrant en congé administratif.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

OUBANGUI-CHARI

Délibération n° 2/57 portant fixation des indemnités allouées au président et aux membres de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 14 mai 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pendant toute la durée de leur mandat et avec effet rétroactif du 1^{er} avril 1957, lendemain du jour de leur élection, les membres de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari percevront une indemnité mensuelle de fonctions correspondant à la solde de base d'un sous-chef de bureau de 2^e classe (indice 260). Cette indemnité variera en fonction des modifications et réajustements apportés au traitement de cette catégorie de fonctionnaire.

Art. 2. — A compter du jour de son élection et jusqu'à la date d'expiration de ses fonctions, le président de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari percevra, pour frais de représentation, une indemnité annuelle de 1.500.000 francs, payable par douzième. Cette indemnité ne devra en aucun cas se cumuler avec celles allouées aux membres de l'Assemblée territoriale.

Art. 3. — Pour assister aux sessions, les membres de l'Assemblée territoriale se rendant à Bangui voyageront sur réquisition délivrée par l'autorité administrative de leur lieu de résidence.

Ces réquisitions pourront être délivrées aux membres disposant d'un véhicule personnel. Dans ce cas, le montant de l'indemnité kilométrique qui leur sera allouée est fixé forfaitairement à 25 francs le kilomètre parcouru.

Art. 4. — Les membres de l'Assemblée auront droit au remboursement de leurs frais de transport pendant les sessions ordinaires dans la limite de 2.500 kilomètres sur la base de 20 francs le kilomètre.

Ce remboursement sera opéré sur les mêmes bases à raison de 40 kilomètres par jour durant les sessions extraordinaires de l'Assemblée et les sessions de la Commission permanente.

Art. 5. — Des réquisitions de transport aérien pourront être délivrées, sur sa demande, au président de l'Assemblée territoriale.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 14 mai 1957.

Le Président,
H. RIVIEREZ.

N° 386/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, président du Conseil de Gouvernement, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

L. SANMARCO.

Délibération n° 3/57 portant fixation des indemnités annuelles des ministres, membres du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari, de leurs conditions de transports et indemnités de déplacements.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 14 mai 1957,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A compter de leur désignation et pendant la durée de leurs fonctions, le vice-président et les ministres, membres du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-

Chari, percevront une indemnité annuelle, payée mensuellement. Cette indemnité est égale à la solde de base d'un administrateur de classe exceptionnelle, ayant un indice fonctionnel de 650.

Art. 2. — Le territoire assure le transport des ministres, membres du Conseil de Gouvernement qui pourront d'autre part, dans l'exercice de leurs fonctions, disposer de réquisitions de transports aériens.

Pendant leurs déplacements, les ministres, membres du Conseil de Gouvernement percevront une indemnité de déplacement déterminée dans les mêmes conditions que celle prévue pour les fonctionnaires du groupe I.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 14 mai 1957.

Le Président,
H. RIVIEREZ.

N° 387/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, président du Conseil de Gouvernement, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 15 mai 1957.

L. SANMARCO.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

SECRETARIAT GENERAL

1965/SGBL. — ARRÊTÉ portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication réglementaire des textes en cas d'urgence ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour l'ouverture de sa première session ordinaire à Brazzaville le 17 juin 1957 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1818/DFPT. — ARRÊTÉ portant ouverture de bureaux secondaires au Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 modifiant les décrets des 16 février et 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3053 du 14 septembre 1955 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une gérance postale sera créée, à compter du 1^{er} juin 1957, dans chacune des localités suivantes :

Baratier (Moyen-Congo) ;
Loutete (Moyen-Congo).

Art. 2. — Les établissements postaux secondaires, visés à l'article 1^{er}, participeront aux opérations indiquées ci-dessous :

Vente des timbres-poste. Dépôt et distribution des objets ordinaires et recommandés.

Dépôt et distribution des colis postaux ordinaires et des colis postaux avion.

Télégraphe, tous régimes ;

Téléphone interurbain, tous régimes.

Art. 3. — Les gérances postales de Baratier et de Loutete seront respectivement rattachées, au point de vue comptable, à la recette principale de Brazzaville et au bureau de plein exercice de Madingou.

Art. 4. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mai 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ENSEIGNEMENT

1905/IGE. — ARRÊTÉ créant en A. E. F. un certificat d'aptitude professionnelle à la profession de tourneurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 4153/IGE. du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les inspections académiques et les inspections des territoires, modifié par l'arrêté n° 366/IGE. du 1^{er} février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 1648 du 17 mai 1955 portant réorganisation de l'École professionnelle de Brazzaville et des écoles professionnelles des territoires ;

Vu l'arrêté n° 1375 du 20 avril 1956 fixant la réglementation générale des C. A. P. de l'A. E. F. ;

Vu l'avis du Conseil général de l'Enseignement en sa session de février 1956 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en A. E. F. un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession de tourneur.

Art. 2. — Cet examen est organisé suivant les modalités de l'arrêté n° 1375 du 20 avril 1956, portant règlement général des C. A. P. en A. E. F. et l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté qui entrera en application à la session de 1957, sera enregistré partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mai 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE

**ANNEXE I
TOURNEUR**

Règlement de l'examen.

EPREUVES	COEFFICIENT	NOTES ÉLIMINATOIRES inférieures A/20	DURÉE
A - EPREUVES PRATIQUES			
I. - Travaux manuels			
Exécution sur tour parallèle à charioter et à fileter, d'exercices comportant diverses opérations de tournage, filetage, alésage, avec ajustements..	9	12	4 h. minimum. 16 h. maximum.
II. - Dessin			
Epreuve à main levée ou aux instruments.....	3	5	2 h. minimum.
B - EPREUVES ECRITES			
1 ^o Orthographe dictée de 15 lignes.....	1	0	1/2 heure.
2 ^o Rédaction sur un sujet simple en rapport avec le texte de la dictée.....	1	5	1 h. 30.
3 ^o Calcul (2 problèmes simples dont l'un au moins se rapportant à la profession).....	2	5	1 h. 30.
C - EPREUVES ÉCRITES OU ORALES			
1 ^o Technologie professionnelle.....	3	5	2 h. écrit ou 10 min. oral.
2 ^o Hygiène pratique, législation, prévention des accidents (notions se rapportant à la profession).....	1	5	1 h. écrit ou 10 min. oral.

SERVICE JUDICIAIRE

ERRATUM à l'arrêté n° 1550/s.j. du 25 avril 1957, (J. O. A. E. F. du 15 mai 1957 page 726) portant suppression de justices de paix à compétence correctionnelle limitée en Oubangui-Chari.

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — Les justices de paix à compétence correctionnelle limitée suivantes du territoire de l'Oubangui-Chari sont supprimées et remplacées par des justices de paix à compétence ordinaire : Boda, Baboua, Nola, Batangafo, Bocaranga, Kembé, Kouango, Mobaye, Bria, Bakouma, Bouca. »

Lire :

Art. 1^{er}. — Les justices de paix à compétence correctionnelle limitée suivantes du territoire de l'Oubangui-Chari, sont supprimées et remplacées par des justices de paix à compétence ordinaire : Boda, Baboua, Nola, Batangafo, N'Délé, Paoua, Bocaranga, Kembé, Kouango, Mobaye, Bria, Bakouma, Bouca.

(Le reste sans changement.)

CABINET MILITAIRE

1854/CM. D. — ARRÊTÉ relatif au recrutement complémentaire par voie d'appel de 200 jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée dans les territoires de l'A. E. F. pendant l'année 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1938 relatif au recrutement des troupes et à l'administration des réserves en A. E. F. ;

Vu l'instruction n° 2551/1 du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, en date du 6 septembre 1954, approuvée le 12 juillet 1954 par le Gouverneur général de l'A. E. F. sous le n° 87/SPDN. ;

Vu l'instruction provisoire n° 25/SPDN. du 24 février 1951 sur le recensement annuel des citoyens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Sur la proposition du général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. -Cameroun ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé en 1957 sur le territoire du Tchad et dans les grandes agglomérations urbaines à un recrutement complémentaire par voie d'appel de 200 jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Art. 2. — Le nombre des jeunes gens à incorporer est fixé à :

Ruraux à lever au Tchad.	133
Urbains à lever respectivement à :	
Brazzaville.	30
Pointe-Noire	10
Bangui.	10
Fort-Lamy.	17
Total.	<u>200</u>

Le Chef du territoire du Tchad fixera par décision en accord avec le Général commandant militaire du Tchad :

- a) Les zones de recrutement rural ;
- b) Les effectifs à recruter dans chaque zone.

Les jeunes gens seront incorporés au fur et à mesure des opérations de recrutement.

Art. 3. — Les commissions de recrutement commenceront à opérer le 1^{er} juin 1957. Les opérations devront être terminées le 1^{er} juillet 1957.

Art. 4. — Une commission de recrutement fonctionnera dans chaque zone de recrutement au chef-lieu des districts.

Des commissions fixes examineront dans les mêmes conditions qu'en février 1957 les volontaires résidant dans les agglomérations citées à l'article 2.

La composition et les attributions de ces commissions ont déjà été fixées par instruction particulière du Général commandant supérieur des Forces armées de l'A. E. F.-Cameroun.

Art. 5. — Le recrutement rural s'effectuera dans chaque zone de recrutement dans la limite des effectifs fixés par le Chef du territoire du Tchad.

Art. 6. — Les conditions d'aptitude physique à exiger des recrues sont déterminées par les instructions n^{os} 1390/DSS. et 49/DSS. des 27 octobre 1945 et 9 décembre 1947 du directeur du Service de Santé des troupes de l'A. E. F.-Cameroun.

Art. 7. — Il ne sera accepté aucun engagement volontaire ou rengagement au cours de cette campagne de recrutement.

Au titre urbain il sera fait appel au maximum aux jeunes gens possédant une qualification professionnelle (chauffeur, dépanneur, radio, dactylo, ouvrier fer et bois), et parmi eux, en priorité, aux volontaires pour effectuer le temps de service légal de 3 ans.

Art. 8. — Une ration en nature ou indemnité représentative sera allouée aux ayants-droit dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté du 17 novembre 1938 précité.

Art. 9. — Les moyens de transport seront mis à la disposition des commissions de recrutement par :

L'autorité militaire pour ce qui concerne les commissions proprement dites ;

L'autorité civile pour l'évacuation des recrues depuis les chefs-lieux des districts de recrutement jusqu'aux garnisons d'incorporation désignées par les commandants militaires.

Art. 10. — Le Général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun d'une part et les gouverneurs, chefs de territoires du Tchad, de l'Oubangui-Chari et du Moyen-Congo d'autre part sont chargés en ce qui les concerne respectivement de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mai 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n^o 1894 du 24 mai 1957, M. Ehrhard, (Ferdinand), conseiller à la Cour, est nommé président suppléant du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F.

— Par arrêté n^o 1912 du 27 mai 1957, est rapporté l'arrêté n^o 4436/SJ. du 14 décembre 1956 nommant M. Spitz juge-suppléant, juge de paix à compétence étendue par intérim de Djambala.

M. Spitz, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Anecho est nommé juge par intérim au Tribunal de Brazzaville, en remplacement de M. Wagret, appelé à d'autres fonctions.

M. Seid Brahim (Joseph), juge-suppléant par intérim est nommé juge de paix à compétence étendue par intérim de Djambala, en remplacement de M. Henriet appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n^o 1937 /S.J. du 29 mai 1957, sont rapportés :

1^o L'arrêté n^o 914 du 7 mars 1956 nommant M. Richard (Yves), juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Booué, juge de paix à compétence étendue par intérim d'Oyem ;

2^o L'article 2 de l'arrêté n^o 1529 du 25 avril 1957 nommant M. Théron, juge de paix à compétence étendue d'Oyem, juge de paix à compétence étendue par intérim à Lambaréné.

M. Théron, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Oyem prend les fonctions dont il est titulaire.

M. Richard (Yves) juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Booué (juridiction non installée) est nommé juge de paix à compétence étendue par intérim à Lambaréné, en remplacement de M. Brunat appelé à d'autres fonctions.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n^o 1956 du 31 mai 1957, M. Straboni (Paul), agent technique de 1^{re} classe du cadre métropolitain des P. T. T. (indice 185), démissionnaire, est intégré dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} octobre 1956, comme suit :

Agent des installations électromécaniques de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice local 430) ; A. C. C. : 1 an, 1 mois.

M. Straboni (Paul), reçu au concours professionnel des 25 et 26 juin 1956 pour l'accès à l'emploi de contrôleur des Installations électromécaniques du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est nommé dans le dit emploi comme suit :

Pour compter du 8 novembre 1956 :

Contrôleur des I. E. M. de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local 460) ; A. C. C. : 8 mois, 7 jours.

— Par arrêté n^o 1967 du 3 juin 1957, les boursiers du centre de préparation aux carrières administratives (section Postes et Télécommunications) sont déclarés admis aux épreuves des examens pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation stagiaire du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. et classés dans l'ordre de mérite ci-après :

- 1^o M. Niambi (David) ;
- 2^o M. Toromo (Camille) ;
- 3^o M. N'Goma Poaty (Bernard) ;
- 4^o M. Missibou (Dominique) ;
- 5^o M. Malonga (Joseph) ;
- 6^o M. Kiele (Jules) ;
- 7^o M. Madingou (Edouard).

Les intéressés sont nommés agents d'exploitation stagiaires du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juin 1957.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Niambi et Missibou sont mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

MM. Toromo et N'Goma Poaty sont mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

MM. Malonga et Kiele sont mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad ;

M. Madingou est affecté au Gouvernement général (arrondissement fédéral).

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n^o 1797 du 18 mai 1957, M. Delage, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, est nommé directeur par intérim du Cabinet du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., pendant la durée de l'absence de M. Rollet, directeur titulaire.

— Par arrêté n^o 1798 du 18 mai 1957, M. Boyer (Paul), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer est chargé de l'intérim de la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, M. Delage (Jean, Fernand), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, titulaire du poste, étant nommé directeur par intérim du Cabinet du Haut-Commissaire.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1819 du 21 mai 1957, M. Nepi-Pujol (Agadante), conducteur principal 4^e échelon du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. (indice 340) est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, en application de l'article 5 § 1^{er} et de l'article 6 du décret du 21 avril 1950.

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

— Par arrêté n° 1950 du 31 mai 1957, M. Toma (Toussaint), secrétaire général adjoint de 2^e classe, 6^e échelon des Offices départementaux des Anciens combattants et Victimes de la guerre, placé en position de service détaché à l'Office des Anciens combattants et Victimes de la guerre de l'A. E. F. pour exercer les fonctions de secrétaire général adjoint dudit office, bénéficiera, à compter du 5 janvier 1956 et pour le temps que durera son détachement, d'une majoration indiciaire de 30 points, sans que l'indice ainsi majoré puisse être supérieur à l'indice maximum de son cadre d'origine.

Le surclassement indiciaire dont bénéficie M. Toma en application du présent arrêté ne constitue pas un droit acquis dont il pourrait se prévaloir en vue d'obtenir que soit dérogé aux règles normales de l'avancement dans son cadre d'origine.

Les frais résultant dudit surclassement seront à la charge du budget de l'Office des Anciens combattants et Victimes de la guerre de l'A. E. F.

AUXILIAIRES

— Par arrêté n° 1897 du 27 mai 1957, la situation administrative de M. Mouandza (Pascal), magasinier auxiliaire du statut 302 de l'arrêté du 11 février 1946 en service à la Direction fédérale des Postes et Télécommunications est rétablie comme suit :

Situation ancienne.

Magasinier 2^e groupe 3^e échelon le 1^{er} juillet 1953 ;
Magasinier 2^e groupe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1956.

Situation nouvelle.

Magasinier 2^e groupe 3^e échelon le 1^{er} juillet 1953 ;
Magasinier 2^e groupe 4^e échelon le 1^{er} juillet 1955 ;
Magasinier 2^e groupe 5^e échelon le 1^{er} juillet 1957.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 1847 du 22 mai 1957, un concours professionnel sera ouvert le mardi 22 octobre 1957 pour l'accès à l'emploi d'agent technique de 2^e classe, 1^{er} échelon (stage) du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres suivants :

Brazzaville ;
Pointe-Noire ;
Bangui ;
Fort-Lamy ;
Libreville

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 4, § 2 de l'arrêté n° 1453 du 26 avril 1955, modifié par arrêté du 1^{er} octobre 1955, pourront être autorisés à subir les épreuves de ce concours.

Les demandes des candidats devront parvenir par la voie hiérarchique aux Gouverneurs, chefs de territoire qui arrêteront les listes des candidats admis à concourir.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mardi 22 octobre 1957

De 8 heures à 11 heures, composition sur un sujet d'ordre professionnel.

De 15 heures à 17 heures, composition sur l'organisation administrative du service.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission intéressée, au Haut-Commissariat, Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 1868 du 23 mai 1957, est acceptée la démission de M^e d'Almeida Ayite (Barthélémy), avocat-défenseur en A. E. F.

Est rapporté l'arrêté n° 9/sr. du 2 janvier 1957 nommant M. d'Almeida Ayite (Barthélémy), avocat-défenseur en A. E. F. avec résidence à Libreville.

— Par arrêté n° 1893 du 24 mai 1957, le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2055/DGF.-3 est modifié comme suit :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Quelen (André), délégation permanente est donnée à M. Monard (Roger), administrateur en chef de la France d'outre-mer, à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recette intéressant le budget général de l'A. E. F. et ses comptes hors budget, le budget de l'Etat et ses comptes spéciaux.

— O —

1857/DD. — DÉCISION créant une Commission consultative pour la désignation des bénéficiaires de la délibération n° 88/55 du 12 novembre 1955, instituant des droits réduits sur certains matériels d'équipement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 88/55 du 12 novembre 1955 modifiée par la délibération n° 69/56 du 6 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F., permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation à un taux réduit, en faveur de certains matériels d'équipement ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du Haut-Commissariat de la République en A. E. F., une Commission chargée d'étudier et de donner son avis sur les demandes présentées par les redevables en vue de bénéficier des dispositions de la délibération n° 88/55 du Grand Conseil permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation à un taux réduit en faveur de certains matériels d'équipement, et des textes modificatifs subséquents.

Art. 2. — La Commission prévue à l'article précédent est composée comme suit :

Président :

Le directeur général des Services économiques.

Membres :

Le directeur général des Finances ;
 Le directeur fédéral des Douanes ;
 Un représentant du service technique compétent, Mines, Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts, etc... ;
 Le directeur du Cabinet du Haut-Commissaire ;
 Le directeur de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;
 Le président de la Chambre syndicale des Mines ;
 Un représentant délégué de la Chambre de Commerce du territoire intéressé, ou de celle de Brazzaville, choisi dans la section la plus représentative de la profession du pétitionnaire
 Un membre délégué de la Commission permanente du Grand Conseil ;
 Le directeur du Contrôle financier assiste de droit aux séances de la Commission avec voix consultative.

Art. 3. — La Commission se réunit sur convocation de son président.

L'avis circonstancié qu'elle émet sur chaque affaire est consigné au procès-verbal de séance qui est lui-même annexé au dossier de l'affaire pour être transmis au Haut-Commissaire.

Art. 4. — La Direction fédérale des Douanes à qui revient l'application des décisions est chargée de la préparation des dossiers, en liaison avec la Direction générale des Services économiques, et de leur conservation.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mai 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
 Le Gouverneur, Secrétaire général,
 J. CÉDILE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****EAUX, FORÊTS ET CHASSES**

— Par décision n° 1815 du 21 mai 1957, sont rapportées les décisions suivantes en ce qui concerne :

M. Escande (Ernest), décision n° 3522/CH. du 10 novembre 1951 ;

M. Pozzo di Borgo (Jean, Dominique), décision n° 997/CH. du 20 mars 1952 ;

M. Marty (Robert), décision n° 3307/CH. du 21 octobre 1952 ;

MM. Berge (Georges), Berry (André) et Lasalle, décision n° 1769/CH. du 28 mai 1953 ;

M. Boudenot (Denis), décision n° 3772/CH. du 26 novembre 1954, qui perdent la qualité de lieutenant de chasse.

— Par décision n° 1858 du 22 mai 1957, est nommé lieutenant de chasse pour l'Oubangui-Chari, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 769 du 9 mars 1951.

M. Silvie (François), administrateur en chef de la France d'outre-mer, actuellement, chef du district de Birao.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1836 du 21 mai 1957, le jury chargé de la correction des épreuves écrites du C. A. P., C. E. A. P. et du C. A.-E. ancien régime, session 1957, est composé comme suit :

Président :

M. Delage, inspecteur général de l'Enseignement.

Membres :

Le directeur du Personnel ou son représentant ;

M. Delaunay, inspecteur général adjoint ;

M. Schaeffert, inspecteur primaire ;

M. Badila (André), instituteur ;

M. Bakoula (Daniel), instituteur ;

M. Barret (Pierre), directeur d'école ;

M. Desmont (Victor), directeur d'école ;

M. Grollier (Lucien), directeur d'école ;

M. Gandzion, instituteur.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

— Par décision n° 1872 du 24 mai 1957, pendant l'absence de M. Brunet (Lucien), administrateur en chef de la France d'outre-mer, secrétaire général de l'Office des Anciens combattants et Victimes de la guerre de l'A. E. F., en congé administratif en France, M. Toma (Toussaint), secrétaire général adjoint de l'Office, chargé des fonctions de secrétaire général par intérim, remplira également les fonctions d'ordonnateur délégué du budget de l'Office, dans le cadre des mesures déjà prises ou envisagées et des directives générales données par le secrétaire général titulaire.

M. Toma aura également délégation de signature en ce qui concerne les cartes du Combattant, les cartes de combattant volontaire de la Résistance et les cartes d'invalidité.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1827 du 21 mai 1957, pendant l'absence de M. Dobremez (Jean), directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., M. de Pellegars-Malhortie, ingénieur principal, sous-directeur des Télécommunications est chargé de l'expédition des affaires courantes de la Direction fédérale des Postes et Télécommunications.

DIVERS

— Par décision n° 1803 du 18 mai 1957, est attribuée au Crédit de l'A. E. F. (section agricole) une dotation de quinze millions (15.000.000 de francs C. F. A.) en engagement et en paiement destinés à financer les opérations de Crédit agricole en A. E. F.

Cette dotation est imputable au budget du Plan chapitre 2002-4-7.

— Par décision n° 1855 du 22 mai 1957, la Commission chargée du contrôle général des examens du certificat d'aptitude professionnelle (industriel et commercial, session de juin 1957), de la correction des épreuves écrites et pratiques, de la notation des épreuves orales, est constituée comme suit :

Président :

L'inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant.

Membres :

Le représentant de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo ;

M. Merlo, représentant l'Inspection générale du Travail et des Lois sociales ;

M. Aksakoff, ingénieur, chef d'exploitation à l'Energie Electrique de l'A. E. F. ;

M. Aymard, délégué des Services économiques et du Plan ;

M. Baudou, sergent au S. M. B. C. (menuiserie) ;

M. Bonneteau, chef-comptable S. C. K. N. ;

M. Camel, sous-directeur B. N. C. I. ;

M. Collet, chef du garage administratif ;

M. de la Droitière, représentant de l'Association pour le développement de l'Enseignement technique en F. O. M. ;

M. Fabre, lieutenant au S. M. B. C. (automobile) ;

M. Gatti, chef-comptable à la C. F. H. B. C. ;

M. Gauthier, ingénieur de l'Aéronautique civile ;

M. Gonthier, directeur des Garages Gonthier ;

M. Gros, expert-comptable ;

M. Hoptice, chef-comptable de la C. C. S. O. ;

M. Langevin, chef des ateliers du matériel roulant du C. F. C. O. ;

M. Leclère, ingénieur, représentant la D. G. T. P. ;

M. Monod, directeur général de la SHELL ;

M. Nicolas, ingénieur à la C. G. T. A. ;

M. Obriot, directeur de la S. A. F. I. C. ;

M. Pagesy, ingénieur principal des P. T. T. ;

M. Seguelas, expert-comptable ;

M. Simon, chef du personnel, des Postes et Télécommunications ;

M. Tixier, directeur des Garages R. T. ;

M. Lepercq, directeur de l'Ecole professionnelle ;

M. Blanc, chef des travaux à l'École professionnelle ;
 M^{me} Audie ;
 M. Berberat ;
 M^{me} Blanc ;
 MM. Duval-Destin ;
 Guerrene ;
 Henry ;
 Jacquet ;
 Malet ;
 M^{me} Roux, professeur à l'école professionnelle ;
 M^{me} Pecastaing, professeur au lycée ;
 MM. Defontaine ;
 Delusier ;
 Le Touche ;
 Malacky ;
 Vurpillot, chef d'atelier à l'École professionnelle.

La correction des épreuves pratiques des spécialités industrielles et des épreuves écrites des spécialités commerciales débutera le 7 juin à 7 h.30 dans les locaux de l'école professionnelle.

La correction de toutes les autres épreuves débutera le 11 juin à 7 h.30.

Les admissions définitives seront proposées à l'issue de la séance plénière du 15 juin à 7 h.30.

— Par décision n° 1815 du 21 mai 1955, le jury chargé de la correction des épreuves écrites du C. A. P. et du C. E. A. P. des candidats de l'Enseignement privé est composé comme suit :

Président :

M. Dolage, inspecteur général de l'Enseignement.

Membres :

MM. Delaunay ;
 Schaeffert ;
 Desmont ;
 Bakoula ;
 Le R. P. Gerber ;
 M^{me} Haucirre, en religion Sœur Marie-Jacques ;
 Le R. P. Le Badezet ;
 M^{me} Voiron, en religion Sœur Marie-de la Charité.
 Le jury se réunira sur convocation de son président.

Territoire du GABON

CABINET MILITAIRE

ARRÊTÉ N° 1211/CM/REC. portant recensement, au Gabon, des jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun nés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1939 pour l'application de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 août 1952 modifiant le précédent ;

Vu l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent ;

Vu la décision ministérielle n° 1519/DAM.ORG. en date du 19 janvier 1951 pour l'application de la loi du 30 novembre 1950 ;

Vu le décret du 25 mars 1957 (J. O. R. F. du 27 mars) relatif à la formation de la classe 1959 ;

Vu la décision ministérielle n° 06318/AM./P.ORG./IB./AP./DC. en date du 5 avril 1957 du Ministre de la France d'outre-mer relatif au recensement de la classe 1959,

ARRÊTE :

a) *Recensement.*

Il sera procédé dans chaque région du Gabon, par les administrateurs faisant fonctions de maires et par les chefs de district (groupés par région), au recensement des jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1939, nés ou domiciliés dans leur commune ou district.

Les opérations de recensement commenceront dès la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F. Elles se termineront le 31 juillet 1957 (date impérative).

Seront inscrits sur les tableaux de recensement :

1° Les jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939 inclus, y compris :

a) Ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 (jeunes gens étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité résidant en A. E. F. et qui ont été élevés, depuis huit ans au moins, par une famille française ou dans une école française) ;

b) Ceux visés à l'article 12 paragraphe 2, de la loi du 31 mars 1928 qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge (jeunes gens sans famille, de souche européenne qui ont été recueillis dans des familles françaises ou des écoles françaises depuis plus de huit ans et qui ont déclaré avoir l'intention de réclamer la nationalité française) ;

2° Les jeunes gens visés à l'article 12 paragraphe 1^{er} de la loi du 31 mars 1928, nés antérieurement au 1^{er} août 1937 qui n'ont pas été inscrits sur les tableaux de recensement des classes précédentes (jeunes gens qui, en vertu des lois sur la nationalité, sont français de naissance et n'ont pas répudié la nationalité française dans les six mois qui précèdent leur majorité, et ceux qui ont acquis la nationalité française à l'âge de 21 ans s'ils n'ont décliné la nationalité française dans le même temps). Les jeunes gens nés postérieurement au 31 juillet 1937 et visés au dit article ne devront pas faire l'objet d'une inscription d'office ;

3° Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928, qui sont devenus ou deviendront français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 juillet 1957, ces dates sont incluses ;

4° Les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes (y compris les naturalisés) dont l'omission aura été signalée ou découverte.

Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935 (B. O. P. O., page 4279), relative au recensement et à la révision du contingent.

Les administrateurs-maires et les chefs de district se conformeront aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction ci-dessus ; ils inscriront d'office sur les tableaux de recensement les jeunes gens nés dans leur commune ou circonscription entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939 (à l'exception de ceux visés à l'article 3, paragraphe 2 ci-dessus) et pour lesquels ils n'auront pas reçu d'avis d'inscription dans une autre commune.

Les administrateurs-maires et chefs de district devront s'assurer que la notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune et nés en 1939, a été effectuée à la Mairie du lieu de naissance des décedés.

Il sera établi pour chaque homme recensé une notice individuelle modèle 4, annexée à l'instruction du 4 décembre 1935.

Les administrateurs-maires et chefs de district se conformeront en particulier aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction précitée qui attire leur attention sur la nécessité d'apporter à la rédaction de cette notice un soin minutieux.

Tous les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement seront convoqués en temps utile par les chefs de région pour être visités par le médecin résidant au siège de la région ou du poste le plus rapproché.

Une fiche médicale individuelle sera établie et signée par le médecin chargé d'examiner les jeunes gens recensés pour être annexée à la notice individuelle.

Les tableaux de recensement seront adressés au Gouverneur chef du territoire du Gabon, qui procédera au fusion-

nement en un seul exemplaire. Les jeunes gens recensés devront y être inscrits dans un ordre alphabétique rigoureux et de la façon suivante :

1° Nés en 1939 (français de naissance et naturalisés avant leur majorité);

2° Naturalisés entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 juillet 1957.

3° Omis des classes précédentes y compris les naturalisés non recensés qui ont acquis la qualité de citoyen civil de droit commun antérieurement au 1^{er} janvier 1957. Les opérations de recensement devant être terminées le 31 juillet 1957, les tableaux de recensement auxquels seront joints toutes les notices individuelles, les fiches médicales individuelles, les extraits du *Journal officiel* pour les naturalisés ou toutes pièces justificatives sur la qualité de statut civil de droit commun en ce qui concerne les originaires ayant accédé à ce statut seront adressés pour le 31 juillet 1957 au Gouverneur, chef du territoire du Gabon (Cabinet militaire), pour être transmis au chef du bureau territorial de recrutement et des réserves du Gabon;

4° Conseil de révision. — Les conditions dans lesquelles les hommes recensés, en vertu des dispositions du présent arrêté, seront présentés devant le Conseil de révision feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Des sursis d'incorporation seront accordés aux jeunes gens de la classe 1958 dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928. Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées. Les administrateurs et les chefs de district remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

Les administrateurs-maires et les chefs de district, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 27 avril 1957.

Pour le Gouverneur hors classe
de la France d'outre-mer :

Le Secrétaire général p. i.,
SACRIPANTI.

GARDE TERRITORIALE

ARRÊTÉ n° 1158/GT. modifiant l'arrêté n° 250/bis du 19 décembre 1950 fixant le taux des soldes des gardes territoriaux.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION
D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1941, portant organisation de la garde indigène de l'A. E. F. et règlement sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1949, donnant aux brigades de garde indigène la dénomination de brigade de garde territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1081/CMD du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 20 mars 1957, donnant pouvoir aux chefs de territoire de fixer le taux des soldes des gardes territoriaux,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Aux soldes des bases fixées par l'arrêté fédéral n° 250/bis du 19 décembre 1950, se substituent les soldes de base suivantes :

GRADES ET CLASSES	INDICE	SOLDE ANNUELLE AU 1 ^{er} JUIN 1957
Adjudant-chef.....	152	64.500 »
Adjudant.....	142	60.500 »
Sergent-chef.....	132	56.000 »
Sergent 1 ^{re} classe.....	120	51.000 »
Sergent 2 ^e classe.....	114	48.500 »
Caporal 1 ^{re} classe.....	110	47.000 »
Caporal 2 ^e classe.....	108	46.000 »
Garde 1 ^{re} classe.....	102	43.500 »
Garde 2 ^e classe.....	100	42.500 »
Garde 3 ^e classe.....	92	39.000 »
Garde 4 ^e classe.....	85	36.000 »
Garde stagiaire.....	77	32.500 »

Art. 2. — Le Secrétaire général du territoire, le chef du Service des Finances et le Trésorier-payeur du Gabon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1957 et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Libreville, le 20 avril 1957.

Y. Digo.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 1325/CP./AGR. est constaté, à compter du 1^{er} septembre 1957, le passage au 3^e échelon du grade de moniteur d'Agriculture de M. Martin N'Toutoume, en service à Minvoul.

ENSEIGNEMENT

RECTIFICATIF n° 1326/CP./IA. du 9 mai 1957 aux arrêtés nos 651 et 752/CP./IA. des 9 et 20 mars 1957.

Première page :

Moniteur-supérieur principal 1^{er} échelon :

Au lieu de :

M. Simon Ondo, en service à Oyem.

Lire :

M. Simon Ondo-N'Zibe, en service à Kango.

Le reste sans changement.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1332/CP. du 9 mai 1957, est rapporté l'arrêté n° 1816/CP./ss. du 20 juillet 1956.

M. Zacharie Mandza, infirmier 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon, précédemment en service à l'Equipe de Prospection du S. G. H. M. P. du Secteur IV, à Port-Gentil, est détaché au S. G. H. M. P. à Brazzaville pour une durée de cinq ans.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies maritime ou aérienne et ferrées seront délivrées à l'intéressé (groupe VII^e), ainsi qu'à sa famille, au compte du budget général de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'embarquement de l'intéressé de Port-Gentil pour Brazzaville.

DIVERS

— Par arrêté n° 1251/AGR/CR. du 4 mai 1957, un concours professionnel sera ouvert le jeudi 25 juillet 1957 pour l'accès à l'emploi d'agent de culture stagiaire.

Le nombre de places mises au concours visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixé à deux.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres suivants :

Libreville.
Oyem.
Makokou.
Koulamoutou.
Franceville.
Mouila.
Tchibanga.

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Pourront se présenter à ce concours les moniteurs d'agriculture répondant aux conditions de l'arrêté n° 2.660 du 31 décembre 1952, article 5, paragraphe 2.

Les demandes des candidats devront parvenir par la voie hiérarchique au Chef du territoire sous le timbre Cabinet-Personnel avant le 10 juin 1957.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef du territoire.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 31 décembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Jeudi 25 juillet 1957

De 7 h. 30 à 8 heures : épreuves d'orthographe et d'écriture.

De 8 heures à 9 heures : épreuve de calcul.

De 9 h. 30 à 11 h. 30 : composition écrite sous forme de réponse à trois questions sur des sujets portant sur l'agriculture au Gabon.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après épreuves sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée au Chef du territoire (Cabinet-Personnel pour correction).

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 1496/CAB/TP. du 20 mai 1957, sont déclassées et cessent de faire partie du domaine public, tel qu'il est défini au paragraphe a de l'article 1^{er} du décret du 28 juin 1939 susvisé, les zones bordant la presqu'île dite « Pointe de la Nomba » (district de Libreville, région de l'Estuaire), ci-après :

1^o Sur la rive droite de l'Estuaire du Gabon : de l'extrémité de la pointe, jusqu'à un point du rivage situé à 680 mètres environ en aval.

2^o Sur la rive droite de la rivière Nomba : de l'extrémité de la pointe, jusqu'à un point de la rive situé à 440 mètres environ en amont et proche du débarcadère de l'ancienne route d'Owendo.

Les zones déclassées seront limitées vers le Nord-Est par une ligne parallèle à l'axe de l'ancienne route d'Owendo et tracée à 20 mètres au Sud-Ouest de cet axe.

En conséquence, cessent de dépendre du domaine public les deux parcelles occupées par les ateliers et chantiers de l'Afrique Equatoriale (A. C. A. E.) sur la presqu'île de la Nomba, figurant aux plans annexés au présent arrêté et définies ainsi :

1^o Polygone G D E F B H d'une superficie de 16.391 mètres carrés sise à l'extrémité de la pointe formée par la rive droite de l'embouchure de la rivière Nomba avec la rive droite de l'Estuaire du Gabon en amont de Libreville.

2^o Triangle I J K d'une superficie de 15.327 mètres carrés, situé sur la rive droite de l'Estuaire du Gabon à environ 250 mètres en aval du polygone ci-dessus.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1330/CP./SE. du 9 mai 1957, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1957, la démission de son emploi offerte par M. Ze-Bita (Paul), moniteur supérieur principal du cadre local de l'Enseignement du Gabon 1^{er} échelon, en service à Mitzic (Woleu-N'Tem).

M. Ze-Bita aura droit à la gratuité du passage et de transport de bagages de Mitzic à Sangmélima (Cameroun) par voie terrestre, ainsi qu'à celle de sa famille, éventuellement.

— Par décision n° 1362/CP./IA. du 9 mai 1957, les institutrices et instituteurs du cadre métropolitain de l'Enseignement suivants exerçant au Collège de Mitzic et au Collège classique de Libreville bénéficiant de majorations indiciaires en application de l'arrêté n° 172/DPLC-5 sont classés comme suit :

1^o MM. Boularand (Jacques), instituteur de 4^e classe, Bourdieu (Jean), instituteur de 5^e classe et Parayre (Albert), instituteur de 6^e classe :

1^{er} échelon de cours complémentaire (avant 3 ans) pour compter du 1^{er} octobre 1956, (majoration de 10 points d'indice de solde) ;

2^o M. Le Lay (Jean), instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon de cours complémentaire (avant 3 ans) du 14 décembre 1953 au 13 décembre 1956 (majoration de 10 points d'indice de solde) ;

2^o échelon de cours complémentaire (de 3 à 6 ans) pour compter du 14 décembre 1956 (majoration de 15 points d'indice de solde) ;

3^o M^{me} Parayre (Renée), institutrice de 3^e classe, 1^{er} échelon de cours complémentaire (avant 3 ans) du 1^{er} octobre 1953 au 1^{er} octobre 1956 (majoration de 10 points d'indice de solde) ;

2^o échelon de cours complémentaire (3 à 6 ans) pour compter du 1^{er} octobre 1956 (majoration de 15 points d'indice de solde) ;

4^o M. Parayre (Max), instituteur de 6^e classe, 3^e échelon de cours complémentaire (6 à 9 ans) pour compter du 15 décembre 1955 (majoration de 20 points d'indice de solde).

M. Sauvage (Henri), instituteur de 3^e classe, directeur du Collège normal de Mitzic (établissement assimilé à cours complémentaire) [6 à 12 classes] pour compter du 1^{er} octobre 1955 (majoration de 57 points d'indice de solde, non cumulable avec la (majoration actuellement perçue par l'intéressé de 50 points d'indice pour Direction d'école).

La présente décision aura effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1956 pour M^{me} Parayre (Renée) MM. Sauvage (Henri), Parayre (Max) et Le Lay (Jean) et pour compter du 1^{er} octobre 1956 pour MM. Boularand (Jacques), Bourdieu (Jean) et Parayre (Albert).

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1350/GT. du 9 mai 1957, le garde territorial de 1^{re} classe M'Banziko (Pierre), n° m^{le} 1079, en service au détachement de la Garde territoriale de Kango, région de l'Estuaire, est retraité d'office à compter du 1^{er} juin 1957.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) à compter de la même date.

— Par décision n° 1351/GT. du 9 mai 1957, les candidats dont les noms suivent sont incorporés dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) et affectés à la portion centrale de Libreville, à compter du 1^{er} mai 1957.

Abessolo Ondo (Antoine), n° m^{le} 1736, garde de 4^e classe stagiaire.

Essoné (Justin), n° m^{le} 1737, garde de 4^e classe stagiaire.

Omiaga (Etienne), n° m^{le} 1738, garde de 4^e classe stagiaire.

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés nouvellement admis acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévu par les textes en vigueur.

— Par décision n° 1352/gr. du 9 mai 1957, le garde territorial de 4^e classe Boundomba (Marcel), n° m^l 1620, en service au détachement de Mouïla, région de la N'Gounié, est licencié par « mesure disciplinaire » à compter du 1^{er} juin 1957.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) à compter de la même date.

— Par décision n° 1353/gr. du 9 mai 1957, le garde territorial de 3^e classe Ibamba (Aloïse), n° m^l 1518, en service au détachement de la Garde territoriale de Kango, région de l'Estuaire, est licencié de son emploi de la Garde territoriale par « mesure disciplinaire » à compter du 1^{er} juin 1957.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) à compter de la même date.

— Par décision n° 1354/gr. du 9 mai 1957, le garde territorial de 2^e classe Ifounga-Imombo, n° m^l 1377, en service au détachement de la Garde territoriale de Mimongo, région de la N'Gounié n'est pas autorisé à contracter un nouvel engagement à cause de son indiscipline.

Ce garde sera rayé des contrôles de la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) à compter du 1^{er} juillet 1957.

— Par décision n° 1355/gr. du 9 mai 1957, le caporal de 2^e classe Azé Engoné (Michel), n° m^l 517, en service au détachement de la Garde territoriale d'Oyem, région du Woleu-N'Tem, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} juin 1957.

Ce gradé sera rayé des contrôles de la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) à compter de la même date.

TRÉSOR

— Par décision n° 948/CPT. du 1^{er} avril 1957, M. Dussin (René), contrôleur principal du Trésor (cadre métropolitain) en service détaché à la Trésorerie du Gabon est nommé à titre intérimaire, préposé du Trésor à Port-Gentil en remplacement de M. Martel, payeur hors classe des Trésoreries des territoires d'outre-mer titulaire d'un congé administratif.

M. Dussin gèrera pour son compte personnel. Il remplira en outre les fonctions de Receveur municipal de la Commune de Port-Gentil.

La présente décision aura effet à compter du jour de départ en congé de M. Martel.

Territoire du MOYEN-CONGO

ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ N° 1339/APAG. fixant la composition du Conseil de Gouvernement du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., promulgué par arrêté n° 1456/DPLC-4 du 17 avril 1957 ;

Vu l'article 19 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté général du 23 mars 1954 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la promulgation des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de Gouvernement du Moyen-Congo est composé de dix ministres.

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 mai 1957.

SOUPAULT.

ARRÊTÉ N° 1386/APAG. portant clôture de la première session ordinaire 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, la loi n° 52-130 du 8 février 1952 et le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 relatifs aux assemblées territoriales et leurs modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1215/APAG. du 27 avril 1957 portant convocation de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en session ordinaire ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans les cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 17 mai 1957, la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, ouverte le 11 mai 1957 par arrêté n° 1215/APAG. du 27 avril 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 16 mai 1957.

SOUPAULT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1238 du 30 avril 1957, M. Hémard (Robert), administrateur de la F. O. M., en service au bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo, est désigné comme chef du Service du Contrôle des prix et habilité pour constater les infractions à la réglementation des prix dans le ressort du territoire.

DOUANES

— Par arrêté n° 1360/CP. du 16 mai 1957, M. Kiyindou (Michel), classé 19^e au concours des sous-brigadiers stagiaires du cadre local des Douanes du 16 octobre 1956, est nommé sous-brigadier stagiaire.

M. Kiyindou (Michel) est mis à la disposition du chef du bureau central des Douanes, à Pointe-Noire, en remplacement numérique de M. Ouolo (Laurent), sous-brigadier, placé en position de service détaché auprès de la commune de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 mai 1957, date de la mise en route de M. Kiyindou (Michel), à destination de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1472 du 24 mai 1957, M. Diabankana (Emmanuel), sous-brigadier de 1^{er} échelon stagiaire du cadre local des Douanes du Moyen-Congo est titularisé dans son emploi pour compter du 17 novembre 1956 : A. C. C. : 1 an.

EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 1448 du 23 mai 1957, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des Eaux

et Forêts, des aides-forestiers et préposés forestiers dont les noms suivent :

A. — AIDES-FORESTIERS

Aide-forestier principal 1^{er} échelon

M. Pambou (Corentin).

B. — PRÉPOSÉS FORESTIERS

Préposé principal 1^{er} échelon

M. Matha (Fidèle).

— Par arrêté n° 1449 du 23 mai 1957, sont promus dans le cadre local des Eaux et Forêts du Moyen-Congo, les aides-forestiers et préposés forestiers dont les noms suivent :

A. — AIDES-FORESTIERS

Aide-forestier principal 1^{er} échelon

M. Pambou (Corentin).

B. — PRÉPOSÉS FORESTIERS

Préposé principal 1^{er} échelon

M. Matha (Fidèle).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POLICE

— Par arrêté n° 1470 du 24 mai 1957, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de la Police du Moyen-Congo de l'année 1957, les sous-brigadiers et gardiens de la paix dont les noms suivent :

Brigadier de police 1^{er} échelon

MM. Tchivongo (François), R. S. M. C. : 1 an, 2 mois, 3 jours ;
Pele (Maurice).

Sous-brigadier de police 1^{er} échelon

MM. Boungou (Lazare) ;
Macka (Ignace) ;
Boukaka (Fidèle).

— Par arrêté n° 1471 du 24 mai 1957, sont promus dans le cadre local de la Police du Moyen-Congo, les sous-brigadiers et gardiens de la paix dont les noms suivent :

Brigadier de police 1^{er} échelon

MM. Tchivongo (François) ;
Pele (Maurice),
sous-brigadiers de 3^e échelon.

Sous-brigadier de police 1^{er} échelon

MM. Boungou (Lazare) ;
Macka (Ignace) ;
Boukaka (Fidèle),
gardiens de la paix 3^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1498 du 25 mai 1957, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des Travaux publics du Moyen-Congo de l'année 1957, les aides-dessinateurs, aides-topographes dont les noms suivent :

Aide-dessinateur, aide-topographe principal 1^{er} échelon

MM. Kifouefoue (Gaspard) ;
Malonga (Louis).

— Par arrêté n° 1499 du 25 mai 1957, sont promus dans le cadre local des Travaux publics du Moyen-Congo, les aides-dessinateurs, aides-topographes dont les noms suivent :

Aide-dessinateur, aide-topographe principal 1^{er} échelon

MM. Kifouefoue (Gaspard) ;
Malonga (Louis).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

D I V E R S

— Par arrêté n° 1404 du 17 mai 1957, un concours est ouvert pour le recrutement de vingt-cinq élèves réguliers du centre d'apprentissage agricole de Sibiti.

Les épreuves de ce concours seront subies le 2 septembre 1957 dans tous les chefs-lieux de régions.

Seront seuls admis à concourir les candidats titulaires du certificat d'études primaires. Les demandes des candidats appuyées du dossier prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 2080/M.C./AGR. du 7 octobre 1953, devront être parvenues à Pointe-Noire (Cabinet Personnel), le 5 août 1957, sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef du territoire, sur proposition du chef du Service de l'Agriculture.

Le concours sera organisé conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 octobre 1953 suivant l'horaire ci-dessous :

Lundi 2 septembre 1957 :

De 8 heures à 9 h. 15 : dictée et questions.

De 9 h. 30 à 10 h. 30 : calcul.

Les commissions de surveillance régionales seront nommées par les chefs de région. Un représentant du Service de l'Agriculture devra obligatoirement en faire partie.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission au Chef du territoire (Service de l'Enseignement) qui désignera le jury de correction. Le jury classera les candidats d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux et transmettra cette liste appuyée du procès-verbal de la séance de correction au Chef du territoire qui prononcera par décision l'agrément des candidats provisoirement admis au stage probatoire du 1^{er} trimestre au centre d'apprentissage agricole de Sibiti.

— Par arrêté n° 1490/SF. du 24 mai 1957, un centre des examens du B. E. et du B. E. P. C. (1^{re} et 2^e sessions 1957) est ouvert dans les localités suivantes :

A. — *Brevet élémentaire (2 centres) :*

Brazzaville ;
Dolisie.

B. — *Brevet d'enseignement du 1^{er} cycle (3 centres) :*

Pointe-Noire ;
Dolisie ;
Brazzaville.

L'examen sera organisé :

Pour le B. E. P. C. (centre de Brazzaville) par l'Inspection générale de l'Enseignement ;

Pour le B. E. et le B. E. P. C. (centres de Pointe-Noire et Dolisie) par l'inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo ;

Pour le B. E. (centre de Brazzaville) par l'inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo ou son délégué.

— Par arrêté n° 1489 du 24 mai 1957, le médecin-capitaine Douerin (Pierre), en service à l'hôpital A.-Sicé de Pointe-Noire, est autorisé à exercer en clientèle privée en tant que radiologue dans les conditions fixées par l'arrêté n° 612/SP.-M.C. du 10 mars 1954.

Le présent arrêté prendra effet à la date de sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F.

—o—

METEOROLOGIE

DÉCISION N° 1414/MET. portant classement de postes pluviométriques, climatologiques et auxiliaires du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 1248/MET. du 30 mars 1957 fixant le taux de l'indemnité allouée au personnel étranger au service Météorologique effectuant certaines observations,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Le classement des postes pluviométriques, climatologiques et auxiliaires du Moyen-Congo est réparti comme suit :

A. — POSTES AUXILIAIRES D'OBSERVATIONS

Région du Niari.

Loudima agronomique ;
Sibiti « IRHO ».

Région du Niari-Bouenza.

N'Kendé « IRCT ».

Région du Pool.

Kinkala.

Région de la Likouala-Mossaka.

Mossaka.

B. — POSTES CLIMATOLOGIQUES

Néant.

C. — POSTES PLUVIOMÉTRIQUES

Région du Kouilou.

Océanographique.
Ferme régionale ;
Girard ;
Guéna ;
Holle ;
M'Boukou N'Sitou ;
M'Vouti ;
Les Saras ;
Madingo-Kayes ;
N'Gouali-Pesso ;
Magny ;
Loango (mission catholique) ;
Fouta ;
Dimonika ;
Port de Pointe-Noire.

C. — POSTES PLUVIOMÉTRIQUES

Région du Niari.

Divenié ;
Dissiala ;
Kitamba ;
Kibangou ;
Kimongo ;
Komono ;
Poste ;
SAPK (M'Bila) ;
Paysannat ;
Loudima ;
Poste ;
« IFAC » ;
« Verger » ;
« Romargue » ;
Eaux et Forêts ;
« Plancontran » ;
« CGOT » UC I ;
« CGOT » UC II ;
« CGOT » UC III ;
« CGOT » UC IV ;
« CGOT » UC IV (1) ;
« Kitaka » UC V (2) ;
« Kitaka » UC V (3) ;
Malela ;
M'Bomo I ;
M'Boté ;
« Vidal Caisso ».
Mayoko ;
Moungoundou ;
Mossendjo ;
Yaya ;
Zanaga.

Région du Niari-Bouenza.

Madingou ;
Poste ;
Kinzaou ;
Saint-Gabriel ;
Aubeville ;
Ferme Française ;
Ferme Champenoise ;
Ferme bureau ;
Hidi ;
Hapilo ;
Centre M'Fouati ;
Mine M'Fouati ;
Kayes « SIAN » ;
Aquarium « SIAN » ;
Ferme Dakar « SIAN » ;
Yokangassi « SIAN » ;
Mouyondzi normale ;
N'gouédi ;
M'Fouati ;
« SADN ».

Région du Pool.

Mayama ;
Vinza ;
Boko ;
Moulenda ;
M'Passa ;
Mankoussou ;
Kimpila ;
Mindouli ;
Poste ;
« Chaumelco ».

Région du Djoué.

Linzolo ;
N'Gabé ;
Koye-Mabaya ;
Kintélé ;
Inoni.

Région de la Likouala.

Betou ;
Bangui-Motaba ;
Bolomo ;
Boyélé ;
Dongou ;
Epena ;
Moumpoutou.

Région de la Likouala-Mossaka.

Botouali ;
Boundji ;
Biala ;
Etoumbi ;
Poste ;
Kilomètre 8 ;
Ewo ;
Fort-Rousset ;
Idemba ;
Kellé ;
Lebango ;
Kanguini ferme.

Région de l'Alima-Léfini.

Abala ;
Etoro ;
Ekouassendé ;
Gouéni ;
Lékana.

Région de la Sangha.

Attention ;
Kangatéma ;
Mokouango ;
Picounda ;
Sembé ;
Elogo ferme.

Art. 2. — La liste des postes énumérés à l'article 1^{er} n'est pas limitative et pourra être modifiée suivant les besoins de service, et dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 3. — La présente décision, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 mai 1957.

Pour le Gouverneur par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1429 du 21 mai 1957, M. Cazac (Jacques), administrateur de la F. O. M. 3^e échelon, de retour de congé annuel le 1^{er} mai 1957, est mis provisoirement à la disposition du chef de région du Kouilou en remplacement de M. Ponton, qui reçoit une autre affectation.

— Par décision n° 1430 du 21 mai 1957, M. Martres (Georges), administrateur adjoint de 4^e échelon de la F. O. M., mis provisoirement à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka, est titularisé dans ses fonctions de chef du district de Mossaka.

— Par décision n° 1450 du 23 mai 1957, M. Launois, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., inspecteur des Affaires administratives, est affecté au Cabinet du Chef du territoire du Moyen-Congo pour exercer les fonctions de secrétaire du Conseil de Gouvernement.

— Par décision n° 1451 du 23 mai 1957, M. Prues (Pierre), administrateur en chef de 3^e échelon de la F. O. M., de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est nommé chef de région de l'Alima-Léfini en remplacement de M. Prévost, titulaire d'un congé administratif.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ [n° 384/AP. portant nomination des ministres du Gouvernement de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment ses articles 16, 17 et 19 ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu la désignation par l'Assemblée territoriale en sa séance du 14 mai 1957 des membres du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Sur avis du Vice-Président du Conseil de Gouvernement de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés :

Vice-Président du Conseil de Gouvernement, Ministre des Finances et du Plan : M. Goumba (Abel).

Ministre des Affaires administratives et économiques : M. Guérillot (Roger).

Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé : M. Mamadou (Joseph).

Ministre des Travaux publics, des Transports et Mines : M. Gbaguidi (Robert).

Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts : M. Dacko (David).

Ministre du Travail : M. Willickond (Honoré).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 14 mai 1957.

Louis SANMARCO.

ARRÊTÉ n° 6/SCG. fixant la composition des Cabinets du Ministère des Affaires administratives et économiques et du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Ministère des Affaires administratives et économiques et le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts ont leur Cabinet constitué ainsi qu'il suit :

a) MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ÉCONOMIQUES :

Chef de Cabinet :

M. Larrieu (Pierre).

Adjoint au Chef de Cabinet :

M. Dendy (Emmanuel).

Conseillers techniques :

MM. Grafeille (Yvon), Domaines ;

Zangoyen, coutumes locales.

b) MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS :

Chef de Cabinet :

M. Weber (René).

Adjoint au Chef de Cabinet :

M. Sokony (Théodore).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 24 mai 1957.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES

— Par arrêté n° 1352 du 15 mai 1957, M. Koke (Maurice), commis stagiaire des Douanes, est titularisé dans son emploi et nommé commis 1^{er} échelon des Douanes tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} avril 1956.

MM. Bagaragonda (Bernard) et Matekeletidey (Gabriel), sous-brigadiers stagiaires des Douanes sont titularisés dans leur emploi et nommés sous-brigadiers 1^{er} échelon des Douanes tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} août 1956.

M. Zambesko (Michel), préposé stagiaire des Douanes est titularisé dans son emploi et nommé préposé 1^{er} échelon des Douanes tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} mai 1956.

EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 1430 du 22 mai 1957, MM. N'Doute (Joseph) et Ouanzin (Paul) sont déclarés reçus au concours du 29 décembre 1956 et nommés préposés forestiers stagiaires à compter du 1^{er} avril 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 351 du 30 avril 1957, M. Okotaka (Ebalé-Xavier), ouvrier instructeur stagiaire de l'Enseignement, est nommé ouvrier instructeur 1^{er} échelon stagiaire à compter du 29 décembre 1956.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date ci-dessus.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 361/BP. du 4 mai 1957, M. N'Sossani (Camille), commis-adjoint 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari, est rayé du cadre local de l'Oubangui-Chari en vue de son intégration dans celui du Moyen-Congo, son territoire d'origine.

— Par arrêté n° 362/BP. du 4 mai 1957, M. Koundacko (Pierre), commis adjoint 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, rayé de ce cadre par arrêté n° 3191/cp. du 2 novembre 1956, est intégré dans le cadre local des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari avec le même grade et l'ancienneté à compter du 23 avril 1957.

DIVERS

— Par arrêté n° 401 du 27 mai 1957, sont autorisées :

1^o L'adjonction, à compter de la rentrée d'octobre 1957, d'une troisième classe à l'école privée de Vogahindou, district de Mobaye, région de la Basse-Kotto. Cette école avait été ouverte par décision n° 3541 du 8 novembre 1954 ;

2^o L'adjonction, à compter de la rentrée d'octobre 1957, d'une quatrième classe à l'école privée de Zemio, région du M'Bomou. Cette école avait été ouverte par décision n° 2833 du 10 septembre 1952 ;

3^o L'adjonction, à compter de la rentrée d'octobre 1957, d'une septième classe à l'école privée de Bangassou, région du M'Bomou.

Cette école avait été ouverte par décision n° 2998 du 25 juillet 1939.

— Par arrêté n° 402 du 27 mai 1957, sont autorisées :

1^o L'ouverture, par le diocèse de Bangui, d'une école primaire élémentaire privée de filles à Fort-Sibut, région de la Kémo-Gribingui.

Cette école comprendra 6 classes, dans sa forme définitive, dont une de cours préparatoire 1^{re} année sera ouverte à la rentrée d'octobre 1957.

Elle sera placée sous la direction du R. P. Michel (André), autorisé à enseigner par décision n° 2997 du 25 juillet 1939 ;

2^o L'ouverture, par le diocèse de Bangui, d'une école primaire élémentaire privée de filles à Grimari, région de la Ouaka.

Cette école comprendra 4 classes, dans sa forme définitive, dont une de cours préparatoire 1^{re} année sera ouverte à la rentrée d'octobre 1957.

Elle sera placée sous la direction de soeur Angèle-Marie Guéry, autorisée à enseigner par décision n° 714 du 5 avril 1952.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par décision n° 1349 du 14 mai 1957, les agents auxiliaires dont les noms suivent sont promus dans le statut des auxiliaires régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Au 8^e échelon du 3^e groupe

MM. Mamadou Sall (Louis), agent d'administration 7^e échelon ;
Silapambou (Louis), chef ouvrier 7^e échelon ;
Gremboutou (Joseph), agent d'administration 7^e échelon.

Au 7^e échelon du 3^e groupe

MM. Zebegue (Frédéric), agent d'administration 6^e échelon ;
N'Zilavo (Barnabé), agent d'administration 6^e échelon.

Au 4^e échelon du 3^e groupe

M. Bamandjia (Joseph), agent d'administration 3^e échelon.

Au 9^e échelon du 2^e groupe

MM. Debba (Georges), surveillant 8^e échelon des Postes et Télécommunications ;
Dongolo (Maurice), aide topographe 8^e échelon ;
Rassidika Kinault (Martin), aide topographe 8^e échelon.

Au 8^e échelon du 2^e groupe

M. Baboundjia (Gabriel), moniteur 7^e échelon de l'Agriculture.

Au 7^e échelon du 2^e groupe

MM. Demba (Jean-Louis), commis de bureau 6^e échelon ;
Kotaya (Paul), maître-ouvrier 6^e échelon ;
M'Bougou (Antoine), aide topographe 6^e échelon ;
Banga (Alphonse), maître ouvrier 6^e échelon.

Au 6^e échelon du 2^e groupe

MM. Moutou (Joseph), commis de bureau 5^e échelon ;
Mobokonou (Pierre), surveillant 5^e échelon des Travaux publics.

Au 5^e échelon du 2^e groupe

MM. Emo (Armand), chauffeur 4^e échelon ;
M'Foukou (André), surveillant 4^e échelon des Postes et Télécommunications ;
Dopekouleyen (Charles), commis de bureau 4^e échelon ;
Kango (Gabriel), maître ouvrier 4^e échelon.

Au 4^e échelon du 2^e groupe

MM. Kaka (Raymond), infirmier 3^e échelon ;
Boui (Bernard), chauffeur 3^e échelon ;
Kongba (André), commis de bureau 3^e échelon ;
Wandakoyen (Clément), surveillant 3^e échelon des
Travaux publics.

Au 3^e échelon du 2^e groupe

MM. Siko (Henri), infirmier 2^e échelon ;
Iboko (Cécile), infirmière 2^e échelon ;
Korongounda (David), infirmier 2^e échelon.

Au 5^e échelon du 1^{er} groupe

MM. Kassala (Marcel), planton 4^e échelon ;
Dohoro (Louis), planton 4^e échelon.

Territoire du TCHAD

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° 348/AG.-AA. complétant l'arrêté n° 260 du 4 juin 1951, fixant les prix de cession des bovins provenant du ranch de l'Ouadi-Rimé (région du Batha.)

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 260 fixant le prix de vente des animaux provenant des fermes administratives d'élevage ;

Sur la proposition du chef du service de l'Elevage du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 260 du 4 juin 1951 est ainsi complété : les prix de cession des bovins provenant du ranch de l'Ouadi-Rimé (région du Batha), sera celui pratiqué à l'époque de la vente sur les marchés de la région.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 mai 1957.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général
R. COURET.

ARRÊTÉ n° 383/AG. fixant le nombre des ministres du Conseil de gouvernement du territoire du Tchad et la date du scrutin pour leur élection.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 1^{er} ;

Vu les décrets n° 46-2374 du 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. et en A. O. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales dans différents territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., et notamment ses articles 2 et 19,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre des ministres du Conseil de Gouvernement du territoire du Tchad est fixé à neuf.

Art. 2. — Le scrutin pour l'élection des ministres sera ouvert le 14 mai 1957, dès le début de la séance de l'après-midi et sera clos une demi-heure après l'ouverture. Si un deuxième tour et éventuellement un troisième tour de scrutin sont nécessaires, ils auront lieu immédiatement après, compte tenu des prescriptions de l'article 6, deuxième paragraphe du décret n° 57-459 du 4 avril 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 mai 1957.

René TROADEC.

ARRÊTÉ n° 386/ADG./AA. fixant les attributions individuelles des ministres membres du Conseil de gouvernement.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., en particulier ses articles 16, 17 et 19 ;

Sur avis du Vice-Président du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions individuelles des ministres membres du Conseil de Gouvernement élus par l'Assemblée territoriale le 14 mai 1957 sont fixées comme suit :

MM. Lisette, Vice-Présidence et Economie ;
Toura Gaba, Agriculture et Commerce ;
Jean Baptiste, Plan, Paysannat, Coopération ;
Vazel (André), Intérieur ;
Sallet (Fernand), Communications et Travaux publics ;
Abba Sidick, Instruction publique et Enseignement technique ;
Moussa Ngarnim, Fonction publique ;
Djibrine Kerallah, Finances ;
Baba Hassan, Affaires sociales.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur précisera la liste des services dont la gestion sera déléguée à chacun des ministres.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 mai 1957.

R. TROADEC.

CABINET MILITAIRE

ARRÊTÉ n° 351/CM portant recensement et révision des jeunes gens de statut civil de droit commun nés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée
Vu l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté n° 1091 du 1^{er} avril 1954 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.;

Vu la circulaire n° 121/SPDN. en date du 18 octobre 1954 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.;

Vu le décret du 25 mars 1957 relatif à la formation de la classe 1959;

Vu l'arrêté du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées en date du 4 avril 1957 (J. O. R. F. du 13 avril 1957);

Vu la circulaire n° 06318/AM./P.ORG./IB./AP.DC. en date du 5 avril 1957 du Ministre de la France d'outre-mer;

Vu la circulaire n° 336/CM. en date du 15 avril 1957 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.;

Sur proposition du Général de brigade, Commandant militaire du Tchad.

ARRÊTE :

A. — Recensement.

Art. 1^{er}. — Il sera procédé, dans chaque région du Tchad, par les maires, les administrateurs faisant fonction de maire, et par les chefs de districts (groupés par région) au recensement des jeunes gens, citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939, nés ou domiciliés dans leur commune ou district.

Art. 2. — Les opérations de recensement commenceront dès la parution du présent arrêté. Elles se termineront le 31 juillet 1957.

Art. 3. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement :

1^o — Les jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939 inclus, y compris :

a) Ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 jeunes gens *étrangers* qui ne justifient d'aucune nationalité, résidant au Tchad et qui ont été élevés depuis 8 ans au moins par une famille française, ou dans une école française).

b) Ceux visés à l'article 12 (§ 2) de la loi du 31 mars 1928 qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge (jeunes gens sans famille de souche européenne, qui ont été recueillis dans des familles françaises ou des écoles françaises depuis plus de 8 ans et qui ont déclaré avoir l'intention de réclamer la nationalité française).

2^o — Les jeunes gens visés à l'article 12^o (§ 1) de la loi du 31 mars 1928, nés antérieurement au 1^{er} août 1936 qui n'ont pas été inscrits sur les tableaux de recensement des classes précédentes (jeunes gens, qui en vertu des lois sur la nationalité, sont français de naissance et n'ont pas répudié la nationalité française dans les six mois qui précèdent leur majorité, et ceux qui ont acquis la qualité de français à l'âge de 21 ans s'ils n'ont pas décliné la nationalité française dans le même temps). Les jeunes gens nés postérieurement au 31 juillet 1936 et visés au dit article ne devront pas faire l'objet d'une inscription d'office.

3^o — Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui sont devenus ou deviendront français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration entre le 1^{er} août 1956 et le 31 juillet 1957, ces dates incluses.

4^o — Les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes, dont l'omission aura été signalée ou découverte.

5^o Les français musulmans originaires des territoires du Sud de l'Algérie :

a) Nés entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939 et qui résident hors de leur territoire d'origine au moment du recensement de leur classe d'âge ;

b) Nés entre le 1^{er} janvier 1936 et le 31 décembre 1938 qui résident hors de leur territoire d'origine avant la clôture des opérations de recensement de leur classe d'âge, omis des classes précédentes et dont l'omission aura été signalée ou découverte.

Ils seront inscrits, sur leur demande ou d'office, sur les tableaux de recensement de la commune ou de la circonscription du lieu de leur résidence.

Les français musulmans originaires des territoires du Sud de l'Algérie ne répondant pas aux conditions indiquées aux alinéas a et b ci-dessus n'étant pas astreints au service militaire obligatoire, ne seront pas considérés comme omis et ne seront pas inscrits sur les tableaux de recensement.

Art. 4. — Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935, relative au recensement et à la révision du contingent. Les maires, administrateurs-maires et les chefs de districts se conformeront à l'article 4 de l'instruction visée ci-dessus. Ils inscriront d'office sur les tableaux de recensement les jeunes gens nés dans leur commune ou district entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 décembre 1939 (à l'exception de ceux visés à l'article 3, § 2 ci-dessus) et pour lesquels, ils n'auront pas reçu d'avis d'inscription dans une autre commune.

Les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmités ou maladies pouvant les rendre impropres au service militaire devront être transmis au Gouverneur, chef du territoire du Tchad par les maires, administrateurs-maires et les chefs de districts pour le 1^{er} février 1958 au plus tard.

Les maires, administrateurs-maires et les chefs de district devront s'assurer que la notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune et nés en 1939 a été effectuée à la mairie du lieu de naissance des décédés.

Art. 5. — Il sera établi pour chaque homme recensé une notice individuelle modèle 4 annexée à l'instruction du 4 décembre 1935.

Les maires, les administrateurs-maires et les chefs de district se conformeront en particulier aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction précitée qui attirera leur attention sur la nécessité d'apporter à la rédaction de cette notice un soin minutieux.

Art. 6. — A l'exception de ceux résidant à Fort-Lamy, tous les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement seront convoqués en temps utile par les chefs de région pour être visités par le médecin résidant au siège de la région ou du poste le plus rapproché.

Une fiche médicale individuelle sera établie et signée par le médecin chargé d'examiner les jeunes gens recensés, pour être annexée à la notice individuelle.

Art. 7. — Les tableaux de recensement seront adressés aux chefs de régions qui procéderont au fusionnement en un seul exemplaire qui sera adressé au Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

Art. 8. — Les opérations de recensement devront être terminées le 31 juillet 1957. Les tableaux de recensement auxquels seront joints toutes les notices individuelles, les fiches médicales individuelles, les extraits du *Journal officiel* pour les naturalisés, ou toutes pièces justificatives sur la qualité de citoyen de statut civil de droit commun en ce qui concerne les originaires ayant accédé à ce statut, seront adressées pour le 31 août 1957 à Monsieur le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Tchad (Cabinet militaire) pour être transmis au chef du bureau territorial de recrutement et des réserves du Tchad.

B. — Conseil de révision.

Art. 9. — Les conditions dans lesquelles les hommes recensés en vertu des dispositions du présent arrêté seront présentés devant le Conseil de révision feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 10. — Les sursis d'incorporation (première attribution) seront accordés aux jeunes gens de la classe 1959 dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928.

Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées.

Les maires, les administrateurs-maires et les chefs de districts remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

Art. 11. — Les maires et les chefs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 7 mai 1957.

R. TROADEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 393 du 20 mai 1957, M. Nicoli (Edouard), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, en service à Fort-Archambault est nommé cumulativement à ses fonctions président du Tribunal du Travail de Fort-Archambault en remplacement de M. Laporte.

M. Tchussen, commis adjoint des S. A. F. du cadre local du Tchad, en service au centre urbain de Fort-Archambault est nommé cumulativement à ses fonctions, secrétaire du Tribunal du Travail de Fort-Archambault.

DIVERS

— Par arrêté n° 347 du 4 mai 1957, la sortie du mil des districts de Aboudeia et Am-Timan, région du Salammat, est subordonnée à l'autorisation du chef de région.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret n° 45-885 du 3 mai 1945.

— Par arrêté n° 354 du 7 mai 1957, l'arrêté n° 493/AG. du 21 novembre 1952 portant création des centres d'état-civil du territoire du Tchad pour les citoyens de droit commun est ainsi complété et modifié :

Centres d'état civil pour la région du Chari-Baguirmi :

- 1° Mairie de Fort-Lamy ;
- 2° District rural.

— Par arrêté n° 357 du 9 mai 1957, M. Guillaume (Simon) est nommé administrateur de la Caisse de compensation des prestations familiales du Tchad, en remplacement de M. Fulchiron, démissionnaire.

— Par arrêté n° 400 du 23 mai 1957, le compte définitif de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Tchad, de l'exercice 1956 arrêté en recettes à la somme de 21.238.045 francs et en dépenses à la somme de 15.902.728 frs. soit avec un excédent de recettes de 5.336.117 francs est approuvé.

— Par arrêté n° 401 du 23 mai 1957, est approuvé le projet de budget pour l'année 1957, établi par la Chambre de Commerce du Tchad, s'élevant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 50.356.079 francs.

Est approuvé le prélèvement sur le fonds de réserve, d'une somme de 17.820.000 francs en vue d'assurer la participation de la Chambre de Commerce du Tchad à la « Société Hôtelière de l'A. E. F. ».

— Par arrêté n° 409 du 25 mai 1957, la campagne 1956-1957 des arachides dans le territoire du Tchad prendra fin pour compter de la date du présent arrêté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1077 du 14 mai 1957, M. Boudenot (Denis), administrateur en chef, 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Ouaddaï, pour servir à Goz-Beida en qualité de chef de district, agent spécial et agent postal, en remplacement de M. Moutte (Maxime), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, rapatriable pour fin de séjour.

En sa qualité d'agent postal M. Boudenot aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur et devra, avant son entrée en fonctions, prêter le serment sur le secret professionnel dans les formes prescrites par l'arrêté n° 3171 du 10 octobre 1951.

M. Catala (René), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Chari-Baguirmi, pour servir provisoirement à Massenya en qualité de chef de district en remplacement de M. Chabardes (Jean), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1076 du 14 mai 1957, M. Maigniez (Eugène), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, adjoint au chef de district d'Abéché, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef par intérim du district d'Am Dam, en remplacement de M. Cassel, titulaire d'un congé administratif.

M. Trampon (Jean), agent d'administration contractuel, adjoint nomade au chef de district d'Oum-Hadjer, est nommé chef par intérim du district d'Oum-Hadjer, agent spécial et agent postal, pendant l'absence de M. Berthézène titulaire d'un congé annuel de deux mois.

En sa qualité d'agent postal, M. Trampon aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur et prêtera, avant son entrée en fonctions, le serment sur le secret professionnel dans les formes prescrites par l'arrêté n° 3171 du 10 octobre 1951.

ENREGISTREMENT

— Par décision n° 1050 du 10 mai 1957, M. Félix (Jean), inspecteur de 1^{re} classe de l'Enregistrement (A. S. D.), en service au Tchad à Fort-Lamy, est nommé chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre du Tchad par intérim, pendant la durée de l'absence de M. Alcaix, désigné pour assurer l'intérim de directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Brazzaville.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1025 du 3 mai 1957, est nommé receveur secondaire des Postes et Télécommunications à compter du 1^{er} mai 1957 :

A Mao :

M. Methe (David), commis adjoint 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Sont nommés receveurs secondaires des Postes et Télécommunications à compter du 1^{er} juin 1957 :

A Doba :

M. Koyt (Martial), opérateur 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications ;

A Lai :

M. Laokole (Jean-Baptiste), aide opérateur stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications.

Sont nommés gérants postaux à compter du 1^{er} mai 1957 :

A Aboudeia :

M. Adoum (Eugène), aide opérateur stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications ;

A Adré :

M. N'Galao (Etienne), aide opérateur auxiliaire 3^e catégorie 1^{er} échelon ;

A Baïbokoum :

M. Asoum (Théodore), aide opérateur auxiliaire 3^e catégorie 1^{er} échelon ;

A Bokoro :

M. Tchi (Thomas), opérateur 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications ;

A Kélo :

M. Athème (Théodore), aide opérateur stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications ;

A Léré :

M. Darnac (Théodore), aide opérateur stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications ;

A Melfi :

M. Kimna (Samuel), opérateur stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications ;

A Oum-Hadger :

M. M'Bayale (Gaston), aide opérateur auxiliaire, 3^e catégorie 1^{er} échelon ;

A Koumra :

M. Oumar (Albert), aide opérateur stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications.

Les intéressés assumeront cumulativement ces nouvelles fonctions et celles de chef de station dont ils sont déjà titulaires dans les localités considérées.

DIVERS

— Par décision n° 1153 du 25 mai 1957, est autorisé au profit de la Chambre de Commerce du Tchad un prélèvement de 7.500.000 francs sur le fonds de réserve déposé à la Banque Commerciale Africaine, agence de Fort-Lamy.

Ce prélèvement est affecté à la souscription de la participation de la Chambre de Commerce du Tchad à la « Société Hôtelière de l'A. E. F. »

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1863 du 23 mai 1957, est enregistrée la renonciation de la « Société Minière du Djouah » au permis d'exploitation n° 1097-E-850.

En conséquence les terrains couverts par le permis d'exploitation susvisé sont libérés de tout droit au bénéfice de la « Société Minière du Djouah », à dater du lendemain du jour de publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté.

AGRÈMENT DE MANDATAIRES

— Par décision n° 1812 du 21 mai 1957, M. Durand (Jean), né le 23 juin 1922 à Nanterre (Seine), de nationalité française domicilié à Etéké (Gabon), est agréé comme représentant en A. E. F. de la « Société Minière de Micounzou » pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1957.

— Par décision n° 1813 du 21 mai 1957, M. Durand (Jean), né le 23 juin 1922 à Nanterre (Seine), de nationalité française, domicilié à Etéké (Gabon), est agréé comme représentant en A. E. F. de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon » (ORGABON), pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1957.

— Par décision n° 1814 du 21 mai 1957, M. Maud'huy (Robert), est agréé comme représentant en A. E. F. de la « Société Minière de Carnot » (SOMICA), pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1957.

— Par décision n° 1959 du 31 mai 1957, M. Balaire (Marcel), né le 20 février 1924 à Bourgneuf (Creuse), de nationalité française, est agréé comme représentant en A. E. F. de la « Société Minière de Dimonika » pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1957.

—o—

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— Le 26 mars 1957, la « S. H. O. » Bois demande la mise en adjudication de 500 pieds d'okoumé situés au S.-E. du P. T. E. 257-4, entre la route N'Djolé, Alembé et l'Ogooué, district de N'Djolé, région administrative du Moyen-Ogooué.

— Le 11 avril 1957. — La « Société Forestière du Moyen-Ogooué (S. F. M. O.) » demande la mise en adjudication de 200 pieds d'okoumé et 20 pieds d'acajou situés au Nord-Est et au Sud de son P. T. E. n° 535, région du lac Azingo, district de Lambaréné, région administrative du Moyen-Ogooué.

— Le samedi 15 juin 1957 à neuf heures, dans les bureaux du receveur des Domaines à Libreville, aura lieu l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, de la réserve forestière de la M'Bine-Banguie, en un seul lot sans garantie de surface et de tonnage.

La réserve forestière de la Bine-Banguie est incluse dans la concession agricole de la « Société Palmiers et Hévéas du Gabon » dont les droits ne comportent pas l'exploitation commerciale de la forêt.

Surface : environ 1.800 hectares.

Nombre de pieds d'okoumé exploitables : environ 3.000.

Tonnage d'okoumé exploitable : environ 6.000 tonnes.

Limites :

Zône de forêt limitée à l'Est au Nord par la route qui réunit le village d'Amanengone sur l'Ogooué, à la route Lam-

baréné-Bifoun. Cette route jusqu'au campement de la E. F. L. ; à l'Ouest par les marais de la rivière Banguie jusqu'à l'Ogooué ; au Sud par le fleuve Ogooué.

Mise à prix : 4 millions C. F. A.

Enchère minima : 100.000 francs.

Durée de l'exploitation : deux ans.

Cautionnement : 250.000 francs.

Paiement en trois tranches :

1/4 dans les cinq jours.

Le solde en deux tranches égales, à la fin de la première et de la seconde année suivant l'adjudication.

Les plans et dossiers de prospection peuvent être consultés à l'Inspection forestière de Lambaréné et à la Direction du Service à Libreville, ils seront remis à l'adjudicataire.

— 20 avril 1957. — M. Brune (Lucien) demande la mise en adjudication de 200 okoumés situés au Sud de l'actuel P. T. E. « S. E. O. » n° 403, entre ce permis et l'Ogooué, district de N'Djolé, région administrative du Moyen-Ogooué.

— 22 avril 1957. — La société « La Forestière de Lambaréné » (L. F. L.) demande la mise en adjudication de 140 okoumés situés en bordure Ouest du lot n° 2 du P. T. E. L. F. L. 169, région de la M'Biné, district de Lambaréné, région administrative du Moyen-Ogooué.

— La « Société Forestière du Bas-Ogooué » demande la mise en adjudication de 175 okoumés situés dans la région de la Mboumi-Mvily, en bordure Nord-Ouest de l'actuel P. T. E. « S. F. B. O. » 125-2, district de N'Djolé, région administrative du Moyen-Ogooué.

— La « Forestière du Bas-Ogooué » demande la mise en adjudication de 96 okoumés et 2 acajous situés en bordure Nord-Ouest du permis temporaire d'exploitation « S. F. B. O. » 361-2, région de la Mboumi, district de N'Djolé, région administrative du Moyen-Ogooué.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 13 mai 1957, M. Robin (Joseph), 10.000 hectares, district de Madingo-Kayes, région du Kouilou, rectangle A. B. C. D. de 14 kilomètres sur 7 km 142.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Moumba et Congo.

Le point A est situé à 5 km 217 de O selon un orientation géographique de 280°.

Le point B est situé à 14 kilomètres de A selon un orientation géographique de 10°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 26 avril 1957. — M. Gouteix (Jean), 3 lots sur un droit de 10.000 hectares de bois divers.

District de Loudima, région du Niari.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres soit 1.000 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent rivières Moukouango et Mouindi.

Le point A est situé à 2 km 700 de O selon un orientation géographique de 138° 30'.

Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 69° 30'.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D de 7 km 500 sur 4 km 200 soit 3.150 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent du Niari et de la rivière Moukoussongo.

Le point A est situé à 0 km 750 de O selon un orientation géographique de 76°.

Le point B est situé à 7 km 500 de A selon un orientation géographique de 122° 30'.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 4. — Polygone rectangle A B C D E F G H de 4.848 hectares.

Point d'origine : borne sise au confluent du Niari de la rivière Mongoli.

Le point A est situé à 1 km 500 de O selon un orientation géographique de 39° 30'.

Le point B est situé à 3 km 800 de A selon un orientation géographique de 111°.

Le point C est situé à 11 km 835 de B selon un orientation géographique de 201°.

Le point D est situé à 4 kilomètres de C selon un orientation géographique de 291°.

Le point E est situé à 1 km 165 de D selon un orientation géographique de 201°.

Le point F est situé à 1 km 500 de E selon un orientation géographique de 291°.

Le point G est situé à 2 km 200 de F selon un orientation géographique de 21°.

Le point H est situé à 1 km 700 de G selon un orientation géographique de 111° ;

Le point A est situé à 10 km 800 de H selon un orientation géographique de 21°.

— 16 mai 1957. — « Compagnie Forestière Gabonaise » (COFORGA) 10.000 hectares, district de Madingo-Kayes, région du Kouilou.

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Loupevi et N'Gongo.

Le point A est situé à 2 km 916 au Nord géographique de O.

Le point B est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le point C est situé à 8 km 629 au Nord géographique de B.

Le point D est situé à 13 km 722 à l'Est géographique de C.

Le point E est situé à 6 km 245 au Sud géographique de D.

Le point F est situé à 7 km 722 à l'Ouest géographique de E.

Le point A est situé à 2 km 384 au Sud géographique de F.

— 10 mai 1957. — « Compagnie Commerciale de l'Afrique Equatoriale Française » (C. C. A. E. F.), 10.000 hectares.

District de Kibangou, région du Niari.

Polygone rectangle A B C D E F G H I J.

Point d'origine O, borne sise au pont sur le Nyanga, rive gauche, de la route Dolisie Gabon.

Le point A est situé à 41 kilomètres à l'Est géographique de O.

Le point B est situé à 10 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le point C est situé à 15 kilomètres au Sud géographique de B.

Le point D est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de C.

Le point E est situé à 2 km 500 au Nord géographique de D.

Le point F est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de E.

Le point G est situé à 2 km 500 au Nord géographique de F.

Le point H est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de G.

Le point I est situé à 3 kilomètres au Nord géographique de H.

Le point J est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de I.

Le point A est situé à 7 kilomètres au Nord géographique de J.

— 21 juin 1957. — M. Thomas (Georges), 4^e et dernier lot sur un droit de 10.000 hectares.

Régions du Kouilou et du Niari, districts de Madingo-Kayes et de Kibangou.

Rectangle A B C D de 6 km 458 sur 3 km 600 soit 2.325 hectares.

Point d'origine O borne sise au pont de la piste de Kakamaka à N'Tima sur la rivière Loubouma.

Le point A est situé à 3 km 250 de O selon un orientation géographique de 55° ;

Le point B est situé à 6 km 458 de A selon un orientation géographique de 55° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1435/sf. du 13 mai 1957, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers à M. Salmon (Maurice) un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 201/mc.

Le permis n° 201/mc. accordé pour 7 ans à compter du 1^{er} mai 1957 est ainsi défini : district de Kibangou, région du Niari.

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres soit 1.000 hectares ;

Point d'origine O borne sise à la jonction des pistes reliant les villages de Loubanguila et Mayandama à Dilou-Mamba ;

Le point A est situé à 1 km 800 de O selon un orientation géographique de 297° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 73° ;

Le rectangle se construit au Nord de AB.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres soit 1.500 hectares ;

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières M'Poulou et Madiki ;

Le point A est situé à 10 kilomètres de O selon un orientation géographique de 127° ;

Le point B est situé à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 165° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

— Par arrêté n° 1436/sr. en date du 23 mai 1957, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers à M. Fouffe (René), un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 202/mc.

Le permis n° 202/mc. accordé pour 7 ans à compter du 1^{er} mai 1957 est situé dans le district de Kibangou, région du Niari et est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine A borne sise au confluent des rivières Loubetsi et Panga.

Le point B est à 1 km 500 de A selon un orientation géographique de 25° ;

Le point C est à 6 kilomètres de B selon un orientation géographique de 115° ;

Le point D est à 7 km 900 de C selon un orientation géographique de 205° ;

Le point E est à 2 km 500 de D selon un orientation géographique de 295° ;

Le point F est à 6 km 400 de E selon un orientation géographique de 25° ;

Le point A est à 3 km 500 de F selon un orientation géographique de 295°.

— Par arrêté n° 1437/sr. en date du 23 mai 1957 il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers à la « Société l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.), un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 199/mc.

Le permis n° 199/mc. accordé pour 7 ans à compter du 1^{er} mai 1957 est ainsi défini : district de Kibangou, région du Niari, polygone rectangle A B C D E F G H.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Goundou et Tali ;

Le point A est situé à 6 km 800 de O selon un orientation géographique de 254 grades ;

Le point B est situé à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 150 grades ;

Le point C est situé à 1 kilomètre de B selon un orientation géographique de 50 grades ;

Le point D est situé à 2 kilomètres de C selon un orientation géographique de 150 grades ;

Le point E est situé à 9 km 500 de D selon un orientation géographique de 250 grades ;

Le point F est situé à 2 kilomètres de E selon un orientation géographique de 250 grades ;

Le point G est situé à 6 km 500 de F selon un orientation géographique de 50 grades ;

Le point H est situé à 3 kilomètres de G selon un orientation géographique de 350 grades ;

Le point A est situé à 2 kilomètres de H selon un orientation géographique de 50 grades.

— Par arrêté n° 1440/sr. en date du 23 mai 1957 il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers à M. Gabriel (Roland), un permis temporaire d'exploitation de 2.498 hectares de bois divers n° 198/mc.

Le permis n° 198/mc. accordé pour 7 ans à compter du 1^{er} mai 1957 est ainsi défini : district de Kibangou, région Niari.

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 1 km 525 soit 1.373 hectares.

Point d'origine X borne sise sur la route de Dolisie au Gabon au pont sur la rivière Louvakou ;

Point de base O sur AB situé à 11 km 100 de X selon un orientation géographique de 310° ;

Le point A est situé à 8 km 500 de O selon un orientation géographique de 42° ;

Le point B est situé à 8 kilomètres de A selon un orientation géographique de 222° ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de AB.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 7 km 500 sur 1 km 500 soit 1.125 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent du Niari et de la Loumanga.

Le point A est situé à 3 km 500 de O selon un orientation géographique de 149° ;

Le point B est situé à 7 km 500 de A selon un orientation géographique de 149° ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de AB.

— Par arrêté n° 1442/sr. en date du 23 mai 1957 il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers à la « Coopérative Agricole et Forestière d'Aubeville » un permis temporaire d'exploitation de 2.498 hectares de bois divers n° 204/mc.

Le permis n° 204/mc. accordé pour 7 ans à compter du 1^{er} juin 1957 est situé dans le district de Mouyondzi, région du Niari-Bouenza et est ainsi défini.

Rectangle A B C D de 8 km 325 sur 3 kilomètres.

Point d'origine X borne sise au confluent des rivières Moudouma et Loango ;

Le point A est situé à 11 km 100 de X selon un orientation géographique de 303° 30' ;

Le point B est situé à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 261° 30' ;

Le rectangle se construit au Nord de AB.

— Par arrêté n° 1443/sr. du 23 mai 1957, il est accordé sous réserve des droits acquis par les tiers un permis temporaire d'exploitation de 2.478 hectares de bois divers n° 203/mc.

Le permis n° 203/mc. accordé pour 7 ans à compter du 1^{er} juin 1957 est situé dans le district de Mouyondzi, région du Niari-Bouenza, est ainsi défini :

Deux lots dont le point de base X est matérialisé par une borne sise au confluent des rivières Moudouma et Loango.

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 5 km 500 sur 2 km 500 soit 1.375 hectares ;

Le point A est situé à 2 km 770 de X selon un orientation géographique de 293° ;

Le point B est situé à 5 km 500 de A selon un orientation géographique de 249° ;

Le rectangle se construit au Sud de AB.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 2 km 100 sur 5 km 250 soit 1.103 hectares.

Le point A est situé à 5 km 520 de X selon un orientation géographique de 335° ;

Le point B est situé à 2 km 100 de A selon un orientation géographique de 351° 30' ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— Par arrêté n° 1444/sr. du 23 mai 1957, l'arrêté n° 738 du 14 mars 1957, accordant le permis temporaire d'exploitation n° 192/mc. à la « Société Forestière de la Sangha » (J. O. A. E. F. du 15 avril 1957, page 608) est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le présent permis situé dans le district de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka, est formé de deux lots dont le point d'origine G est le confluent de la Boma et de la Soumbou. »

Lire :

Le présent permis situé dans le district de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka est formé de deux lots ainsi définis :

Lot n° 1 : point d'origine G borne sise au confluent de la Boma et de la Soumbou.

Lot n° 2 : point d'origine G borne sise au confluent de la Boké et de la Soumbou.

(Le reste sans changement.)

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 1441/sr. du 23 mai 1957, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert au profit de la « Société d'Exploitation Forestière Mendes et Cie »

(S. E. F. M. C.) du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 186/mc. précédemment attribué à M. Mendes (Joachim).

Le permis n° 186/mc. reste identique à celui défini à l'article 2 de l'arrêté n° 3485 du 3 novembre 1956 (J. O. A. E. F. 1^{er} janvier 1957, page 79.)

DIVERS

AVIS DE CONCOURS

— Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 3513/IGF. du 4 novembre 1953 (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1952, page 1657) modifié par les arrêtés n° 2013/IGF. du 23 juin 1954 (J. O. A. E. F. 15 juillet 1954 page 975) et n° 4124/IGF. du 28 novembre 1956 (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1956 page 1621), il est porté à la connaissance des exploitants forestiers intéressés que la zone à limba de la rive droite du Niari a fait l'objet par le Service des Eaux et Forêts d'un plan d'aménagement et qu'en conséquence 7 lots de forêts à limba sis sur la rive droite du Niari dans la réserve provisoire créée par arrêté n° 577 du 26 février 1957 (J. O. A. E. F. 15 mars 1957 page 433) seront attribués selon la procédure de gré à gré.

Le Service forestier tiendra à la disposition des intéressés les cartes des lots envisagés et en communication les photos aériennes correspondantes. Ces documents pourront être consultés à la chefferie du Service de Pointe-Noire ou à l'Inspection forestière du Niari à Dolisie.

Les sociétés ou particuliers intéressés par l'un de ces lots adresseront au Chef de territoire une demande dans les formes réglementaires spécifiant notamment leurs références en matière d'exploitation et désignation du lot retenu.

La Commission prévue à l'article 5 de l'arrêté précité se réunira pour la première fois en novembre 1957, elle examinera à cette date les dossiers présentés avant le 1^{er} septembre 1957 par les détenteurs d'autorisation d'exploration.

ADJUDICATIONS

— Le lundi 12 août 1957 à 9 heures à Pointe-Noire au bureau du chef du Service forestier du Moyen-Congo seront mis en adjudication trois lots de forêt sis sur la rive droite du Niari.

Les plans et le cahier des charges relatifs à cette adjudication, peuvent être consultés aux sièges des inspections, forestières, du Kouilou à Pointe-Noire, du Niari à Dolisie de Brazzaville à Brazzaville.

OUBANGUI-CHARI

Attributions

PERMIS DE COUPE

— Par lettre en date du 15 mai 1957, M. Frédéric (Henri), directeur de la « Société Anonyme des Bois Equatoriaux », agissant au nom de la S. A. B. E. dont le siège est à Bangui, a sollicité l'attribution d'un permis de coupe de 10.000 hectares sis au lieu dit Sabé, km 93 route Bangui-M'Baïki.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région de M'Baïki et au chef-lieu du territoire pendant un délai de deux mois à compter de la parution du présent avis.

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre en date du 5 avril 1957, la « Société de Gérance des Etablissements Henry Hamelle Afrique » B. P. 107, Brazzaville, a sollicité la mise en adjudication du lot n° 63, section O du plan cadastral de Port-Gentil.

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre en date du 26 avril 1957, le maire de la commune de Port-Gentil a sollicité l'attribution à titre gratuit du lot n° 13, section L du plan de lotissement de Port-Gentil aux fins de construction d'un marché public.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 967 du 2 avril 1957, il est attribué, sous réserve des droits des tiers, à l'Etat Français, pour les besoins du service de l'Aéronautique civile du Gabon, un terrain d'un hectare (100 x 100), situé à 1.600 mètres au Nord et dans l'axe de l'aérodrome de Libreville.

Ce terrain est destiné à l'implantation d'une balise.

DOMAINE PUBLIC

— Le public est informé que par lettre CE. n° 1042 en date du 20 mai 1957, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (S. P. A. E. F.) à Port-Gentil, a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle du Domaine public de 1 h 60 ares au Cap Lopez.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région du 29 mai au 12 juin 1957, dernier délai.

MOYEN-CONGO

Demandes

ADJUDICATIONS

— La « Société Métallurgique et Industrielle Africaine » (SOMETINA), dont le siège social est à Casablanca, 11, avenue de la République, demande la mise en adjudication de la parcelle 180, section G, d'une superficie de 3.600 mètres carrés du plan de lotissement de Pointe-Noire.

TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 8 avril 1957, la S. A. « Société Africaine Wibaux », domiciliée à Brazzaville, B. P. n° 14, a demandé l'octroi d'une concession rurale, sise près du village de Kingoudala-Tsanga, district de Madingou, d'une superficie de 9 h 80.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux du district, de la région et du chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre en date du 25 mars 1957, le maire de Pointe-Noire, a sollicité l'attribution au nom de la commune de Pointe-Noire, de deux parcelles de terrain d'une superficie globale de 7.000 mètres carrés environ du plan de lotissement du quartier Tié-Tié de la Cité africaine de Pointe-Noire, en échange d'une surface de terrain équivalente, titre foncier n° 1294, abandonnée par la commune de Point-Noire et incluse dans le lotissement réservé à l'habitat africain.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TRANSFERT DE TERRAIN

— Par lettre du 7 mai 1957, la « Société Valery et Cie », dont le siège social est à Pointe-Noire, a sollicité le transfert de ses droits de la parcelle 182, section G, de 1.300 mètres carrés du plan de lotissement de Pointe-Noire, qui lui ont été octroyés par arrêté n° 767-AE./D. du 15 mars 1957, sur la parcelle 10, section J, d'une superficie de 1.600 mètres carrés du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 1445 du 23 mai 1957, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Floirat (Jean), domicilié à Brazzaville, la parcelle 49 de la section N du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1.684 mètres carrés, qui lui avait été transférée par arrêté n° 1.068 AE/D. du 19 mai 1953.

— Par arrêté n° 1446 du 23 mai 1957, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Santonja (René), domicilié à Brazzaville, B. P. 642, la parcelle 8 de la section S du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1.395 mètres carrés, qui lui avait été adjugée suivant procès-verbal d'adjudication en date du 20 juillet 1951, approuvé en conseil privé le 11 septembre 1951 sous n° 297.

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 1439 du 23 mai 1957, sont attribués à titre définitif au territoire du Moyen-Congo les terrains urbains ci-dessous désignés, sis district de Kellé, région de la Likouala-Mossaka, sur lesquels sont édifiés des bâtiments administratifs lui appartenant :

Kellé-Poste :

Logements fonctionnaires : 5.430 mètres carrés.
Résidence du chef de district, bureau et dépendances 24.420 mq 50.

Ecoles et logements fonctionnaires : 8.245 mètres carrés.
Casernement des gardes et prison : 8.195 mètres carrés.
Formation sanitaire et logement personnel : 10.295 mètres carrés.

Logements fonctionnaires et case de passage administratives : 8.056 mètres carrés.

Logement moniteur Agriculture : 1.014 mètres carrés.

— Par arrêté n° 1447 du 23 mai 1957, sont attribués à titre définitif à la « Société Africaine de Prévoyance de Kelé », les terrains urbains ci-dessous désignés, sis à Kellé, district dudit, région de la Likouala-Mossaka, sur lesquels sont édifiés des bâtiments lui appartenant :

Parcelle 1 :

Magasin S. P. et dépendances : 2.420 mètres carrés.

Parcelle 2 :

Magasin matériaux et produits S. P. : 1.080 mètres carrés.

Parcelle 3 :

Logement employé S. P. : 500 mètres carrés.

DIVERS

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par lettre en date du 19 mars 1957, la « Compagnie Minière de l'Ogooué », dont le siège social est à Franceville (Gabon), a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle de 45.000 mètres carrés du domaine public du port de Pointe-Noire, pour la manutention de manganèse, stockage et chargement en bateau.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

EXTRACTION DE GRAVIER

— Par lettre en date du 5 mai 1957, la « Société Minière de Dimonika », dont le siège social est à Dimonika, M'Vouti, a sollicité l'autorisation d'exploiter 30.000 mètres cubes de gravier et boulders qui proviendront des lavages qu'elle se propose d'effectuer dans l'enceinte de ses permis miniers, sis dans le district de M'Vouti, région du Kouilou.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par arrêté n° 1413 du 17 mai 1957, M. Chouan (Alexandre) est autorisé à extraire annuellement 3.000 mètres cubes de gravier en bordure de la Loémé, près de la lagune Loutabela, au Sud de M'Voto, district de Pointe-Noire, suivant l'emplacement indiqué au plan annexé à sa demande.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 100 francs par mètre-cube.

La redevance sera versée à la caisse du receveur des Domaines dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la délibération 50/53 du 12 juin 1953 du Grand Conseil.

L'autorisation est valable pour une durée de 2 ans à dater de la publication au *Journal-officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur aura à déguerpir sans indemnité à la première réquisition de l'autorité.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 1^{er} mai 1957, le diocèse de Berbérati demande l'attribution à titre provisoire d'un terrain rural de 2 h. 91 à 79 ca., sis à Batangafo, contigue à la concession déjà possédée par le diocèse de Berbérati, en vue de la création d'une mission pour religieuses ; les oppositions sont reçues au bureau de la région de l'Ouham et du district de Batangafo.

— Par lettre en date du 21 septembre 1956, M. Lloyd V. Sand, président du Conseil d'administration de « The Sudan Mission » a demandé la concession à titre provisoire des trois parcelles de terrain rural d'une superficie totale de 7.450 hectares attenantes à l'ancienne concession de la « Sudan Mission » sise à Baboua.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux du district de Baboua et de la région dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions**ADJUDICATIONS**

— Par arrêté du 3 mai 1957 pris en Conseil privé, il est approuvé l'adjudication du 28 mars 1957 à la « Société Léal Gomes et Cie » du lot 10 du centre urbain de Bouca, district de Bouca, région de l'Ouham.

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 297/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Pellerain (Raymond), après mise en valeur, un terrain rural de 27 hectares sis au km 50, district de M'Baiki, région de la Lobaye, qui lui a été concédé par arrêté du 27 janvier 1955, n° 139/DOM.

— Par arrêté n° 313/DOM. du 13 avril 1957 pris en Conseil privé il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Compagnie C. C. S. O. », après mise en valeur, un terrain urbain de 255 mètres carrés, sis à Bangui, rue Lamothe, km 2 qui lui a été cédé par arrêté du 22 décembre 1955 n° 1123/DOM.

— Par arrêté n° 303/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Elian (Joseph), après mise en valeur, un terrain urbain de 3.500 mètres carrés, lot C bis de Fort-Crampel, district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui, qui lui a été concédé par arrêté du 27 janvier 1955, n° 130/DOM.

— Par arrêté n° 311/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Banque Commerciale Africaine », après mise en valeur, un terrain urbain de 3.100 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 24 du plan de lotissement de la colline, région de l'Ombella-M'Poko, qui lui a été adjugé le 8 janvier 1946 suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 68 du 21 mars 1946.

— Par arrêté n° 309/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Compagnie Cotonnaire de l'Ouham-Nana », dite (COTOUNA), après mise en valeur, un terrain urbain de 5.545 mètres carrés sis à Bangassou, district de Bangassou, région du M'Bomou, qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 8 août 1956, n° 742/DOM.

— Par arrêté n° 375/DOM. du 11 mai 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui » (C. I. A. O.), après mise en valeur, un terrain rural de 650 hectares sis à Niakari, district de Bangassou, région du M'Boumou, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 16 janvier 1956, n° 50/DOM.

— Par arrêté n° 378/DOM. du 11 mai 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société anonyme Stoc » à Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 42.500 mètres carrés, sis à Bozoum, route de Paoua, région de l'Ouham-Pendé, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 9 juin 1952, n° 372/DOM.

— Par arrêté 294/DOM. du 13 avril 1957, pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui » (C. I. A. O.), après mise en valeur, un terrain rural de 600 hectares, sis à Fadama, district de Bakouma, région du M'Bomou, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 16 janvier 1956, n° 49/DOM.

DOMAINE PUBLIC

— Le chef de région informe la population de la demande de permis d'occuper 1 ha 8 ca de domaine public formulée par la « Compagnie Générale de Transports en Afrique. Ce terrain est situé sur l'ancien port de Bangui, face au bureau de la « C. G. T. A. » et est destiné à l'édification d'un abri pour prises de courant, des oppositions seront reçues jusqu'au 21 mai 1957.

TCHAD**Demandes****ADJUDICATIONS**

— Le public est informé que par lettre en date du 20 mai 1957, M. Chembo (Adam-André), photographe à Koumra, a demandé l'attribution par adjudication, d'un terrain urbain sis à Koumra, lot n° 1, flot 13; d'une superficie de 631 mètres carrés, situé à l'Est de la maison Cattin, en bordure de la route Koumra-Archambault.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison à usage commercial.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la région du Moyen-Chari et au bureau du district de Koumra, pendant 15 jours, à compter de la date de la parution du présent avis.

— Par lettre du 27 avril 1957, M. Himeda Abdelkrim a demandé l'adjudication d'une parcelle de 621 mètres carrés du lot n° 11 du quartier commercial du centre urbain de Largeau.

— Par lettre du 27 avril 1957 M. Oumran Abdia a demandé l'adjudication d'une parcelle de 528 mètres carrés du lot n° 11 du quartier commercial du centre urbain de Largeau.

— Par lettre du 27 avril 1957, M. Abdel Hamid Abdia a demandé l'adjudication d'une parcelle de 205 mètres carrés du lot n° 11 du quartier commercial du centre urbain de Largeau.

— Par lettre du 27 avril 1957, M. Basile (Haggar) a demandé l'adjudication d'une parcelle de 1.052 mètres carrés du lot n° 12 du quartier commercial du centre urbain de Largeau.

— Par lettre du 27 avril 1957, M. Abder-Razick (Smaïn) a demandé l'adjudication d'une parcelle de 1.065 mètres carrés du lot n° 12 du quartier commercial du centre urbain de Largeau.

Attribution**LOCATION DE TERRAIN**

— Par contrat n° 283/AFF./DOM. du 4 avril 1957, approuvé le 13 avril 1957, la location d'un terrain d'une superficie de 1.739 mètres carrés sis à Fort-Lamy, route de Farcha, près des Travaux publics, est consentie à M. Denis, pour une durée de cinq ans.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**MOYEN-CONGO****RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION**

— Suivant réquisition n° 2515 du 14 mai 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Ouesso, bloc 1, de 0 h. 86 ares affectée à l'Etat Français (Gendarmerie nationale) suivant arrêté n° 1154 du 24 avril 1957.

— Suivant réquisition n° 2516 du 16 mai 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Tchibota, district de Pointe-Noire, de 9 h. 96 ares attribuée à M. Loamba (André-Raphaël), suivant arrêté n° 2335 du 6 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 2520 à 2526 du 27 mai 1957, il a été demandé l'immatriculation des terrains urbains ci-dessous désignés, sis district de Kellé, région de la Likouala-Mossaka, attribués au territoire du Moyen-Congo suivant arrêté n° 1439 du 24 mai 1957.

Kellé-Poste :

Logements fonctionnaires : 5.430 mètres carrés.
Résidence chef district, bureau et dépendances : 24.420 mq 50.
Ecoles et logements fonctionnaires : 8.245 mètres carrés.
Casernement des gardes prison : 8.195 mètres carrés.
Formation sanitaire, logement personnel : 10.295 mètres carrés.
Logements fonctionnaires et case de passage administrative : 8.056 mètres carrés.
Logement moniteur Agriculture : 1.014 mètres carrés.
Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Lou-dima d'une superficie de 1.006 h. 63 ares, dénommée « Plantation de Kiossi N'Guba », appartenant à l'Etat, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1718 du 23 septembre 1955, ont été closes le 23 novembre 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, rue de la Ferme, lot n° 140, d'une superficie de 2.175 mètres carrés, appartenant à M^{me} Vicente Pinheiro (Bertha-Rosa), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1895 du 31 mars 1956, ont été closes le 1^{er} avril 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1379 du 16 mai 1957, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 682/TP.MC./AE. D. du 7 mars 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

La société « TEXACO » est autorisée à installer sur le Domaine public, en gare de Dolisie et à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande un dépôt d'hydrocarbures constitué par trois citernes de 40.000 litres chacune et destinées au stockage en vrac de 100.000 litres maximum d'hydrocarbures.

— Par arrêté n° 1356 du 15 juin 1957, M. Pech est autorisé, pour les besoins de son entreprise forestière, à installer sur sa concession, lot n° 43 du plan de lotissement à Dolisie, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve souterraine de 5.000 litres de gas-oil.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse des droits des tiers, ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP. 3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 1357 du 15 mai 1957, la « Schell » est autorisée à installer sur sa concession sise entre l'avenue de Brazza et la future avenue de la commune à Bacongo, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures constitué par un réservoir souterrain de 12.000 litres destiné à alimenter un poste de distribution.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP. 3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par lettre en date du 9 mai 1957, la « Société des Pé-troles d'Afrique Equatoriale Française » (S. P. A. E. F.), dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon), a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n° 163 du plan de lotissement du quartier artisanal de Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, destiné à recevoir :

— une cuve de 6.000 litres d'essence.
— une cuve de 6.000 litres de gas-oil pour les besoins de la société.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

— Par lettre en date du 17 avril 1957, le chef du district de Kinkala demande l'autorisation d'installer à Kinkala, sur la concession du poste administratif, un poste de stockage et de distribution de carburants de 1^{re} classe comprenant une citerne enterrée de 12 mètres cubes et un appareil distributeur.

Les oppositions seront reçues au bureau de la région du Pool ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1657 du 15 mai 1957, M. Pellerain (Raymond) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 27 hectares sis au km 50, district de M'Baiki, région de la Lobaye, attribué à titre définitif par arrêté n° 297 du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Bosongo I ».

— Par réquisition n° 1658 du 16 mai 1957, M. Plantevin a demandé l'immatriculation au nom de la « Compagnie C. C. S. O. » d'un terrain de 255 mètres carrés, sis à Bangui, rue Lamothe, km 2, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 313 du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Aviation ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1659 du 20 mai 1957, M. Elian (Joseph), à Bangui, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.500 mètres carrés, sis à Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui, lot C bis qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 303/DOM. du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Sabil ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition d'immatriculation n° 1649 du 13 mai 1957, M. Berger a demandé l'immatriculation au nom de la « Société S. T. O. C. » d'un terrain de 42.500 mètres carrés, sis à Bozoum, district de Bozoum, région de l'Ouham-Pendé, attribué à titre définitif par arrêté n° 378 du 11 mai 1957.

Cette propriété prendra le nom de « S. T. O. C. Bozoum II ».

— Par réquisition n° 1650 du 13 mai 1957, M. Degrain a demandé l'immatriculation au nom de la « Compagnie C. I. A. O. » d'un terrain de 600 hectares sis à Fadama, district de Bakouma, région du M'Bomou, attribué à titre définitif par arrêté n° 294 du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « C. I. A. O. II ».

— Par réquisition n° 1651 du 13 mai 1957, M. Degrain a demandé l'immatriculation au nom de la « Compagnie C. I. A. O. » d'un terrain de 650 hectares, sis à Niakari, district de Bangassou, région du M'Bomou, attribué à titre définitif par arrêté n° 375 du 11 mai 1957.

Cette propriété prendra le nom de « C. I. A. O. I ».

— Par réquisition n° 1652 du 13 mai 1957, M. Koenig a demandé l'immatriculation au nom de la « Société COTOUNA » d'un terrain de 5.545 mètres carrés, sis à Bangassou district de Bangassou, région du M'Bomou, attribué à titre définitif par arrêté n° 309 du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Usine COTOUNA II ».

— Par réquisition n° 1653 du 13 mai 1957, M. Ducotey a demandé l'immatriculation au nom de la banque « B.C.A. » d'un terrain de 3.100 mètres carrés, sis à Bangui, lot 24, Colline, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 311 du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Les Bois ».

— Par réquisition n° 1654 du 13 mai 1957, le commandant de la Base aérienne a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat Français (Aviation), d'un terrain de 35 h. 90 ares, sis à Bangui, route de Damara, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 305 du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Base Aérienne III ».

— Par réquisition n° 1655 du 13 mai 1957, le commandant de la Base Aérienne a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat Français (Aviation) d'un terrain de 10 hectares, sis à Bangui, route de Damara, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 304 du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Mess des Officiers II ».

— Par réquisition n° 1656 du 13 mai 1957, M. Naud (René) 1^{er} adjoint au député-maire de Bangui, a demandé l'immatriculation au profit de la commune de Bangui, d'un terrain de 11.349 mètres carrés, sis à Bangui, route de la Colline région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 306 du 13 avril 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Service des Eaux ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gaidon Bouar » sise à Bouar, lot 13, région de Bouar-Baboua, propriété de M. Gaidon (Georges), et objet de la réquisition d'immatriculation du 27 mars 1957, n° 1628, ont été closes le 29 mai 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gaidon-Bossangoa », sise à Bossangoa, lots 7 et 8, région de l'Ouham, propriété de M. Georges Gaidon et objet de la réquisition d'immatriculation du 27 mars 1957 n° 1629 ont été closes le 29 mai 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite N'Gola sise à Bangui Km 11, région de l'Ombella-M'Poko, propriété de M. François Cabirol et objet de la réquisition d'immatriculation du 2 avril 1957 n° 1633 ont été closes le 27 mai 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gendarmerie », sise à Bocaranga région de l'Ouham-Pendé, propriété de l'Etat-français, Gendarmerie et objet de la réquisition d'immatriculation du 2 avril 1957 n° 1631 ont été closes le 27 mai 1957.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Extension III Kassai », sise à Bangui, lieu dit « Kassai », propriété de l'Etat Français (Armée) et objet de la réquisition d'immatriculation du 19 mars 1957, n° 1626, ont été closes le 20 mai 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Niakakoussou M'Bi » sise à Poro, district de Grimari, région de la Ouaka, propriété de M. Koussingou Pouydy et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1501 du 3 décembre 1955 ont été closes le 26 avril 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « L'Avenir » sise à Bimbo, km 25, route de Boali, Ombella-M'Poko, propriété de M. Almeida Anrajo Joao et objet de la réquisition du 2 mars 1957, n° 1616 ont été closes le 16 mai 1957.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 20 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Bangui.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 388 du 16 mai 1957, la « Société Mobiloil A. E. F. » est autorisée à ouvrir sur la concession de la « Société Civile Immobilière Centre Afrique », lots 285 et 298 à Bangui, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres) d'essence, dix mille litres (10.000 litres) de gas-oil et dix mille litres (10.000 litres) de pétrole.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant trois réservoirs métalliques placés dans des fosses maçonnées et destinés à stocker pour la vente de l'essence, du gas-oil et du pétrole.

Textes publiés à titre d'information

DECRET du 18 mai 1957 instituant au Ministère de la France d'outre-mer une Commission de coordination économique métropole-outre-mer (J. O. R. F. du 25 mai 1957).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au Ministère de la France d'outre-mer un organisme intitulé « Commission de coordination économique métropole-outre-mer ».

Cette Commission a pour mission :

D'examiner les problèmes relatifs aux échanges commerciaux et, d'une manière générale, aux relations économiques des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer avec la métropole, les autres pays ou territoires de la zone franc et les pays étrangers ;

De déterminer les conditions les plus propres à leur assurer un développement harmonieux, compte tenu à la fois des intérêts particuliers de chaque territoire et des nécessités s'imposant à l'ensemble de la zone franc.

Art. 2. — La compétence de la Commission de coordination économique s'étend à cet effet :

1° Aux relations économiques et commerciales des territoires d'outre-mer entre eux, avec la France, les autres pays de la zone franc et l'étranger ;

2° Aux relations économiques et commerciales du Cameroun et de la République autonome du Togo entre eux, avec la France, les territoires d'outre-mer, les autres pays de la zone franc et avec l'étranger.

Art. 3. — Dans le cadre de la mission définie à l'article 1^{er}, la Commission de coordination économique :

Procède à un examen périodique de l'évolution des échanges commerciaux des territoires relevant du département de la France d'outre-mer avec le reste de la zone franc et l'étranger, et des conditions dans lesquelles ces échanges s'effectuent ;

Est consultée sur les conditions d'établissement des programmes d'importation et, le cas échéant, des programmes d'exportation de ces territoires.

Art. 4. — Peuvent être également soumis à la Commission, pour étude et avis, tous les problèmes économiques d'ordre général intéressant ces territoires, et notamment les problèmes relatifs :

A la fixation des prix garantis ou de soutien des grands produits d'outre-mer ;

A la coordination de la politique de stabilisation des cours poursuivie par les caisses de stabilisation des prix instituées outre-mer en application du décret-loi n° 54-1021 du 14 octobre 1954 ;

Aux concurrences existant entre les productions des territoires d'outre-mer et celles d'autres parties de la zone franc ;

A la protection des industries locales.

Art. 5. — La Commission de coordination économique métropole-outré-mer se réunit au moins deux fois par an, sous la présidence du Ministre de la France d'outré-mer.

La date de convocation et l'ordre du jour des travaux de chaque réunion sont fixés par le Ministre de la France d'outré-mer.

Art. 6. — Participent à l'ensemble des travaux de la Commission :

a) Le secrétaire général du Comité économique interministériel ;

Un représentant du Ministre délégué à la Présidence du Conseil, chargé de l'étude des rapports économiques entre la métropole et les territoires d'outré-mer ;

Deux représentants du Ministre des Affaires économiques et financières ;

Deux représentants du Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques ;

Un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce ;

Un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture ;

Le directeur et le directeur adjoint des Affaires économiques et du Plan du Ministère de la France d'outré-mer ;

Le directeur des Affaires politiques du Ministère de la France d'outré-mer ou son représentant ;

b) Les ministres chargés de la conduite des affaires économiques au Cameroun et dans la République autonome du Togo ;

c) Les membres du Conseil de Gouvernement chargés de la conduite des affaires économiques dans les territoires d'outré-mer.

Art. 7. — Peuvent participer également aux travaux de la Commission, sur convocation du Ministre de la France d'outré-mer :

a) Les chefs des services de coordination des affaires économiques en A. O. F., en A. E. F. et à Madagascar ;

b) Les fonctionnaires chargés du commerce extérieur dans les territoires d'outré-mer et au Cameroun, le chef du service du contrôle douanier dans la République autonome du Togo ;

c) Toutes personnes qui, en raison de leur compétence, sont susceptibles d'éclairer la Commission sur des problèmes particuliers.

Art. 8. — L'examen des questions particulières à un territoire ou à un groupe de territoires, peut être confié à un comité restreint dont la composition est arrêtée par le président de la Commission.

Art. 9. — Le secrétariat de la Commission de coordination économique et des comités restreints est assuré par la directions des Affaires économiques et du Plan du Ministère de la France d'outré-mer.

Cette direction est plus spécialement chargée :

De proposer au Ministre de la France d'outré-mer l'ordre du jour des réunions de la Commission et des comités restreints ;

De préparer les questions qui lui seront soumises ;

D'assurer la diffusion aux participants des résultats de leurs travaux ;

De transmettre les avis de la Commission ou des comités restreints aux administrations compétentes.

Art. 10. — Le Ministre de la France d'outré-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outré-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,
Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

DÉCRET N° 57-602 du 18 mai 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi n° 50-780 du 4 août 1956 et relatif aux pouvoirs du Ministre chargé de l'Economie nationale en matière de commerce extérieur (J. O. R. F. du 21 mai 1957, page 5046).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre de la France d'outré-mer, du Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce, du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et du Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme;

Vu l'article 35 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 ;

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation ;

Vu le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, ensemble les textes pris pour son application, et le décret n° 55-965 du 16 juillet 1955 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans le cadre de la politique économique et financières qu'il définit conformément aux directives du Gouvernement, le Ministre chargé de l'Economie nationale assure la préparation des plans et des programmes généraux d'importation et d'exportation, ainsi que la préparation des accords commerciaux, en liaison avec les autres ministres intéressés. Au cours de cette préparation, les organisations professionnelles les plus représentatives sont consultées dans la mesure où elles y sont intéressées.

Les plans et les programmes généraux ainsi que les instructions pour la négociation des accords sont arrêtés par le Ministre chargé de l'Economie nationale, en accord avec les autres ministres intéressés.

L'exécution des plans, programmes et accords est suivie dans les réunions qui groupent périodiquement, sous la présidence du Ministre chargé de l'Economie nationale ou de son délégué, tous les services et organismes intéressés.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères conduit les négociations d'accords commerciaux dans le cadre des instructions arrêtées, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, par le Ministre chargé de l'Economie nationale. Il constitue, en accord avec le Ministre chargé de l'Economie nationale, les délégations appelées à négocier les accords. Le président de chaque délégation est désigné par décision conjointe des deux ministres.

Art. 3. — En cas de désaccord survenant soit à propos de l'établissement des plans et programmes ou des instructions pour la négociation des accords, soit au cours des négociations, soit à l'occasion de l'exécution des plans, des programmes et des accords, la décision appartient au Ministre chargé de l'Economie nationale, lorsque les questions en litige relèvent des membres du Gouvernement qui sont placés sous son autorité, ou lorsqu'il a reçu délégation à cet effet. Dans les autres cas, les désaccords persistants sont soumis à la décision du Président du Conseil.

Art. 4. — Le Ministre chargé de l'Economie nationale est responsable de la mise en œuvre des plans et des programmes généraux d'importation et d'exportation, ainsi que de l'exécution des accords commerciaux.

Sous son autorité, l'office des changes assure cette mise en œuvre et délivre les titres d'importation et d'exportation.

Le Ministre s'assure que la répartition des contingents par les ministères responsables ou par l'office des changes et la délivrance des titres interviennent dans les conditions et délais compatibles avec les exigences du commerce extérieur et l'exacte application des accords commerciaux. Il veille notamment à l'observation du délai prévu à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1949 pour la publication des avis aux importateurs. Il peut fixer, après consultation des ministres intéressés, un délai global pour l'instruction

dés demandes dans les ministères intéressés. Il peut, en cas d'inobservation de ce délai, inviter le ministère intéressé à retourner les dossiers de demande de licences à l'office des changes et demander à celui-ci, en lui donnant les instructions nécessaires, de procéder à la répartition des contingents.

Lorsque le Ministre chargé de l'Economie nationale se trouve en désaccord avec le ministre responsable de la ressource sur cette répartition, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 3.

Art. 5. — Les avis aux importateurs indiquent, le cas échéant, les dates de réunion des comités techniques d'importation prévus à l'article 6 du décret du 13 juillet 1949 et appelés à donner leur avis sur la répartition des contingents.

Le Ministre chargé de l'Economie nationale peut provoquer, s'il y a lieu, la réunion de ces comités.

Art. 6. — Le Ministre chargé de l'Economie nationale et le ministre responsable de la ressource déterminent, par décision conjointe, les catégories de cas dans lesquels, à titre exceptionnel, les demandes d'autorisation d'importation d'un contingent déterminé peuvent ne pas faire l'objet d'un examen simultané.

Ils fixent, s'il y a lieu, conjointement après consultation des comités techniques, les règles générales selon lesquelles doit se faire la répartition des contingents d'importation ; ces règles s'imposent à ces comités et aux ministères qui instruisent les demandes.

Art. 7. — Sont seules prises en considération dans les cas où s'applique la procédure d'examen simultané, les demandes d'importation et d'exportation qui sont régulières et complètes à l'expiration du délai fixé pour le dépôt.

Lorsque les demandes donnent lieu à un examen simultané en vue de la répartition d'un contingent, l'office des changes les transmet pour instruction aux ministères techniques intéressés dès l'expiration de ce délai. Toutefois, aucune transmission n'est faite lorsque le montant global des demandes reste inférieur au contingent fixé.

Art. 8. — Le Ministre chargé de l'Economie nationale peut se faire représenter dans chacun des comités techniques d'importation ; dans ce cas, son représentant siège au Comité comme vice-président, à moins qu'une décision conjointe du Ministre chargé de l'Economie nationale et du ministre auprès duquel est institué le Comité lui en confie la présidence.

Art. 9. — La composition et les modalités de fonctionnement des comités techniques d'importation sont fixées par le Ministre chargé de l'Economie nationale, sur la proposition du ministre responsable de la ressource.

Les membres des comités sont nommés dans les mêmes conditions ; les organismes appelés par l'article 6 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 à faire des propositions, en vue de pourvoir une partie des sièges, présentent deux noms pour chaque siège à pourvoir.

Les comités techniques d'importation sont soumis au renouvellement tous les trois ans ; les mandats des membres sortants sont renouvelables.

Art. 10. — Le Centre national du commerce extérieur est chargé, dans les conditions qui sont fixées par le Ministre chargé de l'Economie nationale, de renseigner les professionnels sur la suite donnée à leurs demandes d'autorisation et de leur prêter, le cas échéant, son concours.

Le Centre communique au Ministre ses observations ou suggestions touchant l'instruction des demandes et la délivrance des titres ; il en adresse copie aux autres ministères intéressés.

Art. 11. — Le Ministre chargé de l'Economie nationale confie le soin d'étudier et de lui proposer les mesures susceptibles d'harmoniser les rapports des diverses administrations et organismes ayant à connaître du commerce extérieur à une commission comprenant l'ensemble des directeurs et chefs de service intéressés ainsi que les représentants de la Banque de France, de l'office des changes et du Centre national du commerce extérieur. Le Ministre peut également appeler à faire partie de la Commission les représentants d'autres services ou organismes publics.

Cette Commission est présidée par un conseiller d'Etat. Elle est réunie à la demande du Ministre chargé de l'Economie nationale ou de l'un des ministères intéressés, ou de son président.

Art. 12. — Les importations et exportations de matériels de guerre, armes et munitions, restent soumises au régime spécial résultant des textes pris pour l'application du décret-loi du 18 avril 1939.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment celles du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949.

Art. 14. — Le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Christian PINEAU.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,
Maurice BOURGÈS MAUNOURY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Jean MASSON.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics,
aux Transports et au Tourisme,
Auguste PINTON.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,
Maurice LEMAIRE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
André DUZIN.

DÉCRET du 16 mai 1957 fixant le nombre des places mises aux concours A, B et C d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer et des places réservées aux fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer à admettre au cycle de perfectionnement de l'école (J. O. R. F. du 19 mai 1957, page 5000).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 ;

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer, modifié et complété par le décret du 14 mai 1956,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre maximum des places mises au concours A, B et C d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer et des places réservées aux fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer à admettre au cycle de perfectionnement de l'école est ainsi fixé en 1957 :

Section administrative :

Concours A	21
Concours B	6
Concours C	8
Cycle de perfectionnement	11

Section judiciaire :

Concours A	6
Concours B	6
Concours C	4
Cycle de perfectionnement	11

Section sociale :

Concours A	2
Concours B	6
Concours C	4
Cycle de perfectionnement	11

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL désignant les autorités investies du pouvoir de notation chiffrée des fonctionnaires placés en service détaché des cadres de l'Agriculture, du Génie rural, de l'Élevage et des Forêts de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 19 mai 1957, page 5001).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-294 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-668 du 3 juillet 1956 rendant applicable le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 relatif à la notation des fonctionnaires aux personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer régis par le décret du 27 octobre 1950 ;

Vu l'instruction n° 6 (fonction publique) du 28 septembre 1949, modifiée et complétée par les instructions n° 6 bis du 25 janvier 1950 et n° 6 ter du 3 septembre 1952, relative au régime de notation des fonctionnaires,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont investis du pouvoir de notation chiffrée à l'égard des fonctionnaires des cadres de la France d'outre-mer dépendant de la direction de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts placés en service détaché dans des administrations, services, offices, établissements publics ou privés et organismes internationaux à l'exclusion de ceux qui relèvent, outre-mer, de l'autorité des hauts-commissaires et chefs de territoires :

Pour le cadre des ingénieurs d'Agriculture et le cadre des ingénieurs du Génie rural : l'inspecteur général, chef du service central de l'Agriculture au Ministère de la France d'outre-mer ;

Pour le cadre des vétérinaires inspecteurs du service de l'Élevage et des Industries animales : l'inspecteur général, chef du service central de l'Élevage au Ministère de la France d'outre-mer ;

Pour le cadre des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts : l'inspecteur général, chef du service central des Eaux et Forêts au Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Georges SPÉNALE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les modalités de péréquation des notes pour les fonctionnaires des services de l'Agriculture, du Génie rural, de l'Élevage et des Forêts de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 19 mai 1957, page 5001).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et le décret d'application du 27 octobre 1950 ;

Vu le décret du 28 juin 1949 modifié par le décret du 9 juillet 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi du 19 octobre 1946 susvisée relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 11 juillet 1955 fixant les éléments et le barème servant de base à l'établissement de la note chiffrée des fonctionnaires ;

Vu le décret du 3 juillet 1956 rendant applicable le décret du 11 juillet 1955 relatif à la notation des fonctionnaires aux personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer régis par le décret du 27 octobre 1950 ;

Vu le décret du 3 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs du service de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 154 du 29 janvier 1957 déterminant les autorités investies du pouvoir de notation chiffrée des fonctionnaires de la France d'outre-mer ;

Après consultation des commissions administratives paritaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La péréquation des notes chiffrées provisoires des fonctionnaires des services de l'Agriculture, du Génie rural, de l'Elevage et des Forêts, est effectuée, à l'échelon central, de la façon suivante :

A. — En vue d'obtenir que le nombre des fonctionnaires soumis à un même notateur soit, dans la plupart des cas, supérieur à 20, il est procédé au groupement des cadres de l'Agriculture, du Génie rural, de l'Elevage et des Forêts, tous grades ensemble.

B. — Le bureau administrateur de la direction du Personnel au Ministère de la France d'outre-mer procède à la détermination de la moyenne des notes chiffrées provisoires obtenues par les agents relevant des notateurs investis du pouvoir de notation sur plus de dix fonctionnaires.

Quand le nombre des agents relevant d'un même notateur est compris entre dix et vingt, il n'est pas tenu compte, pour l'établissement de la moyenne des notes chiffrées, de ce notateur, de la note la plus basse et de la note la plus haute qu'il a attribuée.

C. — La division du total des moyennes obtenues par le nombre des notateurs détermine, après arrondissement au chiffre supérieur ou inférieur le plus voisin, la base de péréquation.

D. — La différence entre la base de péréquation et la moyenne des notes chiffrées provisoires obtenues par les agents relevant d'un même notateur détermine la constante de péréquation de ce notateur.

E. — Pour chaque fonctionnaire, la note chiffrée définitive résulte de l'addition algébrique de la constante de péréquation du notateur et de la note chiffrée provisoire.

F. — Pour les fonctionnaires relevant des notateurs investis du pouvoir de notation sur moins de dix agents, la commission administrative paritaire fixera, pour chaque cadre, la constante de péréquation à appliquer à chaque notateur.

Art. 2. — En raison des difficultés éprouvées pour réunir dans les délais réglementaires la totalité des fiches de notation, les chiffres de péréquation seront arrêtés dès que 95 % au moins des fiches de notation des fonctionnaires visés à l'article 1^{er}, paragraphe B, du présent arrêté seront parvenues au Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — La somme totale des réductions de la durée moyenne des services requis pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur attribuées à chacun des cadres de l'Agriculture, du Génie rural, de l'Elevage et des Forêts sera fractionnée entre les divers grades et classes au prorata de l'effectif des agents notés appartenant à chacun de ces grades et classes.

Fait à Paris, le 3 avril 1957.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Georges SPÉNALE.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL créant une commission interministérielle chargée d'étudier et d'aménager les structures administratives du commerce extérieur (J. O. R. F. du 24 mai 1957, page 5211).

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES,

Vu le décret n° 57-602 du 18 mai 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et relatif aux pouvoirs du Ministre chargé de l'Economie nationale en matière de commerce extérieur, et notamment son article 11,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du Ministre des Affaires économiques et financières une Commission chargée d'étudier et de proposer toutes mesures susceptibles d'harmoniser les rapports des divers administrations et organismes ayant à connaître du commerce extérieur.

Art. 2. — La Commission est saisie soit par le Ministre des Affaires économiques et financières agissant de sa propre initiative ou à la demande des ministres et secrétaires d'Etat intéressés aux questions de commerce extérieur, soit par le président de la Commission.

Art. 3. — La Commission est tenue de présenter dans un délai maximum de quatre mois au Ministre des Affaires économiques et financières les conclusions qu'elle a formulées sur les questions soumises à son examen, et notamment les projets de textes réglementaires qu'elle propose.

Si les mesures préconisées ne sont pas adoptées par la Commission, à l'unanimité de ses membres, son président fait part des divergences de vues au Ministre des Affaires économiques et financières et présente un texte en son nom personnel.

Art. 4. — La Commission peut demander par l'intermédiaire de son président, aux ministres représentés dans son sein, le concours des différents corps d'inspection dont ils disposent, en vue d'effectuer les enquêtes extérieures nécessaires à l'étude des questions qu'elle examine.

Art. 5. — Le président de la Commission provoque, à la suggestion de la Commission, l'avis des représentants des milieux professionnels intéressés aux questions de commerce extérieur sur les modifications qui paraissent devoir être apportées aux structures administratives et aux rapports des différents services administratifs entre eux.

Il demande cet avis soit directement, soit par l'intermédiaire des membres de la Commission, soit en s'adressant au comité consultatif du commerce extérieur.

Art. 6. — Les membres composant la Commission sont les suivants :

- Le directeur des Finances extérieures ;
- Le directeur des Relations économiques extérieures ;
- Le directeur des Affaires économiques et financières au Ministère des Affaires étrangères ;
- Le directeur des services financiers et des programmes au Ministère de la Défense nationale et des Forces armées ;
- Le directeur des Affaires économiques et du Plan et le sous-directeur de la Production et des échanges au Ministère de la France d'outre-mer ;
- L'inspecteur général chargé des Affaires extérieures au Secrétariat d'Etat à l'Industrie et au Commerce ;
- Le chef du service des Echanges et marchés agricoles au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture ;
- Le chef du service des Pêches au sous-secrétariat d'Etat à la Marine marchande ;
- Un représentant de la Banque de France ;
- Le directeur de l'Office des changes ;
- Le délégué général du Centre national du commerce extérieur ;
- Le président de la Banque française du commerce extérieur ;
- Le président directeur général de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Art. 7. — La présidence de cette Commission est assurée par un conseiller d'Etat nommé par le Ministre des Affaires économiques et financières, et son secrétariat assuré par un administrateur civil du Ministère des Affaires économiques et financières nommé par le Ministre.

Fait à Paris, le 23 mai 1957.

Pour le Ministre des Affaires économiques et financières et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Philippe HUET.

Pour le Ministre des Affaires étrangères et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Charles BAUCHARD.

Pour le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Abel THOMAS.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

Le chef de Cabinet,
Fernand WIBAUX.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Marcel REVERDY.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics aux Transports et au Tourisme, et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Louis LAGNACE.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Paul GROS.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Paul RENARD.

—o—

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES,

Vu le décret n° 57-602 du 18 mai 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et relatif aux pouvoirs du Ministre chargé de l'Economie nationale en matière de commerce extérieur, et notamment son article 11 ;
Vu l'arrêté du 23 mai 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Font partie de la Commission interministérielle permanente chargée d'étudier et d'aménager les structures administratives du commerce extérieur instituées par l'arrêté du 23 mai 1957 :

MM.

Sandrin, directeur des Finances extérieures ;
Clappier, directeur des Relations économiques extérieures ;
Wormser, directeur des Affaires économiques et financières au Ministère des Affaires étrangères ;

Labé, directeur des services financiers et des programmes au Ministère de la Défense nationale et des Forces armées ;

Moussa, directeur des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer ;

Gribelin, sous-directeur de la production et des échanges au Ministère de la France d'outre-mer ;

Beaurepaire, inspecteur général, chargé des Affaires extérieures au Secrétariat d'Etat à l'Industrie et au Commerce ;

N..., chef du service des Echanges et des marchés agricoles au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture ;

Aloy, chef du service des Pêches au sous-secrétariat d'Etat à la Marine marchande ;

Calvet, représentant de la Banque de France ;

De Lavergne, directeur de l'Office des changes ;

Vacher-Desvernais, délégué général du Centre national du commerce extérieur ;

Belin, président de la Banque française du commerce extérieur ;

Lévy, président directeur général de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Art. 2. — M. Renaudin, conseiller d'Etat, est nommé président de cette Commission.

Art. 3. — M. Granier, administrateur civil au Ministère des Affaires économiques et financières, assure le secrétariat de la Commission.

Fait à Paris, le 23 mai 1957.

Pour le Ministre des Affaires économiques et financières et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Philippe HUET.

Pour le Ministre des Affaires étrangères et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Charles BAUCHARD.

Pour le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Abel THOMAS.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

Le chef de Cabinet,
Fernand WIBAUX.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Marcel REVERDY.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics aux Transports et au Tourisme, et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Louis LAGNACE.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Paul GROS.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Paul RENARD.

TABLEAU DE REPARTITION DES CLASSES A LA DATE DU 10 MAI 1957

(Réf. : J. O. n° 112 du 15 mai 1957, page 4822)

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif, le tableau de répartition des classes s'établit comme suit à la date du 10 mai 1957 :

I. — ARMEE ACTIVE

CONTINGENT	CLASSE OU FRACTION de classe de recrutement	COMPOSITION (1) (JEUNES GENS nés entre les dates incluses ci-dessous désignées)	APPEL SOUS LES DRAPEAUX			
			TERRRE	MER	AIR	EN A.E.F.-CAMEROUN
1954/3	1954/3	22 octobre 1934 31 décembre 1934	15 octobre 1955 (sont passés dans la disponibilité le 15 avril 1957)	1 ^{er} janvier 1956	1 ^{er} novembre 1955 (sont passés dans la disponibilité le 1 ^{er} mai 1957)	15 décembre 1955
		1 ^{er} janvier 1935 5 janvier 1935				
1955/2	1955/1	6 janvier 1935 15 mars 1935	15 décembre 1955	1 ^{er} janvier 1956	1 ^{er} novembre 1955 (famille aérienne seulement, sont passés dans la disponibilité le 1 ^{er} mai 1957)	
1956/1	1955/2	16 mars 1935 15 juin 1935	1 ^{er} mars 1956	1 ^{er} mars 1956	1 ^{er} février 1956 (famille aérienne seulement : 1 ^{er} mai 1956)	1 ^{er} juillet 1956
		15 juin 1935 15 juillet 1935				
		16 juillet 1935 15 novembre 1935	1 ^{er} mai 1956	mai 1956	1 ^{er} mai 1956	
1956/2	1956/2	16 novembre 1935 31 décembre 1935	1 ^{er} juillet 1956	1 ^{er} juillet 1956	Famille aérienne seulement : 1 ^{er}	
		1 ^{er} janvier 1936 31 janvier 1936				
		1 ^{er} février 1936 31 mai 1936	1 ^{er} septembre 1956	1 ^{er} septembre 1956	1 ^{er} août 1956	
1956/2	1956/2	1 ^{er} juin 1936 15 septembre 1936	1 ^{er} novembre 1956	1 ^{er} novembre 1956	1 ^{er} novembre 1956 (plus jeunes gens nés du 16-9-36 au 15-12-36 ap- partenant à la famille aérienne)	1 ^{er} janvier 1957
		16 septembre 1936 31 décembre 1936	1 ^{er} janvier 1957	1 ^{er} janvier 1957	1 ^{er} janvier 1957	
1956/1	1957/1	1 ^{er} janvier 1937 15 février 1937	1 ^{er} mars 1957	1 ^{er} mars 1957	1 ^{er} février 1957	
		16 février 1937 22 avril 1937	1 ^{er} mai 1957	1 ^{er} mai 1957	1 ^{er} mai 1957	Aura lieu le 1 ^{er} juillet 1957
		23 avril 1937 15 juin 1937			Famille aérienne seulement : 1 ^{er} mai 1957)	

(1) NOTA. — En même temps que les hommes nés aux dates indiquées ci-dessus, sont incorporées certaines catégories de personnels plus jeunes ou plus âgés et dont l'incorporation a été avancée ou retardée par suite d'engagement, d'omission, de sursis, d'ajournement, de réforme temporaire ou tout autre motif inscrit dans la loi sur le recrutement de l'armée.

II. — DISPONIBILITES

Font partie de la disponibilité les hommes appartenant aux classes ou fractions de classe de recrutement :

— 1955/1 (tranche d'appel du 15 octobre 1955 dans l'armée de terre, du 1^{er} novembre 1955 dans les armées de mer et de l'air) ;

— 1954/3 (à l'exception des hommes appartenant à cette fraction de classe, incorporée dans l'armée de mer le 1^{er} janvier 1956) ;

1954/2 ; 1954/1 ; 1953 ; 1952/4 ; 1952/3 (1).

Le passage dans la disponibilité des hommes des fractions de classe 1954/3 et 1955/1, définies ci-dessus, a eu lieu en fonction des diverses dates d'incorporation dans les armées de terre, de mer et de l'air ainsi qu'il suit :

ARMEE	DATE D'APPEL DES JEUNES GENS sous les drapeaux en métropole ou A. F. N.	DATE DE PASSAGE dans la DISPONIBILITE	DATE D'APPEL DES JEUNES GENS en A. E. F.-Cameroun	DATE DE PASSAGE DANS LA DISPONIBILITE
De terre	15 octobre 1955	15 avril 1957	15 décembre 1955	Passeront dans la disponibilité le 15-6-57
De mer et de l'air	1 ^{er} novembre 1955	1 ^{er} mai 1957	15 décembre 1955	

(1) Ces classes ou fractions de classe de recrutement comprennent les hommes nés entre le 28 juin 1932 et le 5 janvier 1935 pour les armées de terre et de mer et entre le 28 juin 1932 et le 15 mars 1935 pour l'armée de l'air. (Pour l'A. E. F.-Cameroun : hommes nés entre le 28 juin 1932 et le 15 mars 1935)

III. — PREMIERE ET DEUXIEME RESERVE

(Tableau variable pour les trois armées)

POSITIONS	CLASSE ET FRACTION DE CLASSE de recrutement ou de détachement (Classe de mobilisation)	DATES DE NAISSANCE DES PERSONNELS CONSIDERES (cas généraux)	DATE DE PASSAGE DE LA PLUS JEUNE CLASSE dans la position
Première réserve	1952/2 à 1936/2	Du 1-3-1916 au 27-6-1932	15 avril 1957
Deuxième réserve	1936/1 à 1928/4	Du 1-11-1908 au 29-2-1916	16 octobre 1956 (ou 1 ^{er} septembre 1956 en ce qui concerne les personnels affectés aux unités de for- teresse du N.-E. et incorpo- rés le 1 ^{er} septembre 1936)

IV. — FRACTION DE CLASSE DEGAGEE D'OBLIGATIONS MILITAIRES

Hormis le cas d'insoumission ou de désertion, les hommes nés entre le 1^{er} août 1908 et le 31 octobre 1908 (classe d'âge 1928/3) sont définitivement libérés du service militaire à la date du 10 mai 1957, s'ils ne le sont déjà comme ex-engagés ou pères de six enfants vivants.

V. — OFFICIERS DE RESERVE

Il est rappelé aux officiers de réserve que les conditions de leur dégageement de toutes obligations militaires obéissent à des règles particulières fixées, en particulier, par la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956. Les intéressés pourront obtenir tous renseignements complémentaires auprès des commandants des bureaux territoriaux de recrutement et des réserves installés au chef-lieu de chaque territoire et à Brazzaville.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Sacc (Edouard) décédé le 5 avril 1957, à Mitzié (Woleu-N'Tem).

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Renevey (Paul), agent commercial à Port-Gentil, décédé à Olandé, district d'Omboué, le 26 avril 1957.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur aux successions et biens vacants à Libreville (B. P. 45).

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DE VENTE

— Le public est informé que le Directeur des Domaines, Chef du Service central des Ventes du Mobilier de l'Etat procédera prochainement à la vente de deux avions « Junker 52 » appartenant au Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, stationnés à Tananarive.

Les personnes qui seraient intéressées par l'acquisition de ce matériel devront entrer en relation directement avec le Directeur des Domaines, Chef du Service central des Ventes du Mobilier de l'Etat, 104, rue Richelieu Paris 2^e.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi d'administrateur adjoint des Services de l'Assemblée de l'Union française

Un concours est ouvert les 23, 24 et 25 septembre 1957 pour le recrutement de quatre administrateurs adjoints des Services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours, devront posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins ou être citoyens de l'Union Française, et être âgés de 20 ans au moins au jour du concours et de moins de 30 ans au 1^{er} janvier 1957. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera également reculée d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le Code de la Famille.

Les citoyens français musulmans d'Algérie bénéficieront en outre d'un recul de cinq ans de la limite d'âge ainsi calculée.

Les candidats du sexe masculin devront justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Le registre des inscriptions est ouvert au Secrétariat général de l'Assemblée de l'Union Française, Palais de l'Union Française, 1, avenue d'Iéna à Paris.

Les demandes d'inscriptions devront faire l'objet d'une requête *manuscrite*. Elles seront reçues jusqu'au 20 août 1957 à 18 heures ; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait récent pour néant de casier judiciaire ;
- 3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4° S'il y a lieu, des attestations officielles du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance ;
- 5° Une note indiquant la situation de famille du candidat ;
- 6° S'il y a lieu, la copie certifiée conforme des diplômes universitaires et certificats professionnels.

(Les attestations mentionnées au 3° et 4° peuvent faire l'objet d'un document unique, tel qu'état signalétique et des services militaires).

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants :

Paris, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis de la Réunion, Alger, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union Française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves auront lieu d'après l'horaire suivant (heure locale de chaque centre) :

- 1° Une dictée (durée : 1/2 heure), le lundi 25 septembre 1957 à partir de 8 heures (pour le centre de Nouméa : à partir de 14 heures) ;

2° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures), le lundi 23 septembre 1957 à partir de 9 heures (pour le centre de Nouméa : à partir de 15 heures) ;

3° Une composition portant sur des notions élémentaires de droit administratif ou de législation financière (durée : 1 heure 1/2), le mardi 24 septembre 1957, à partir de 8 heures [pour le centre de Nouméa : à partir de 14 heures] ;

4° Une composition de géographie (Union Française), (durée : 1 heure 1/2), le mardi 24 septembre 1957, à partir de 10 heures (pour le centre de Nouméa : à partir de 16 heures) ;

5° Deux problèmes d'arithmétique (durée : 2 heures), le mercredi 25 septembre 1957, à partir de 8 heures (pour le centre de Nouméa : à partir de 14 heures) ;

6° L'établissement d'un tableau de statistiques ou de finances (durée : 1 heure 1/2), le mercredi 25 septembre 1957, à partir de 10 h. 30 (pour le centre de Nouméa : à partir de 16 h. 30).

L'épreuve de droit administratif ou de législation financière portera sur le programme suivant :

Droit administratif :

1° Les sources du droit administratif : loi ; règlements ; jurisprudence ; notions générales sur le recours pour excès de pouvoir et la responsabilité de la puissance publique ;

2° Domaine public et domaine privé ; établissements publics et entreprises nationalisées ;

3° Contrats et marchés administratifs ; les marchés de travaux publics et de fournitures.

Législation financière :

1° Budget : préparation ; vote ; exécution ; contrôle. Contenu du budget : nature juridique et objet des dépenses publiques. Classification des recettes publiques ;

2° Impôts : généralités sur l'impôt (impôts directs et impôts indirects ; taxe et impôt ; impôt sur le revenu et impôt sur le capital) ; taxe proportionnelle et surtaxe progressive ;

3° Comptabilité publique : règles de la comptabilité publique ; la comptabilité des dépenses engagées.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants :

Dictée.....	2
Composition française.....	3
Composition de droit.....	2,5
Composition de géographie.....	1,5
Problèmes d'arithmétique.....	2
Etablissement d'un tableau de statistiques ou de finances.....	1

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 168 points pour l'ensemble des épreuves, soit une moyenne de 14/20. Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Une majoration égale à 5% du total des points obtenus au concours sera accordée aux candidats appartenant aux services de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Si plusieurs candidats étaient placés *ex-aequo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence. La priorité dans le classement serait, en cas d'égalité de points, accordée aux candidats appartenant déjà aux services de l'Assemblée.

Les quatre candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur adjoint stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union Française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au titre de ce concours, en sus des quatre candidats précités.

Tout candidat qui ne pourra prendre son service dans le délai de deux mois après y avoir été appelé, sera considéré comme renonçant définitivement à l'emploi qui lui aura été offert, sauf motifs très exceptionnels qui seront appréciés par le bureau de l'Assemblée.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui écriront au Secrétariat général de l'Assemblée de l'Union Française (Palais de l'Union Française, 1, avenue d'Iéna, Paris 16^e), ou se présenteront au Service du Personnel de l'Assemblée (Hôtel de l'Assemblée de l'Union Française, 21, rue de la Boétie, Paris 8^e).

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIETE D'EXPORTATION DES BOIS DU CONGO

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : DOLISIE

I

Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 27 mai 1957, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale :

SOCIETE D'EXPORTATION DES BOIS DU CONGO

et dont le siège social doit être fixé à Dolisie.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années à compter du 1^{er} juin 1957, a pour objet : l'exportation de bois en grumes et débités, ainsi que toute activité similaire ou connexe se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs, divisé en 200 actions de cinq mille francs chacune à souscrire et à libérer du quart lors de la souscription.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été signalé, sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e ANSALDI, notaire à Pointe-Noire, le 3 juin 1957, Mme FILSKOV (Yvette), fondatrice de la société, a déclaré que les 200 actions de cinq mille francs composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal des actions souscrites en numéraire, soit, au total, une somme de deux cent cinquante mille francs.

A l'appui de cette déclaration, la fondatrice a présenté audit notaire un état de souscription et versement qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 3 juin 1957 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1962-1963 :

MM. FILSKOV (Jorgen) ;

PIALLAT (Aimé) ;

Mme FILSKOV (Yvette),
lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. GUÉRIN (Georges) demeurant à Pointe-Noire, lequel a accepté les fonctions ;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 3 juin 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire :

Deux originaux des statuts ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

Et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 3 juin 1957.

Pour extrait:

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DE GESTION DE LA COMPAGNIE FRANÇAISE DU GABON

Société anonyme au capital de 346.500.000 francs
Siège social : PORT-GENTIL

I

Aux termes d'une délibération prise le 20 juillet 1955, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de Gestion de la Compagnie Française du Gabon, société anonyme au capital de 346.500.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Port-Gentil, a décidé d'augmenter le capital d'un montant de cent millions de francs C. F. A. pour le porter à quatre cent millions de francs C. F. A. par émission de 20.000 actions de 5.000 francs chacune.

Que ladite assemblée a décidé que cette augmentation serait réalisée en une ou plusieurs fois, aux époques, taux et conditions que le Conseil aviserait.

II

Qu'en vertu des pouvoirs qui ont été conférés au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 1955, celui-ci a décidé, lors de sa réunion du 17 avril 1957, de procéder à l'émission d'une tranche d'augmentation de vingt-quatre millions sept cent cinquante mille francs C. F. A. destinée à porter le capital actuel à 371.250.000 francs C. F. A. par l'émission de 4.950 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune à libérer entièrement en espèces à la souscription, jouissance à dater de la création de la société.

III

Suivant acte reçu par M^e LEONARDI, notaire à Port-Gentil, le 20 mai 1957, M. AUZANNEAU, mandataire de cette société, a déclaré que les 4.950 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 24.750.000 francs C. F. A. dont il est ci-dessus parlé, ont été entièrement souscrites par deux anciens actionnaires et qu'il a été versé en espèces

par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit un total de 24.750.000 francs C. F. A., ainsi qu'il en est justifié au notaire soussigné par le certificat du dépositaire constatant le versement des fonds.

A l'appui de sa déclaration le comparant a présenté au notaire soussigné une pièce établie sur une feuille au format du timbre à 60 francs contenant la liste des souscripteurs tel que prescrit par la loi et qui est demeurée annexée à l'acte du 20 mai 1957, précité, ainsi que le certificat de dépôt au Greffe de Port-Gentil de la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 1955, du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 avril 1957 et les bulletins de souscription établis en conformité du décret du 31 août 1937.

Comme conséquence de cette déclaration et conformément aux dispositions des articles 1 et 24 de la loi du 24 juillet 1867 (modifiés) le comparant ès qualité, constate et déclare que l'augmentation de capital d'une tranche de 24.750.000 francs C. F. A. autorisée par l'assemblée susdite, se trouve régulièrement et définitivement réalisée.

Comme suite à cette augmentation de capital, l'article 6, paragraphe I des statuts a été modifié en conséquence.

Copies et expédition des actes et pièces ci-dessus énoncées ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. LEONARDI.

SOCIÉTÉ DES PÉTROLES D'A. E. F.

Société anonyme régie par les lois en vigueur en Afrique Equatoriale Française définitivement constituée le 30 juillet 1949

Statuts déposés chez M^e ADER, notaire à Paris

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon - A. E. F.)

Siège administratif : 12-16, rue Jean-Nicot PARIS (7^e)

Registre du Commerce : 126 B. Port-Gentil

Objet :

Cette société a pour objet : la recherche et l'exploitation en Afrique Equatoriale Française des gisements d'hydrocarbures sous toutes leurs formes, ainsi que toutes opérations financières, industrielles et commerciales se rapportant aux objets ci-dessus énoncés ; elle peut, en particulier, participer à la fondation et à l'administration d'autres sociétés dont l'activité serait en relation directe avec la sienne.

Durée :

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à dater de sa constitution définitive.

Capital :

Il est de 9 milliards de francs C. F. A., divisé en 1.800.000 actions de 5.000 francs C. F. A., exclusivement nominatives.

Répartition des bénéfices :

- 1° 5 % à la réserve légale ;
- 2° Tous prélèvements pour fonds de prévoyance ou de réserve ;
- 3° Un intérêt non cumulatif de 6 % sur le montant libéré et non amorti des actions ;
- 4° 10 % du surplus seront affectés aux œuvres sociales de la société. Il sera alloué 5 % de ce même surplus au Conseil d'administration. Le reste sera distribué entre toutes les actions sans distinction ou reporté en partie ou en totalité à nouveau suivant décision de l'assemblée générale.

Nonobstant des dispositions qui précèdent relatives à la répartition des bénéfices nets, les œuvres sociales et le Conseil d'administration n'auront en aucun cas le moindre droit sur une répartition éventuelle de réserves, soit en actions, soit en espèces. Celle-ci sera toujours réservée exclusivement aux actionnaires.

Avantages particuliers :

Le Conseil d'administration fixe la rémunération du président-directeur général ou du directeur général, cette rémunération étant portée aux frais généraux.

Indépendamment de cette allocation, tous les administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont le montant est fixé par l'assemblée générale et a une part dans les bénéfices, comme il est dit ci-dessus.

Le Conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables, ces rémunérations fixes et proportionnelles. Il peut notamment, allouer dans ces rémunérations aux administrateurs membres d'un comité nommé par le président, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Exercice social :

1^{er} janvier - 31 décembre.

Assemblées générales :

Chaque année le Conseil d'administration convoque une assemblée générale ordinaire qui est tenue dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales peuvent, en outre, être convoquées à toutes époques de l'année, soit par le Conseil d'administration quand il en reconnaît l'utilité, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi et par les statuts.

Les réunions ont lieu à Port-Gentil ou dans toute autre localité suivant la décision du Conseil d'administration.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par un avis inséré dans deux journaux d'annonces légales paraissant l'un à Paris et l'autre à Brazzaville. Le délai de convocation peut être réduit à dix jours pour les assemblées extraordinaires n'ayant pas pour objet la modification des statuts et pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement.

Les insertions peuvent être remplacées par une lettre recommandée expédiée à chacun des actionnaires à l'adresse indiquée au registre de transferts dans les délais impartis pour la convocation de l'assemblée dont il s'agit.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'ordre du jour à la réunion.

Les délais et formes ci-dessus prescrits pour les convocations ne sont obligatoires qu'autant que toutes les actions ne seraient pas représentées à l'assemblée.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation a été faite par lui, ou par les commissaires si la convocation a été faite par eux.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'administration ou qui ont été communiquées au Conseil cinq jours ou moins avant la date de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale, avec la signature d'un ou de plusieurs actionnaires, ayant le droit d'assister à l'assemblée représentant au moins le tiers du capital.

Il ne peut être mis en délibération que des objets portés à l'ordre du jour.

Si une première assemblée ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement ne réunit pas le quorum, il en est convoqué une deuxième qui doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance.

Les assemblées extraordinaires réunies sur convocations autres que la première seront convoquées conformément à la loi.

Bons et obligations :

La société n'a émis ni bons ni obligations.

Apports :

Lors de la constitution de la société, l'Etat français, le Bureau de Recherches de Pétrole, le Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française, la « Compagnie Française des Pétroles », la « Société de Recherches Minières et Pétrolières Coloniales », M. BARTHES, président du Conseil d'administration du Bureau Minier de la France d'outre-mer et M. BALENSI (Edouard), contrôleur d'Etat, tous précédemment réunis au sein d'une association en participation dénommée « Syndicat d'Etudes et de Recherches Pétrolières en Afrique Equatoriale Française » ont apporté nets de tout passif, jouissance 1^{er} juillet 1949, et chacun pour sa part de co-propriété, des biens, ci-après indivis entre eux constituant l'actif corporel des syndicataires :

	Francs C.F.A.
1° Le bénéfice des études faites concernant la recherche des produits pétroliers, le tout évalué à	482.500.000 »
2° Un matériel, des mobiliers et des stocks et approvisionnements, le tout évalué à	282.500.000 »
3° Divers terrains et bâtiments sis à Port-Gentil, rue Laurent-Farail et aux lieux dits : « Propriété Rambaud et La Pointe Akosso, ainsi qu'une propriété dénommée « Niondoué », sise sur la lagune N'Komi, subdivision d'Ouboué (département de l'Ogoué-Maritime), le tout évalué à	10.000.000 »
TOTAL	775.000.000 »

Rémunération : 155.000 actions de 5.000 francs C. F. A.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le Conseil d'administration de la société faisant usage de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 5 juin 1957 a décidé, dans sa séance du 5 juin 1957, que le capital social sera augmenté de 6.000.000.000 de francs C. F. A. et porté de 9.000.000.000 de francs C. F. A. à 15.000.000.000 de francs C. F. A. par l'émission de 1.200.000 actions nouvelles essentiellement nominatives de 5.000 francs C. F. A. chacune à souscrire en numéraire.

Prix d'émission :

Ces actions nouvelles seront émises au prix de 5.000 francs C. F. A. par action, soit le pair.

Jouissance :

Ces actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts, seront créées jouissance du 1^{er} janvier 1957 et libérées à la souscription de la moitié seulement de leur capital nominal.

En conséquence, dans les bénéfices qui pourront être répartis au titre de l'exercice commencé le 1^{er} janvier 1957 et au titre des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles auront droit au dividende sur le montant dont leur capital nominal sera libéré et non amorti, ce dividende étant calculé à partir du 1^{er} janvier 1957 pour la fraction du capital nominal versée à la souscription et prorata *temporis* pour les versements de libération.

Pour les exercices postérieurs à celui au cours duquel le solde du capital nominal des actions nouvelles aura été entièrement libéré, ces dernières recevront, dans les bénéfices qui pourront être répartis au titre de ces exercices comme au cas de remboursement total ou partiel du capital, le même montant net que celui qui pourra être réparti aux actions anciennes de même montant nominal, auxquelles elles seront entièrement assimilées.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions, des droits des actions de catégories différentes ; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Souscription à titre irréductible :

La souscription de ces 1.200.000 actions nouvelles sera réservée par préférence, à titre irréductible, aux propriétaires des 1.800.000 actions représentant le capital social actuel, à raison de :

Deux actions nouvelles pour trois actions actuelles possédées, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Ceux de ces propriétaires qui n'auraient pas un nombre suffisant d'actions actuelles pour obtenir un nom-

bre entier d'actions nouvelles, pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Souscription à titre réductible :

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les mêmes propriétaires pourront souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils jugeront convenable. Les actions nouvelles non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs d'actions à titre réductible, dans la limite de leur demande, au prorata du nombre d'actions actuelles dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction.

Sauf demande spéciale faite par écrit au plus tard le 29 juillet 1957, les souscriptions distinctes qui pourraient être présentées au nom d'un même souscripteur ne seront pas groupées et l'attribution des actions souscrites à titre réductible sera faite séparément pour chaque bulletin de souscription.

Cette demande spéciale devra mentionner les quantités souscrites sur chaque bulletin ainsi que l'établissement chez lequel le ou les bulletins auront été déposés.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions :

Les souscriptions seront reçues :

Au siège administratif de la société, 12-16, rue Jean-Nicot, à Paris (7^e), ainsi qu'aux guichets des sièges et agences en France et éventuellement en A. E. F., des établissements ci-après :

Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris ;

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris ;

Banque de l'Union Parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris ;

Crédit Industriel et Commercial, 66, rue de la Victoire, Paris ;

Crédit Commercial de France, 103, avenue des Champs-Élysées, Paris ;

Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, Paris.

Durée de la souscription :

La souscription sera ouverte du 24 juin au 29 juillet 1957 inclus.

Exercice du droit de souscription :

Il devra être justifié du droit de souscription :

a) Pour les actions nominatives, par la présentation du certificat nominatif en vue de l'apposition d'une estampille constatant l'exercice du droit de souscription ;

b) Pour les droits provenant d'actions nominatives, par la remise des bons de souscription délivrés, sur leur demande, aux titulaires de certificats nominatifs désireux de négocier tout ou partie de leurs droits de souscription.

Le cédant du droit de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice

du droit de souscription à titre irréductible et à titre réductible ainsi cédé, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action actuelle.

Le droit devra être exercé par ses bénéficiaires sous peine de déchéance avant l'expiration de la période de souscription.

Forme des actions :

Les actions nouvelles seront délivrées sous la forme essentiellement nominative.

Versement de souscription :

En souscrivant il devra être versé, tant pour les actions souscrites à titre irréductible que pour les actions souscrites à titre réductible, 2.500 francs C.F.A., soit la moitié du capital nominal.

Le solde de 2.500 francs C. F. A. sur les actions souscrites à titre irréductible et sur les actions souscrites à titre réductible et attribuées sera versé ultérieurement sur appels du Conseil d'administration.

Les versements de souscription et de libération ultérieure seront effectués en francs métropolitains pour la contrevaletur du montant dû en francs C. F. A. au taux pratiqué pour l'acquisition des francs C. F. A., transférables télégraphiquement le jour du paiement de la souscription ou de la libération.

A la parité actuelle du franc métropolitain et du franc C. F. A., au prix d'émission de 5.000 francs C. F. A. correspondrait une contrevaletur de 10.000 francs français et au premier versement de 2.500 francs C. F. A. correspondrait à la même parité que ci-dessus une contrevaletur de 5.000 francs français.

Un avis, publié dans un journal d'annonces légales du département de la Seine et dans un journal d'annonces légales de l'A. E. F., fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible et indiquera la date de répartition.

A défaut du versement sur appels du Conseil d'administration, les actions nouvelles sur lesquelles les versements de libération n'auraient pas été effectués seront mises en vente, conformément à l'article 10 des statuts.

Les sommes versées sur les souscriptions à titre réductible et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux guichets qui les auront reçues.

But de l'insertion :

La présente insertion est faite en vue de :

l'émission des 1.200.000 actions nouvelles représentant l'augmentation de capital contre espèces ci-dessus visée ;

— la cotation éventuelle de la totalité des actions composant le capital social ;

— la cotation éventuelle des droits de souscription à l'augmentation de capital susvisée.

Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française:

Le Président du Conseil d'administration :

M. BARTHES (René), demeurant à Versailles (S.-et-O),
4, rue Vergennes,

faisant élection de domicile au siège social de la société à Port-Gentil (Gabon - A. E. F.).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1956

ACTIF

	VALEUR d'origine	AMORTISSE- MENTS	VALEUR nette		
	Frs F.	Frs F.	Frs F.	Frs F.	Frs F.
CLASSE II. - Comptes de valeurs immobili- sées	»	»	»	»	14.648.085.697
20 Frais d'établissements	201.527.140	78.164.384	123.362.756	123.362.756	»
210/16 Immobilisations corporelles	»	»	»	1.136.234.719	»
210 Terrains	42.865.460	»	42.865.460	»	»
212 Bâtiments	295.177.590	85.139.843	210.037.747	»	»
2162 Agencements, aménagements, ins- tallations	142.067.939	110.422.162	31.645.777	»	»
2140 Matériel d'usine	329.728.335	22.961.667	106.766.668	»	»
2141 Matériel de chantiers	708.766.185	302.832.298	405.933.887	»	»
2160 Matériel et mobilier de bureau, habitations, laboratoires, chan- tiers	258.219.289	108.024.954	150.194.335	»	»
2164 Matériel de transports	604.259.081	415.468.236	188.790.845	»	»
	2.381.083.879	1.244.849.160	1.136.234.719	»	»
211 Travaux souterrains et sondages	»	»	»	1.954.060.919	»
21180 Sondes en exploitation	696.429.162	»	696.429.162	»	»
21181 Sondes en non exploitation	1.257.631.757	»	1.257.631.757	»	»
218 Immobilisations incorporelles	»	»	»	10.360.417.569	»
218050 Droit au bail	700.000	»	700.000	»	»
218601 Recherches antérieures à 1955.	8.018.915.003	»	8.018.915.003	»	»
21861 Recherches géologiques depuis 1955	237.715.513	»	237.715.513	»	»
21862 Méthode sismique depuis 1955.	1.763.005.538	101.369.499	1.661.636.039	»	»
21863 Méthode tellurique depuis 1955.	8.231.416	»	8.231.416	»	»
21864 Méthode gravimétrique depuis 1955	381.235.330	»	381.235.330	»	»
21865 Autres méthodes depuis 1955 ..	51.984.268	»	51.984.268	1.053.202.794	»
23 Immobilisations en cours	»	»	»	»	»
2311 Sondages en cours au 31-12-56 ..	»	»	348.531.736	»	»
2312/4/6 Constructions et installations en cours au 31-12-56	»	»	457.540.125	»	»
2340 Matériel en cours	»	»	247.130.933	»	»
26 Titres de participations	»	»	20.386.250	20.386.250	»
27 Dépôts et cautionnements divers	»	»	420.690	420.690	»
CLASSE III. - Comptes de stocks	»	»	»	585.852.807	585.852.807
CLASSE IV. - Comptes de tiers	»	»	»	342.298.937	342.298.937
40 Avances sur commandes à fournis- seurs	»	»	100.015.448	»	»
46 Débiteurs divers	»	»	170.024.726	»	»
48 Comptes de régularisation actif ...	»	»	72.258.763	»	1.620.060.223
CLASSE V. - Comptes financiers	»	»	»	»	»
56 Banques et chèques postaux	»	»	1.615.698.933	»	»
57 Caisse	»	»	4.361.290	»	»
	»	»	»	»	17.196.297.664

PASSIF

	Frs F.	Frs F.
CLASSE I. - Comptes de capitaux permanents		
10 Capital versé	»	12.000.000.000
100 Capital social	18.000.000.000	»
A déduire :		
108 Capital non appelé	6.000.000.000	»
15 Provisions	»	4.626.580.000
155 Provisions pour amortissements des recherches antérieures	4.626.580.000	»
16 Emprunts à plus d'un an	»	7.855.000
164 Emprunts Crédit Foncier	7.855.000	»
CLASSE IV. - Compte de tiers	»	504.948.831
40 Fournisseurs	219.527.724	»
42 Rémunérations dues aux fournisseurs	38.523.992	»
43 Etat	7.844.408	»
44 Actionnaires. - Versements anticipés	148.170.000	»
46 Crédoiteurs divers	30.052.038	»
47 Comptes de régularisation passif	60.830.669	»
CLASSE V. - Comptes financiers	»	56.913.833
52 Effets à payer	56.913.833	»
		17.196.297.664

Certifié conforme :

Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française.

Le Président du Conseil d'administration :

M. BARTHES (René), demeurant à Versailles (S.-et-O.), 4, rue Vergennes,
faisant élection de domicile au siège social de la société à Port-Gentil (Gabon - A. E. F.).

**ASSOCIATION SPORTIVE
DU COLLEGE NORMAL DU GABON
(A. S. C. N. G.)**

Il a été créé sous le n° 1487/APAGAS. du 26 mars 1957, une association dénommée : *Association Sportive du Collège Normal du Gabon*, dont le but est l'organisation et la pratique des sports par les élèves du Collège Normal.

Siège social : Mitzic (Gabon).

LEOPARD DU NIARI

Il a été créé sous le n° 335/APAG. une association dénommée : *Léopard du Niari*, dont le but est la pratique des sports.

Siège social : Dolisie (Moyen-Congo).

**ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES
DE L'INSTITUT TECHNIQUE
« CPCA-CPCTA »**

Approuvée sous le n° 342/APAG. du 17 mai 1957.
Siège social : Brazzaville, 114, rue Eugène-N'Kakou.

Objet : Solidarité entre ses membres.

**SOCIETE PROTECTRICE
DES ANIMAUX**

Il a été créé sous le n° 336/APAG. du 17 mai 1957, une association dénommée : *Société Protectrice des Animaux*, dont le but est la protection des animaux.

Siège social : Boîte postale 805, Brazzaville (M.-C.).

SOCIETE MINIERE OGOUE-LOBAYE

Société anonyme au capital de 70.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BERBERATI (A. E. F.)

R. C. Berbérati : 23 B.

Les actionnaires de la *Société Minière Ogooué-Lobaye*, sont convoqués au siège social, à Berbérati (A. E. F.), le *mercredi 3 juillet 1957 à 10 heures*, en assemblée générale ordinaire.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du commissaire aux comptes ;
- Examen et approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1956 ;
- Nomination et quitus d'administrateurs ;
- Nomination de commissaires aux comptes ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et approbation éventuelle.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au moins cinq jours à l'avance au siège social à Berbérati (A. E. F.) ou dans une banque de la Métropole.

Pour le Conseil d'administration :

Le Président,
H. BERGER.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

M. MOUGEVILLE (Lucien), hôtelier, demeurant Hôtel Continental, place de la Victoire, à La Baule-sur-Mer, commune d'Escoublac-la-Baule (Loire - Inférieure), précédemment domicilié à Libreville, a vendu à Mme ROCH (Louise), commerçante, demeurant à Libreville, le fonds de commerce de bar, restaurant, dancing, à l'enseigne *La Vague*, exploité à Libreville.

Opposition en l'étude de M^e RIGAUT, notaire à Libreville. Première publication au journal « Les petites affiches de l'A. E. F. » le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-sept.

Le notaire,
M^e RIGAUT.

**JEUNESSE PROTESTANTE
DE BRAZZAVILLE « J. P. B. »**

Enregistrée sous le n° 333/APAG. le 15 mai 1957.

Objet : Développement spirituel, intellectuel et physique.

Siège : Poto-Poto, avenue de France, B. P. 77.

Etude de M^e HEBERT, Avocat-Défenseur à Pointe-Noire**DIVORCE**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le seize mars mil neuf cent cinquante-sept, enregistré,

ENTRE :

M. GODARD (Roland), demeurant à Pointe-Noire,

ET :

Mme GODARD, née CHARLOT (Pierrette) demeurant à Pointe-Noire,

Il appert que le divorce d'entre les époux GODARD-CHARLOT a été prononcé à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné.

Pointe-Noire, le 29 mai 1957.

D. HEBERT.

GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RABAT (Maroc)**SOCIETE HYDRO-MAROC**

D'un jugement du Tribunal de première instance de Rabat (Maroc) du 29 octobre 1956, il appert que la *Société Hydro-Maroc*, siège social : 31, avenue Père-de-Foucault, à Rabat, a été déclarée en faillite.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 26 mai 1955.

M. TRIBILLAC, juge à Rabat, a été nommé juge-commissaire et M. CRESTO (Robert), secrétaire-greffier du bureau des faillites de Rabat a été nommé syndic de ladite faillite.

La *Société Hydro-Maroc* ayant transféré en février 1953 son activité au Tchad, et principalement au Batha, par jugement du Tribunal de première instance de Rabat (Maroc), du 21 janvier 1957, M. GUYON (André), agent spécial à Ati, a été nommé co-syndic de ladite faillite.

Pour extrait :

Le co-syndic,
A. GUYON.

GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RABAT (Maroc)**SOCIETE HYDRO-MAROC**

Les créanciers résidants en A. E. F. de la *Société Hydro-Maroc*, dont le siège social est situé à Rabat (Maroc), 31, avenue Père-de-Foucault, déclaré en état de faillite suivant jugement du Tribunal de Rabat, en date du 29 octobre 1956, sont invités à remettre leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau affirmé, daté et signé, entre les mains de M. GUYON (André), co-syndic, demeurant à Ati (Batha - Tchad), dans la quinzaine de la présente insertion.

Le co-syndic,
A. GUYON.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée
Siège social : LEOPOLDVILLE (Congo belge)
Siège administratif : 3, rue de Namur, BRUXELLES
Registre du Commerce de Brazzaville n° 42/B.

Acte constitutif publié aux annexes du *Bulletin officiel* du Congo belge du 15 mars 1949 et au *Journal*

officiel de l'A. E. F. en date du 1^{er} mai 1949. Statuts modifiés : 1° par acte du 3 mai 1950, publié aux annexes au *Bulletin officiel* du Congo belge du 15 juillet 1950 ; 2° par acte du 28 décembre 1951, publié aux annexes au *Bulletin officiel* du Congo belge du 15 février 1952 et au *Journal officiel* de l'A. E. F. en date du 15 mars 1952.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1956

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 2 mai 1957

ACTIF

DISPONIBLE ET RÉALISABLE :

Caisse, Banque Nationale de Belgique, Banques d'Émission en Afrique et Offices des chèques postaux en Belgique et en Afrique	241.378.043 28
Prêts au jour le jour	10.000.000 »
Banquiers	161.171.876 55
Maison-mère	114.048.890 01
Autres valeurs à recevoir à court terme	188.405.696 92

Portefeuille-effets :

a) Portefeuille commercial	486.589.680 21
b) Effets publics réescomptables à la Banque Nationale de Belgique	45.000.000 »
c) Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence de 95 %	120.000.000 »
d) Effets publics mobilisables à la Banque Centrale à concurrence de 95 %	40.000.000 »

691.589.681 21

Reports et avances sur titres	9.844.858 15
Débiteurs par acceptations	68.940.770 »
Débiteurs divers	698.863.099 40

Portefeuille-titres :

a) Valeur de la réserve légale	10.000.000 »
b) Fonds publics belges	169.353.561 »
c) Fonds publics congolais	142.194.242 »
d) Fonds publics étrangers	10.201.453 »
e) Autres titres	31.797.692 »

363.546.948 »

Divers	18.607.611 »
	<hr/>
	2.566.397.473 52

IMMOBILISÉ :

Immeubles	54.500.000 »
Matériel et mobilier	2.800.000 »
	<hr/>
	57.300.000 »

2.623.697.473 52

PASSIF**EXIGIBLE :**

Créanciers privilégiés ou garantis		3.348.007 »
Banquiers		75.721.104 42
Autres valeurs à payer à court terme		61.642.636 37
Acceptations		68.940.770 »
Dépôts et comptes courants :		
— à vue et à un mois au plus	1.775.746.562 18	
— à plus d'un mois	332.507.615 35	
		2.108.254.177 53
Montants à libérer sur titres et participations		1.550.000 »
Divers		44.070.602 27
		<u>2.363.527.297 59</u>

NON EXIGIBLE :

Capital	144.000.000 »	
Fonds indisponible par prime d'émission	54.000.000 »	
Réserve légale	10.000.000 »	
Réserve disponible	39.500.000 »	
Provisions	4.500.000 »	
		252.000.000 »
COMPTE DE RÉSULTATS :		
Bénéfice de l'exercice		8.170.175 93
		<u>2.623.697.473 52</u>

COMPTES D'ORDRE

Actifs donnés en garantie	76.807.500 »
Titres déposés en cautionnement pour compte propre	325.000 »
Garanties reçues de tiers	1.857.411.598 77
Nos cautions pour compte de tiers	227.398.684 40
Effets réescomptés	193.119.894 »
Opérations de change à terme	53.507.946 »
Promesses souscrites par débiteurs	15.179.735 »
Dépôts à découvert	4.120.584.487 »
Emprunt Assainissement Monétaire (article 1 ^{er} de la loi du 14 octobre 1945)	6.288.000 »
Divers	415.838.944 51

**COMPTE DE PROFITS ET PERTES
AU 31 DECEMBRE 1956****D E B I T**

Intérêts et commissions bonifiés		16.493.270 16
Frais généraux :		
— Frais d'exploitation	93.743.382 49	
— Allocations légales et autres en faveur du personnel	13.004.572 30	
— Taxes et impôts	1.050.140 20	
— Frais de publicité	290.146 »	
		108.088.240 99
Amortissements sur :		
— Immobilisé	5.279.037 »	
— Divers	17.923.167 »	
		23.202.204 »
Provisions		4.949.202 »
Divers		807.102 40
Bénéfice :		
— Solde reporté	1.477.577 54	
— Bénéfice de l'exercice	6.692.598 39	
		8.170.175 93
		<u>161.710.195 48</u>

C R E D I T

Intérêts et commissions perçus	107.662.364 04
Revenus du portefeuille-titres	14.328.594 20
Divers	38.241.659 70
Bénéfice reporté	1.477.577 54
	<hr/>
	161.710.195 48

R E P A R T I T I O N

Réserve légale	1.000.000 »
Dividende net de 40 francs aux 144.000 actions	5.760.000 »
Report à nouveau	1.410.175 93
	<hr/>
	8.170.175 93

*Liste des administrateurs et commissaire
en fonctions*

- MM. VAN ZEELAND (Paul), docteur en droit, docteur en sciences politiques et diplomatiques, avenue Charle-Albert, n° 7, Boitsfort, *président* ;
- le Comte LAUNOIT (Paul-Marie de), administrateur de banque, avenue Louise, n° 351, Bruxelles, *administrateur-délégué* ;
- RAULIER (Victor), ingénieur commercial A. I. C. M., avenue Emile-Duray, n° 58, Ixelles, *administrateur-directeur général* ;
- LEHEMRE (Louis), administrateur de sociétés, avenue Brugmann, n° 298, Uccle, *administrateur* ;
- OSTERRIETH (Frédéric), négociant, président de la Chambre de Commerce d'Anvers, Zonnohuis - Kasteeldreef, Kappellenlez-Anvers, *administrateur* ;
- DELVILLE (Pierre), ingénieur civil des Mines U. I. Lv., avenue Fond'Roy, n° 145, Uccle, *administrateur* ;
- LAMBERT (Max), président de la Banque Internationale à Luxembourg, boulevard Royal, n° 2, Luxembourg, *administrateur* ;
- T'KINT DE ROODENBEKE (Jean), docteur en droit, avenue Louise, n° 526, Bruxelles, *administrateur* ;
- DELPLANCQ (Norbert), administrateur de sociétés, avenue Jupiter, n° 47, Bruxelles, *administrateur* ;
- POILAY (Edwin), docteur en droit, diplômé de l'Ecole Libre des Sciences Politiques, rue d'Edinbourg, n° 17, Paris (8^e), *administrateur* ;
- SION (Henry), administrateur de sociétés, rue Robert-Goldschmidt, n° 15, Bruxelles, *administrateur* ;

M. le Chevalier GHELLINCK D'ELSEGHEM (Alfred de), docteur en droit, rue de la Duchesse, n° 40, Anvers, *commissaire-reviseur*.

Certifié conforme :

Cte P.-M. DE LAUNOIT,
Administrateur-Délégué.

Victor RAULIER,
Administrateur-Directeur général.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée
Siège social : LEOPOLDVILLE (Congo belge)
Siège administratif : 3, rue de Namur, BRUXELLES
Registre du Commerce de Brazzaville n° 42/B.

NOMINATIONS

*Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale ordinaire du 2 mai 1957.*

L'assemblée, à l'unanimité :

- 1° Renouvelle les mandats d'administrateurs de :
- M. DELPLANCQ (Norbert), 47, avenue Jupiter, Bruxelles ;
 - M. DELVILLE (Pierre), 145, avenue Fond'Roy, Uccle.

Ces mandats viendront à expiration aussitôt après l'assemblée générale ordinaire de 1963.

2° Renouvelle, pour une période de 3 ans expirant à l'assemblée générale ordinaire de 1960, le mandat de commissaire-reviseur du Chevalier GHELLINCK D'ELSEGHEM (Alfred de), 40, rue de la Duchesse, Anvers.

Bruxelles, le 2 mai 1957.

Pour extrait conforme :

Cte P.-M. DE LAUNOIT,
Administrateur-Délégué.

Victor RAULIER,
Administrateur-Directeur général.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABECHE

FAILLITE SICA

Le Tribunal de Commerce d'Abéché a, par jugement en date du 25 mai 1957, nommé en qualité de syndic définitif de la faillite de la *Société Industrielle et Commerciale Africaine*, dite S. I. C. A., M. PÉSEME, chef du C. S. O. d'Abéché, en remplacement de M. AUCLERT, administrateur en chef de la F. O. M., rentrant en congé.

Conformément à l'article 537 du Code de Commerce, les créanciers de l'Union de la faillite S. I. C. A. sont convoqués le vendredi 2 août 1957, à 9 heures, au Palais de Justice à Abéché.

**MOUVEMENT SOCIALISTE AFRICAIN
DU MOYEN-CONGO**

Il a été créé sous le n° 339/APAG. du 17 mai 1957, une association dite : *Mouvement Socialiste Africain du Moyen-Congo*.

Siège social : Brazzaville.

**COMPTOIR DES HABITANTS
DE FORT-ROUSSET**

Il a été créé sous le n° 338/APAG. du 17 mai 1957, une association dénommée : *Comptoir des Habitants de Fort-Rousset*, dont le but est la pratique des sports.

Siège social : 94, rue des Kouyous, à Poto-Poto, Brazzaville.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

AVIS**LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.**

(Nouvelle édition)

présenté avec reliure à feuillets mobiles

est en vente :

dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C. F. A.